SOMMAIRE

– I – PRÉFECTURE 13

CABINET DU PREFET 13

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 13

ARRÊTÉ N°2004-14114 du 16 novembre 2004 13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 29/10/04 à GRENOBLE . 13

ARRÊTÉ N°2004-14979 du 30 novembre 2004 13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 01/05/04 à PONTCHARRA 13

ARRÊTÉ N°2004-14980 du 30 novembre 2004 13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/10/04 à ST LAURENT DU PONT 13

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 14

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE 14

RECEPISSE n° 2004-14258 du 19 NOVEMBRE 2004 14
Associations : récépissés d'actes constitutifs 14

REGLEMENTATION 14

ARRÊTÉ N° 2004 – 13582 du 08 Novembre 2004 14
Autorisation d'ouverture tardive 14

ARRÊTÉ N° 2004 – 13583 du 08 Novembre 2004 15
Autorisation d'ouverture tardive 15

ARRÊTÉ N° 2004 – 13584 du 08 Novembre 2004 15
Autorisation d'ouverture tardive 15

ARRÊTÉ N° 2004 – 13585 du 08 Novembre 2004 15
Autorisation d'ouverture tardive 15

ARRÊTÉ N° 2004 – 13586 du 08 Novembre 2004 15
Autorisation d'ouverture tardive 15

ARRÊTÉ N° 2004 – 13587 du 08 Novembre 2004 16
Autorisation d'ouverture tardive 16

ARRETE N° 2004-13644 du 03 novembre 2004 16
Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : Franck Bouvier Sécurité (F.B.S.) 16

ARRÊTÉ N° 2004-13648 du 3 novembre 2004 16
Sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 16

ARRÊTÉ N° 2004 – 13718 du 08 Novembre 2004 17
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - Société Mutuelle Les Arts et Métiers 17

ARRÊTÉ N° 2004 – 13719 du 08 Novembre 2004 17
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL Transports Funéraires Serve et Fils,
Rue de Chapanay, 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON 17

ARRÊTÉ N° 2004-13721 du 09 Novembre 2004 17
Autorisation l'entreprise « R.A.S. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 17

ARRÊTÉ N° 2004 – 13874 du 08 Novembre 2004 18
Autorisation d'ouverture tardive 18

ARRÊTÉ N° 2004 – 13875 du 08 Novembre 2004 18
Autorisation d'ouverture tardive 18

ARRÊTÉ N° 2004 – 13876 du 8 Novembre 2004 18
Autorisation d'ouverture tardive 18

ARRÊTÉ N° 2004 – 13917 du 09 Novembre 2004 19
Autorisation d'ouverture tardive 19

ARRÊTÉ N° 2004 – 13919 du 09 Novembre 2004 19
Autorisation d'ouverture tardive 19

ARRÊTÉ N° 2004 – 13920 du 09 Novembre 2004 19
Autorisation d'ouverture tardive 19

ARRETE N° 2004 – 14108 du 16 novembre 2004 19
Autorisation pour la société « I.G.A.P. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 19

ARRETE N° 2004-14112 du 16 novembre 2004 20
Complétant l'arrêté n°2004-13315 du 25 octobre 2004 relatif à l'interdiction de l'exercice
de la chasse du lièvre commun 20

ARRÊTÉ N° 2004 – 14266 du 19 Novembre 2004 20
Autorisation d'ouverture tardive 20

ARRÊTÉ N° 2004 – 14267 du 19 Novembre 2004 20
Autorisation d'ouverture tardive 20

ARRÊTÉ N° 2004 – 14268 du 19 Novembre 2004 21
Autorisation d'ouverture tardive 21

ARRÊTÉ N° 2004 – 14269 du 19 Novembre 2004 21
Autorisation d'ouverture tardive 21

ARRÊTÉ N° 2004 – 14270 du 19 Novembre 2004 21
Autorisation d'ouverture tardive 21

ARRÊTÉ N° 2004 - 1427119 Novembre 2004 21
Autorisation d'ouverture tardive 21

ARRÊTÉ N° 2004 – 14299 du 22 Novembre 2004 22
Autorisation d'ouverture tardive 22

ARRETE N° 2004 –14565 du 25 novembre 2004 22
Autorisation pour la SARL « COBRA INTER SECURITE 38 – C.I.S. 38 » à exercer
des activités privées de surveillance et gardiennage 22

ARRETE N° 2004 – 14566 du 25 novembre 2004 22
Autorisation pour l'entreprise « SAGI-ROTT » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 22

ARRETE N° 2004-14705 du 26 novembre 2004 22
Liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement,
pour l'année 2005 dans le département de l'Isère 22

ARRETE N° 2004-14706 du 26 novembre 2004 23
Modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2005
dans le département de l'Isère 23

ARRETE N° 2004 –14981 du 30 novembre 2004 24
Autorisation pour l'entreprise « 2 M SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 24

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION 24

ARRÊTE N° 2004-13709 du 16 décembre 2004 24
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER 24

ARRETE N° 2004-13958 du 9 novembre 2004 25
Réglementation de la circulation - Interdiction de dépasser sur la RN 91 - POLICE DE CIRCULATION
- Commune de BOURG D'OISANS Hors agglomération 25

ARRETE N° 2004 –13959 du 9 novembre 2004 25
Réglementation de la circulation - Interdiction de stationner sur la RN 6 - POLICE de la CIRCULATION
- Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER Hors agglomération 25

ARRETE N° 2004 –13960 du 9 novembre 2004 26
Mesures de police de la bretelle d'accès à Grenoble sur A 480, au droit de l'échangeur Louise Michel
- Commune de GRENOBLE 26

ARRETE N° 2004 –13961 du 9 novembre 2004 26
Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 85 - POLICE de la CIRCULATION
- Commune de **SAINT-THEOFFREY** Hors agglomération 26

ARRETE N° 2004 –13962 du 9 novembre 2004 26
Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 2085 - POLICE DE CIRCULATION
- Commune de Le-Pont-de-Claix Hors agglomération 26

ARRETE N° 2004-13963 du 9 novembre 2004 27
Réglementation de la circulation - Instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la R.N. 75,
du P.R.28+385 à 28+585, et modification du régime de priorité - commune de VEYRINS THUELLIN
- village de THUELLIN, RN 75/Voie nouvelle en agglomération 27

ARRETE N° 2004 – 13964 du 9 novembre 2004 27
Mise en service de feux tricolores - Route départementale n° 519 C
- Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, en agglomération 27

ARRETE N° 2004 –14421 du 23 novembre 2004 28
Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 85 - POLICE DE CIRCULATION
- Commune de Rives Hors agglomération 28

ARRETE N° 2004 –14994 du 30 novembre 2004 28
Limitation de vitesse sur la RN 532 - Commune de SAINT QUENTIN SUR ISERE, Hors agglomération 28

ARRETE N° 2004 –14995 du 30 novembre 2004 28
Limitation de vitesse et interdiction de dépasser sur la RN 92 - Communes de SAINT SAUVEUR et TECHE,
Hors agglomération 28

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 29

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 29

ARRETE N° 2004-14561 du 25 novembre 2004 29
Licence d'agent de voyages 29

ARRETE N° 2004-14703 du 26 novembre 2004 29
Licence d'agent de voyages 29

ARRETE N° 2004- 14704 du 26 novembre 2004 30
AGRÉMENT D'UN ORGANISME CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS
DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME 30

ENVIRONNEMENT 30

ARRETE N° 2004-13568 du 9 novembre 2004 30
Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de reconstruction du pont de la RD 82 K
sur l'Ainan sur les communes de ST ALBIN DE VAULSERRE et VOISSANT 30

ARRETE N°2004- 13613 du 2 novembre 2004 32
Modification de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1522 du 6 mars 2000 32

ARRÊTE N° 2004-14316 du 22 novembre 2004 32
Autorisation pour le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau à aménager
LA ZAC DE CHESNES NORD et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette ZAC 32

ARRÊTE N° 2004-14481 du 22 novembre 2004 35
Approbation du règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur le ruisseau du Cernon 35

ARRETE n° 2004-14568 du 25 novembre 2004 38
Commune de MORETEL DE MAILLES - Captage de LA TOUVIÈRE - Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 38

ARRETE n° 2004- 14576 du 25 novembre 2004 40
Commune de MORETEL DE MAILLES - Captage de BERGIN - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de
prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection 40

ARRETE n° 2004- 14577 du 25 novembre 2004 43
Commune de MORETEL DE MAILLES **-** Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau
- Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Captage des MURES situé
sur la Commune de St Pierre d'Allevard 43

ARRETE N °2004- 14579 du 24 novembre 2004 45
Renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Sites,
Perspectives et Paysages de l'Isère 45

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 46

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE 46

ARRETE N° 2004-14537 du 24 novembre 2004 46
Régie d'avance auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique 46

ARRETE N° 2004-14538 du 29 novembre 2004 47
Fin des fonctions de régisseuse d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité
Publique de Madame Martine LAURENT 47

PROGRAMMATION ET SUIVI DES SUBVENTIONS 47

ARRETE N° 2004 – 13867 du 8 novembre 2004 47
Modification de l'arrêté n° 2001-6405 du 8 août 2001
(l'organisation du service public de la poste et à France Télécom) 47

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES **47**

ARRETE N°2004-13710 du 3 novembre 2004 47
Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont - Modification de la décision institutive
- Modifications statutaires 47

ARRÊTE N° 2004-13713 du 4 novembre 2004 49
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DU
GRESIVAUDAN (SICIOMG) - Incidence d'un transfert de compétence à la CCHG - Modification des statuts 49

ARRETE N° 2004-13723 du 3 novembre 2004 49
Dérogation tarif cantine scolaire commune de VILLARD-ST-CHRISTOPHE 49

ARRETE N° 2004-13724 du 4 novembre 2004 49
Dérogation tarifs cantine scolaire commune de SAINTE AGNES 49

ARRETE N° 2004-13897 du 8 novembre 2004 50
SIVU DE LA MORGE ET DE SES AFFLUENTS - Modifications statutaires 50

ARRETE N° 2004-14049 du 15 novembre 2004 51
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU LYCEE MIXTE
DU CANTON DE VIZILLE - ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 51

ARRETE N° 2004-14532 du 22 novembre 2004 52
Communauté de Communes du Sud-Grenoblois - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires 52

ARRETE N° 2004-14570 du 4 novembre 2004 55
Annule et remplace l'arrêté n°2004-13724 - Dérogation tarifs cantine scolaire commune de SAINTE AGNES 55

ARRETE N° 2004-14575 du 24 novembre 2004 55
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE LA GRESSE - DISSOLUTION 55

ARRETE N° 2004-14578 du 25 novembre 2004 55
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DE L'OISANS (S.I.E.R.C.O.)
- Modification des statuts. 55

URBANISME **56**

ARRETE N° 2004-13313 du 25 octobre 2004 56
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de NOYAREY au P.O.S./P.L.U. 56

ARRETE N° 2004 – 13614 du 3 novembre 2004 56
Projet de canalisation de transport de gaz naturel SAINT SORLIN DE VIENNE (38) –LES HAIES (69)
- SAINT CHAMOND (42) : autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées. 56

ARRETE N° 2004 – 13615 du 03 novembre 2004 57
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PELLAFOL 57

ARRETE N° 2004 – 13715 du 4 novembre 2004 57
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PELLAFOL 57

ARRETE N° 2004 – 13716 du 4 novembre 2004 58
Projet de canalisation de transport de gaz naturel SAINT SORLIN DE VIENNE (38) –LES HAIES (69)
- SAINT CHAMOND (42) : autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées. 58

ARRETE N° 2004 – 13717 du 04 novembre 2004 59
Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz :
Autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées des communes énoncées 59

ARRETE N° 2004-13836 du 23 novembre 2004 59
Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune du FONTANIL-CORNILLON à enquête publique 59

ARRETE N° 2004-14036 du 10/11/2004 60
Déclaratif d'utilité publique - Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont
- Extension de la zone artisanale des Carlaires sur la commune de Monestier de Clermont 60

ARRETE N° 2004 – 14128 du 16 novembre 2004 61
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARTIN DE VAULSERRE 61

ARRETE N° 2004-14684.du 22 novembre 2004 61
Déclaration d'Utilité Publique - RN 85 : Réalisation d'un créneau de dépassement au droit du lac de Pierre-Châtel 61

ARRETE N° 2004-14736 du 28 novembre 2004 62
Déclaratif d'utilité publique - Commune de VILLE SOUS ANJOU - Réserve foncière au lieu-dit Champérin 62

ARRETE N° 2004-14739.du 26 novembre 2004 62
Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur 62

FINANCES LOCALES **63**

ARRETE N°2004-14117 du 19 novembre 2004 63
Remplacement de l'agent comptable de la régie du Marché d'Intérêt National de la ville de GRENOBLE 63

ARRETE N°2004-14164 du 16 novembre 2004 63
Nomination du receveur de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord 63

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION **63**

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION **63**

PRÉFECTURE N° 2004-13894 du 8 novembre 2004 ARRETE SG N°2004-36 du 1er septembre 2004 63
Délégation de signature 63

PRÉFECTURE N° 2004 – 14053 du 15 novembre 2004 ARRETE S.G.A.R. n°04-415 du 04 novembre 2004 65
ARRETE MODIFICATIF - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère) 65

PRÉFECTURE N°14179 du 18 novembre 2004 ARRETE SG n°2004-49 du 22 octobre 2004 65
Modificatif de l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004 65

PRÉFECTURE N°2004-14180 du 18 novembre 2004 ARRETE SG n°2004-48 du 22 octobre 2004 65
Modificatif de l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004 65

ARRETE n°2004 – 14429 du 23 novembre 2004 65
Délégation de signature donnée à M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général 65

ARRETE n° 2004-14430 du 23 novembre 2004 66
Délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 66

ARRETE n° 2004-14431 du 23 novembre 2004 68
Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère 68

ARRETÉ N° 2004-14435 DU 23 novembre 2004 70
Délégation de signature donnée à M. Roger PASTOR,
Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes 70

ARRETÉ n° 2004-14436 du 23 novembre 2004 71
Délégation de signature donnée à M. Bruno BETHUNE Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports 71

ARRETE n° 2004-14437 DU 23 NOVEMBRE 2004 72
Délégation de signature donnée à M. Philippe RIQUER, Trésorier Payeur Général 72

ARRETE n° 2004-14438 du 23 novembre 2004 72
Délégation de signature donnée à M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement 72

ARRETE n° 2004-14458 du 23 novembre 2004 73
Délégation de signature donnée à M. Hervé ENARD,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 73

ARRETE N° 2004-14459 du 23 novembre 2004 74
Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles 74

ARRETE n°2004-14460 du 23 novembre 2004 74
Délégation de signature donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers 74

ARRETE N° 2004-14461 du 23 novembre 2004 75
Délégation de signature donnée à Mme Michèle BRUNIER- COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire 75

ARRETE N° 2004-14462 du 23 novembre 2004 75
Délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services
départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire 75

ARRETE n° 2004- 14463 du 23 novembre 2004 76
Délégation de signature donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet 76

ARRETÉ n° 2004-14464 du 23 novembre 2004 76
Délégation de signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE,
Directeur des Relations avec les Collectivités Locales 76

ARRETE n° 2004-14465 du 23 novembre 2004 77
Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation 77

ARRETE modificatif n° 2004 – 14466 du 23 novembre 2004 77
Délégation de signature donnée à Mme Hélène VIALLET, Directrice des Archives Départementales de l'Isère 77

ARRETE n°2004-15287 du 30 novembre 2004 78
Délégation de signature donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers 78

ARRETE modificatif n° 2004-15288 du 30 novembre 2004 78
Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 78

– II –SOUS-PRÉFECTURES 79

VIENNE 79

ARRETE N° 2004-14317 du 17 novembre 2004 79
Dérogation tarif cantine scolaire commune de BOUGE-CHAMBALUD 79

ARRETE N° 2004- 14756 du 26 novembre 2004 80
Extension du périmètre du syndicat intercommunal de Gestion des eaux
et d'assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs (S.I.G.E.A.R.P.E.) 80

ARRETE N° 2004-14978 26 novembre 2004 80
Mandatement - Contribution de la commune de Charvieu-Chavagneux au budget du SIVOM 80

ARRETE N° 2004-14998 du 26 novembre 2004 80
Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers 80

LA TOUR DU PIN 82

ARRETE N° 2004-14183 du 17 novembre 2004 82
Modification des statuts du SYNDICAT de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I." 82

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 84

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 84

ARRETE n° 2004-13592 du 15 novembre 2004 84
Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Saint Chef 84

PRÉFECTURE N°2004-13593 ARRETE N° 2003-38-061 du 12 juillet 2004 84
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay 84

ARRETE n° 2004-14115 du 15 novembre 2004 85
Modification de la tarification du SSIAD des Mutuelles de France Réseau à Echirolles 85

ARRETE n° 2004-14116 du 15 novembre 2004 85
Modification de la tarification du SESSAD "Autisme Vies" (Mutuelles de France Réseau) à Echirolles 85

ARRETE n° 2004-14118 du 15 novembre 2004 86
Modification de la tarification de l'UEROS de Grenoble 86

PRÉFECTURE N° 2004-14144 du 12 juillet 2004 ARRETE N° 2004-38-062 86
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens 86

PRÉFECTURE N° 2004-14145 ARRETE n° 2004-38-063 du 12 juillet 2004 87
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire 87

PRÉFECTURE N°2004-14146 ARRETE n° 2004-38-064 du 12 juillet 2004 87
Modification de la composition du conseil d'administration du centre
de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur 87

PRÉFECTURE N°2004-14147 ARRETE N° 2004-38-070 du 23 juillet 2004 88
Modification de la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André 88

PRÉFECTURE N°2004-14148 ARRETE n° 2004-38-071 du 23 juillet 2004 88
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel 88

PRÉFECTURE N°2004-14149 ARRETE N° 2004-38-072 du 23 juillet 2004 89
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon 89

PRÉFECTURE N° 2004-14150 ARRETE N° 2003-38-073 du 23 juillet 2004 90
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine 90

PRÉFECTURE N° 2004-14157 ARRETE N° 2004-38-078 du 3 août 2004 90
Modification de la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André 90

PRÉFECTURE N°2004-14158 ARRETE n° 2004-38-079 du 6 août 2004 91
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire 91

PRÉFECTURE N°2004-14166 ARRETE N°2004-38-080 du 6 août 2004 91
Fixation de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel après décision modificative n°1-2004 91

ARRETE n° 2004-14265 du 16 novembre 2004 92
Autorisation de la création 8 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché
à l'Institut Médico-Educatif " Mathias St Romme " à Roybon et modifiant la capacité de l'Institut Médico-Educatif 92

ARRETE n° 2004-14272 du 19 novembre 2004 93
Modification de la tarification du SSESD APF d'Echirolles 93

ARRETE n° 2004-14273 du 19 novembre 2004 93
Modification de la tarification de l'I.R "Arche du Trièves" à Varces (UDMI) 93

ARRETE n° 2004-14274 du 19 novembre 2004 94
Modification de la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs 94

ARRETE n° 2004-14275 du 19 novembre 2004 94
Modification de la tarification de l'I.R CMFP de Varces (UDMI) 94

ARRETE n° 2004-14276 du 19 novembre 2004 95
Tarification du SESSAD "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu (Comité Commun) 95

ARRETE n° 2004-14277 du 23 novembre 2004 95
Modification de la tarification de l'IMP "le Barioz" (ADSEA 38) à Theys 95

ARRETE n° 2004-14278 du 19 novembre 2004 96
Modification de la tarification de l'IME "Centre Isère " à Voreppe 96

ARRETE n° 2004-14279 du 19 novembre 2004 96
Modification de la tarification de l'IME "les Magnolias " à St Maurice l'Exil 96

PRÉFECTURE N°2004-14695 ARRETE N°2004-38-081bis du 11 août 2004 97
Fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire
après décision modificative n°1-2004 97

PRÉFECTURE n°2004-14696 ARRETE N°2004-38-081ter du 11 août 2004 97
Dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères,
après décision modificative n°1-2004 97

PRÉFECTURE N°2004-14697 ARRETE n° 2004-38-085 du 25 août 2004 98
Modification de la composition du conseil d'administration
du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur 98

PRÉFECTURE N°2004-14698 ARRETE N°2004-38-089 du 8 septembre 2004 99
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon, après décision modificative n°1-2004 99

PRÉFECTURE N°2004-14699 ARRETE N° 2004-38-100 du 14 septembre 2004 99
Modification de la composition du conseil d'administration
de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André 99

PRÉFECTURE N°2004-14714 ARRETE N°2004-38-101 du 14 septembre 2004 100
Dotation globale de financement du centre de long séjour de La Côte Saint André,
après décision modificative n°1/2004 100

PRÉFECTURE N°2004-14715 ARRETE N° 2004-38-102 du 14 septembre 2004 101
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay 101

PRÉFECTURE N°2004-14716 ARRETE MODIFICATIF N°2004-38-105 du 23 septembre 2004 101
Modification de l'arrêté n°2004-38-035 du 20 février 2004
fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay pour 2004, 101

PRÉFECTURE N°2004-14717 ARRETE N°2004-38-106 du 23 septembre 2004 101
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay, après décision modificative n°1-2004 101

PRÉFECTURE N°2004-15000 ARRETE n° 2004-38-112 du 7 octobre 2004 102
Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel 102

PRÉFECTURE N°2004-15001 ARRETE N°2004-38-113 du 7 octobre 2004 103
Dotation globale de financement du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur,
après décision modificative n°1-2004 103

PRÉFECTURE N°2004-15119 ARRETE N° 2004-38-114 du 7 octobre 2004 103
Modification de la composition du conseil d'administration
de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André 103

PRÉFECTURE N°2004-15541 ARRETE N°2004-38-123 du 20 octobre 2004 104
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour "l'Office Médico-Social
et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE après décision modificative N°2/2004 104

PREFECTURE N° 2004-15542 ARRETE N°2004-38-124 du 20 octobre 2004 105
Fixation de la Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpins" après décision modificative N°2/2004 105

PREFECTURE N° 2004-15543 ARRETE N°2004-38-125 du 20 octobre 2004 105
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique
de l'Académie de Grenoble après décision modificative N°2/2004 105

PREFECTURE N° 2004-15544 ARRETE N°2004-38-126 du 20 octobre 2004 106
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" après décision
modificative N°2/2004 106

PRÉFECTURE N°2004-15545 ARRETE N°2004-38-127 du 20 octobre 2004 106
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association " Association de gestion
des centres de santé" après décision modificative N°1/2004 106

PRÉFECTURE N°2004-15546 ARRETE N° 2004-38- 128 du 21 octobre 2004 107
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée
"Le Foyer" à Méaudre après Décision Modificative n°1 /2004 107

PRÉFECTURE N° 2004-15547 ARRETE N° 2004-38-129 du 22 octobre 2004 107
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure 107

PRÉFECTURE N°2004-15548 ARRETE N°2004-38-130 du 22 octobre 2004 108
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation
"Le Mas des Champs" à SAINT PRIM après décision modificative N°2/2004 108

PRÉFECTURE N°2004-15549 ARRETE N° 2004-38- 131 du 22 octobre 2004 109
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses"
à Saint Martin d'Hères après Décision Modificative n°2/2004 109

PRÉFECTURE N°2004-15550 ARRETE N° 2004-38- 132 du 25 octobre 2004 109
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady"
à Saint-Hilaire du Touvet après décision modificative n° 1/2004 109

PRÉFECTURE N°2004-15551 ARRETE N° 2004-38-133 du 25 octobre 2004 110
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE
après Décision Modificative n°2/2004 110

PRÉFECTURE N°2004-15552 ARRETE N° 2004-38-134 du 26 octobre 2004 111
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires
après décision modificative n° 2/2004 111

PRÉFECTURE N°2004-15553 ARRETE N° 2004-38-135 du 27 octobre 2004 111
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu
après décision modificative n° 2/2004 111

PRÉFECTURE N°2004-15554 ARRETE N°2004-38-136 du 27 octobre 2004 112
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU
après décision modificative N°2/2004 112

PRÉFECTURE N°2004-15555 ARRETE N° 2004-38-137 du 28 octobre 2004 113
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne
après décision modificative n° 2/2004 113

PRÉFECTURE N°2004-15556 ARRETE N° 2004-38-138 du 29 octobre 2004 113
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas "
à La Tronche après Décision Modificative n°1/2004 113

PRÉFECTURE N°2004-15557 ARRETE N° 2004-38-139 du 29 octobre 2004 114
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane"
à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 2/2004 114

PRÉFECTURE N° 2004-15558 ARRETE N°2004-38-140 du 30 novembre 2004 115
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion
à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°2/2004 115

PRÉFECTURE N°2004-15559 ARRETE N° 2004-38-145 du 15 novembre 2004 115
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron
après décision modificative n° 2/2004 115

PRÉFECTURE N°2004-15566 ARRETE n° 2004-RA-359 du 28 octobre 2004 116
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
après décision modificative n°3 /2004 116

PRÉFECTURE N°2004-15567 ARRETE N° 2004-38- 146 du 15 novembre 2004 117
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin
après décision modificative n° 2/2004 117

PRÉFECTURE N°2004-15568 ARRETE N°2004-38- 147 du 15 novembre 2004 118
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage
après décision modificative N°2/2004 118

PRÉFECTURE N°2004-15569 ARRETE N° 2004-38-148 du 18 novembre 2004 118
Nomination d'un chef de service provisoire 118

PRÉFECTURE N°2004-15570 ARRETE N° 2004-38-149 du 19 novembre 2004 119
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE
après décision modificative n° 2/2004 119

PRÉFECTURE N°2004-15571 ARRETE N° 2004-38-150 du 19 novembre 2004 120
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives
après décision modificative n° 3/2004 120

PRÉFECTURE N°2004-15572 ARRETE N°2004-38-151 du 24 novembre 2004 120
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève
après décision modificative N°2/2004 120

PRÉFECTURE N°2004-15573 ARRETE N°2004-38-152 du 24 novembre 2004 121
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
après décision modificative N°2/2003 121

PRÉFECTURE N° 2004-15574 ARRETE N° 2004-38-153 du 26 novembre 2004 122
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE
après décision modificative n° 3/2004 122

PRÉFECTURE N°2004-15575 ARRETE N° 2004-38-154 du 29 novembre 2004 123
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins
après décision modificative n° 3/2004 123

PRÉFECTURE N° 2004-15576 ARRETE N° 2004-38-155 du 29 novembre 2004 123
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu
après décision modificative n°2/2004 (phase 4) 123

PRÉFECTURE N°2004-15577 ARRETE N° 2004-38-156 du 29 novembre 2004 124
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin
après décision modificative n° 2/2004 124

PRÉFECTURE N°2004-15578 ARRETE N° 2004-38- 157 du 29 novembre 2004 125
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin
après décision modificative n° 3/2004 125

PRÉFECTURE N°204-15579 ARRETE N° 2004-38-158 du 30 novembre 2004 126
Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève 126

PRÉFECTURE N°2004-15580 ARRETE N°2004-38- 159 du 30 novembre 2004 126
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation
"Le Mas des Champs" à SAINT PRIM après décision modificative N°3/2004 126

PRÉFECTURE N°2004-15581 ARRETE N°2004-38- 160 du 30 novembre 2004 127
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage
après décision modificative N°3/2004 127

PRÉFECTURE N°2004-15582 ARRETE N° 2004-38- 161 du 30 novembre 2004 128
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses"
à Saint Martin d'Hères après Décision Modificative n°3/2004 128

PRÉFECTURE N°2004-15583 ARRETE N° 2004-38- 162 du 30 novembre 2004 128
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires
après décision modificative n° 3/2004 128

PRÉFECTURE N°2004-15584 ARRETE N° 2004-38-163 du 30 novembre 2004 129
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne
après décision modificative n° 2/2004 (phase 4) 129

PRÉFECTURE N°2004-15585 ARRETE N°2004-38- 164 du 30 novembre 2004 130
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU
après décision modificative N°3/2004 130

PRÉFECTURE N°2004-15586 ARRETE N° 2004-38- 165 du 30 novembre 2004 130
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane"
à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 3/2004 130

PRÉFECTURE N°2004-15587 ARRETE n° 2004-RA-382 du 30 novembre 2004 131
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°4 /2004 131

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 132

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-12477 du 14 octobre 2004 132
Commission départementale d'orientation de l'agriculture 132

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 133

ARRETE N° 2004-13681 du 5 novembre 2004 133
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 133

ARRETE N° 2004-13682 du 26 novembre 2004 133
AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE 133

ARRETE n° 2004 – 13693 du 4 novembre 2004 134
RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de SIEVOZ 134

ARRETE n°2004-13701 du 4 novembre 2004 135
Autorisation pourla Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE à exploiter le plan d'eau amont des GRANDES VORZES dans un but de PISCICULTURE à VALORISATION TOURISTIQUE 135

ARRETE N° 2004-13861 du 26 novembre 2004 136
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 136

ARRETE N° 2004-13882 du 8 novembre 2004 136
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 136

ARRETE N° 2004-13883 du 8 novembre 2004 137
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 137

ARRETE N° 2004-13884 du 8 novembre 2004 137
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 137

ARRETE N° 2004-13885 du 8 novembre 2004 138
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 138

ARRETE N° 2004-13886 du 8 novembre 2004 138
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 138

ARRETE N° 2004-13944 du 9 novembre 2004 139
AUTORISATION D'EXPLOITER 139

ARRETE N° 2004 – 14423 du 23 novembre 2004 139
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Commune de Sainte Agnès 139

ARRETE N° 2004-14686 du 26 novembre 2004 140
CRÉATION D'UN ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT 140

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 141

ARRÊTÉ n° 2004-12410 du 1er Octobre 2004 141
DELEGATION DE SIGNATURE 141

ARRÊTÉ n° 2004-12412 du 1er Octobre 2004 141
DELEGATION DE SIGNATURE 141

ARRÊTÉ n° 2004-12413 du 1er Octobre 2004 142
DELEGATION DE SIGNATURE 142

ARRÊTÉ n° 2004-12416 du 1er Octobre 2004 142
DELEGATION DE SIGNATURE 142

ARRÊTÉ n° 2004-12419 du 1er Octobre 2004 142
DELEGATION DE SIGNATURE 142

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 142

ARRETE N° 2004 – 11309 du 6 septembre 2004 142
Contrat de Ville de l'agglomération de Pont de Chéruy - Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 142

ARRETE N° 2004 – 11310 du 6 septembre 2004 143
Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère - Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 143

ARRETE N° 2004 – 11329 du 8 septembre 2004 144
Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 144

ARRETE N° 2004 –11330 du 8 septembre 2004 145
Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.- Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 145

ARRETE N° 2004 –11416 du 8 septembre 2004 145
Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 145

ARRETE N° 2004 –11417 du 8 septembre 2004 146
Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 146

ARRETE N° 2004 –11418 du 8 septembre 2004 146
Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 146

ARRETE N° 2004 – 11438 du 10 septembre 2004 147
Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 147

ARRETE N° 2004 – 11527 du 13 septembre 2004 148
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération du Nord Isère. 148

ARRETE N° 2004 – 11528 du 13 septembre 2004 148
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre des Contrats de Ville
des agglomérations de Vienne, Pont de Chéruy et du Nord Isère 148

ARRETE N° 2004 – 11578 du 16 septembre 2004 149
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération grenobloise. 149

ARRETE N° 2004 – 11601 du 17 septembre 2004 150
Attribution d' une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération du Nord Isère. 150

ARRETE N° 2004 – 12037 du 27 septembre 2004 150
Attribution d' une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Nord Isère. 150

ARRETE N° 2004 –12638 du 11 octobre 2004 151
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Grenobloise. 151

ARRETE N° 2004 – 12639 du 10 octobre 2004 152
Attribution de subventions globales au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Viennoise. 152

ARRETE N° 2004 – 12724 du 8 octobre 2004 152
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Viennoise. 152

ARRETE N° 2004 –12837 du 12 octobre 2004 153
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Grenobloise 153

ARRETE N° 2004 – 12838 du 22 octobre 2004 153
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Viennoise. 153

ARRETE N° 2004 – 13098 du 22 octobre 2004 154
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération Viennoise ; 154

ARRETE N° 2004 – 13099 du 22 octobre 2004 155
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville du Nord Isère. 155

ARRETE N° 2004 – 13101 du 22 octobre 2004 156
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération grenobloise. 156

ARRETE N° 2004-13160 du 8 novembre 2004 156
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION
ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME 156

ARRETE N° 2004 – 13366 du 28 octobre 2004 157
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville
de l'agglomération grenobloise. 157

ARRETE N° 2004 – 13369 du 28 octobre 2004 158
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise. 158

ARRETE N° 2004 –13417 du 28 octobre 2004 158
Attribution d'une subvention globale titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise. 158

ARRETE N° 2004 – 13792 du 8 novembre 2004 159
Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise. 159

INSPECTION ACADEMIQUE 160

ARRETE n°2003-14169 du 17 novembre 2004 160
Composition de la commission de l'Éducation Spéciale 160

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 161

ARRETE N° 2004-13770 du 5 novembre 2004 161
Titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers 161

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 161

MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD 161

PRÉFECTURE N° 2004-14734 du 29 novembre 2004 161
Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles dans le cadre du site internet de la MSA des alpes du nord 161

PRÉFECTURE N° 2004-14740 du 29 novembre 2004 162
Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans 162

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES 162

PRÉFECTURE N° 2004-14701 du 26 novembre 2004 ARRETE S.G.A.R. N° 04-429 DU 22 novembre 2004 162
Désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes. 162

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 163

PRÉFECTURE N° 2004-13899 du 8/11/04 ARRETE N° 2004-041 du 2 novembre 2004 163
Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître 163

PRÉFECTURE N° 2004-13900 du 8 novembre 2004 ARRETE N° 2004 – 043 du 2 novembre 2004 163
Concours interne sur épreuves d'Agent Technique d'Entretien 163

PRÉFECTURE N° 2004-14057 du 15 novembre 2004 ARRETE N° 2004-048 du 9 novembre 2004 164
Concours externe sur titres 164

CENTRE HOSPITALIER DE ST EGREVE 165

PRÉFECTURE N° 2004-14125 du 16 novembre 2004 165
Concours sur titres pour le recrutement de 1 PREPARATEUR EN PHARMACIE. 165

PRÉFECTURE N° 2004-14203 du 18 novembre 2004 165
Concours sur titres pour le recrutement de 1 DIETETICIEN. 165

PRÉFECTURE N° 2004-14293 du 22 novembre 2004 165
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 20 INFIRMIERS D.E. 165

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 165

PRÉFECTURE N° 2004-13896 du 8 novembre 2004 165
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE 165

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-14114 du 16 novembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 29/10/04 à GRENOBLE .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 29/10/04 à GRENOBLE .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Adrien	SIVIGNON
Cédric	SERBAT
Antonin	SCHNEYDER
Antonin	LOUVAT
Nicolas	HALGRAIN
Cédric	GOSSELIN
Pascal	GIRARD
Rémi	DEVIDAL
John	COLAS
Thibaud	CHARDIN
Julia	VIRAT
Aurélie	RIGNON
Anne-Julie	GUILLAUD

ARTICE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-14979 du 30 novembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 01/05/04 à PONTCHARRA

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 01/05/04 à PONTCHARRA .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Stéphane	VERDUNO
Rémi	RIONDET
Jean-Philippe	PAGES
Joachim	JOUANIN
Sébastien	GUIDETTI
David	GOBILLOT
Damien	BERTONI
Fabrice	BERTOLI
Agnès	ATLANI

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-14980 du 30 novembre 2004

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/10/04 à ST LAURENT DU PONT

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée

par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 16/10/04 à ST LAURENT DU PONT .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICIE 1ER

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

Jean-Baptiste	TIBY
Frédéric	SMOTER
Jérôme	PADOVANI
Jérôme	LATIL
Georges	LATIL
Gérard	KOSNO
Embarek	KHALDI
Christophe	GINET
Charly	DICO
Séverine	MACCATROZZO

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GENERALE

RECEPISSE n° 2004-14258 du 19 NOVEMBRE 2004

Associations : récépissés d'actes constitutifs

Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées :

- Association Syndicale Libre des 7 Mas à Saint Ismier en date du 21 juillet 2004 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 14 mai 2004.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Clos de la Tour II » à Le Cheylas en date du 21 juillet 2004 – Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 2 juillet 2004.

- Association Syndicale libre « Impasse d'Alembert » à Grenoble en date du 30 juillet 2004. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien de toutes les installations d'intérêt commun. Publiée dans le journal d'annonces légales « le Dauphiné Libéré » en date du 29 juillet 2004.

- Association Syndicale libre de l'ensemble immobilier dénommé CITYPARC LA TUILERIE à Seyssinet-Pariset en date du 18 août 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des biens et équipements communs. Publiée dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné en date du 14 décembre 2001.

- Association syndicale libre du lotissement « Les Vergers de Saint Victor » à Saint Victor de Cessieu en date du 14 septembre 2004. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales « le Courrier Liberté », en date du 9 juillet 2004.

- Association Syndicale du lotissement « les Charmilles » à Grenay en date du 14 septembre 2004. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans le journal d'annonces légales « Vienne journal » en date du 29 mai 2004.

- Association Syndicale libre lotissement « Le Clos Yvonne Drevon » à Cessieu en date du 14 septembre 2004. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements. Publiée dans le journal d'annonces légales « le Courrier Liberté » en date du 18 juin 2004.

- Association Syndicale du lotissement « les Gracieux » à VIF en date du 14 septembre 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans le Dauphiné Libéré du 5 juillet 2004.

- Association Syndicale des propriétaires bénéficiaires de la Vieille Eau et de l'Eau Usine à LE CHAMP PRES FROGES en date du 28 septembre 2004. Cette association a pour objet l'entretien du réseau d'eau non potable. Publiée dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 18 juin 2004.

- Association syndicale libre du secteur d'aménagement Le Muret à Saint Egrève en date du 1er octobre 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs. Publiée dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 18 juin 2004.

- Association Syndicale libre du lotissement « Le Cornafion » à Lans en Vercors en date du 1er octobre 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien du lotissement. Publiée dans l'Essor de l'Isère du 24 septembre 2004.

- Association Syndicale du lotissement « Bellon » à Laffrey en date du 1er octobre 2004. Cette association a pour objet la gestion l'entretien et l'amélioration de la voirie. Publiée dans le Dauphiné Libéré en date du 26 juillet 2004.

- Association Syndicale du lotissement « Les Tamaris » à SAINT VERAND en date du 5 novembre 2004. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs. Publiée dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné en date du 1er Octobre 2004.

- Association syndicale du lotissement « Les Blés d'Or » à REVENTIN VAUGRIS en date du 5 novembre 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien de toutes les installations d'intérêt commun. Publiée dans le journal d'annonces légales « Vienne Journal » du 31 juillet 2004.

- Association Syndicale du lotissement « Le Hameau de Lieuraz » à CHONAS L'AMBALLAN en date du 5 novembre 2004. Cette association a pour objet la gestion et l'entretien de toutes les installations d'intérêt commun. Publiée dans le journal d'annonces légales « Vienne Journal » du 7 août 2004.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Michel VOILIN

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2004 – 13582 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 10 Mai 2004 par Madame Corinne GROSSOT, exploitante du débit de boissons « LE QUEEN'S » situé 62, Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 04 Août 2004 du Maire de Grenoble;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER

Madame Corinne GROSSOT, exploitante du débit de boissons « LE QUEEN'S » situé 62, Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13583 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 03 Mai 2004 par Madame Ouria DJERAD, exploitante du débit de boissons « LE COUCHE TARD » situé 1, Rue du Palais – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 27 Juillet 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Madame Ouria DJERAD, exploitante du débit de boissons « LE COUCHE TARD » situé 1, Rue du Palais – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13584 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 26 Mai 2004 par Madame Claire BERTAIL, exploitante du débit de boissons « LE LEADER » situé 8, Rue Ampère – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 04 Août 2004 du Maire de Grenoble;

VU l'avis favorable du 10 Septembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Madame Claire BERTAIL, exploitante du débit de boissons « LE LEADER» situé 8, Rue Ampère – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13585 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 Juillet 2004 par Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « L'ATMOSPHERE » situé 1, Place Claveyson – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Septembre 2004 du Maire de Grenoble;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « L'ATMOSPHERE» situé 1, Place Claveyson – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13586 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 03 Juin 2004 par Monsieur Jean-Pierre PEYSSELIER, exploitant du débit de boissons « LES ARCHERS » situé 2, Rue Docteur Bailly – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 26 Août 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Jean-Pierre PEYSSELIER, exploitant du débit de boissons « LES ARCHERS» situé 2, Rue Docteur Bailly – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13587 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 Juillet 2004 par Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « L'ABSOLU » situé 124, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Septembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « L'ABSOLU» situé 124, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2004-13644 du 03 novembre 2004

Modification sur les activités privées de surveillance et gardiennage : Franck Bouvier Sécurité (F.B.S.)

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n° 2003-00594 du 20 janvier 2003 autorisant Monsieur Franck BOUVIER à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous la dénomination « F.B.S. » ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 04 octobre 2004 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'entreprise dénommée « F.B.S. », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à sa nouvelle adresse dont le siège social est situé 1080 chemin de la Croix verte – centre d'affaires le Concorde II – 38330 MONTBONNOT ST MARTIN.

ARTICLE 2
L'arrêté susvisé n° 2003-00594 du 20 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13648 du 3 novembre 2004

Sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 3 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont ouvertes au titre de l'année 2005.

1ère Session

ARTICLE 2
Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le **mardi 26 avril 2005.**

ARTICLE 3
L'épreuve de connaissance de topographie, géographie et réglementation locale de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mardi 31 mai 2005.**

ARTICLE 4
L'épreuve pratique de conduite de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2° de l'arrêté du 5 septembre

2000 susvisé, aura lieu le **jeudi 2 juin et le vendredi 3 juin 2005**.

ARTICLE 5
Les demandes d'inscription doivent parvenir en Préfecture au plus tard **le samedi 26 FEVRIER 2005.**

2ème Session

ARTICLE 6
Les épreuves de la première partie de l'examen, mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, auront lieu le **jeudi 3 novembre 2005**.

ARTICLE 7
L'épreuve de connaissance de topographie et de géographie de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-1° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **mardi 6 décembre 2005**.

ARTICLE 8
L'épreuve pratique de conduite de la deuxième partie de l'examen, mentionnée à l'article 8-2° de l'arrêté du 5 septembre 2000 susvisé, aura lieu le **jeudi 8 décembre et le vendredi 9 décembre 2005**.

ARTICLE 9
Les demandes d'inscription doivent parvenir en Préfecture au plus tard le lundi **5 septembre 2005.**

ARTICLE 10
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 13718 du 08 Novembre 2004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - Société Mutuelle Les Arts et Métiers

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par Monsieur Alain GRAND Président de l'association dénommée « Société Mutuelle les Arts et Métiers » située Mairie du Touvet – 38660 LE TOUVET ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'association dénommée « Société Mutuelle les Arts et Métiers » située Mairie du Touvet – 38660 LE TOUVET présidée par Monsieur Alain GRAND est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire) ;
- crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est 38-115.

ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté qui sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de ladite date.

ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 13719 du 08 Novembre 2004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - SARL Transports Funéraires Serve et Fils, Rue de Chapanay, 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par Monsieur Yann SERVE gérant de la SARL Transports Funéraires Serve et Fils située Rue de Chapanay - 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
la SARL Transports Funéraires Serve et Fils située Rue de Chapanay - 38550 LE PÉAGE DE ROUSSILLON gérée par Monsieur Yann SERVE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière ;
- Transport des corps après mise en bière ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieur ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est **38-005.**

ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable **six ans** à compter de la date du présent arrêté qui sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de ladite date.

ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-13721 du 09 Novembre 2004

Autorisation l'entreprise « R.A.S. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Adil RAISSOUNI en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée

« R.A.S » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 8, Rue André Abry – 38100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors des consultations aux fichiers informatisés gérés par la police ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Adil RAISSOUNI est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l 'entreprise individuelle dénommée « R.A.S. », située 8, Rue André Abry – 38100 GRENOBLE ;

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 13874 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 Juillet 2004 par Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « LE GEORGE V » situé 124, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Septembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur André SAVONA, exploitant du débit de boissons « LE GEORGE V» situé 124, Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13875 du 08 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 04 Juin 2004 par Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LE CLASSIC » situé 84, Rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 26 Août 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LE CLASSIC» situé 84, Rue d'Alembert – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13876 du 8 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 04 Juin 2004 par Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LA BONNE BOUTEILLE » situé 61, Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 26 Août 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Abdelkader ZOUID, exploitant du débit de boissons « LA BONNE BOUTEILLE » situé 61, Rue du Vercors – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13917 du 09 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 08 Juillet 2004 par Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LE BARBEROUSSE » situé 8, Rue Jean-François Hache – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis défavorable du 20 Septembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Claude MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LE BARBEROUSSE » situé 8, Rue Jean-François Hache – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13919 du 09 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 24 Juin 2004 par Monsieur Djouablia TAYEB, exploitant du débit de boissons « LE FUNNY BAR » situé 51, Rue Marx Dormoy – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 26 Août 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Djouablia TAYEB, exploitant du débit de boissons « LE FUNNY BAR » situé 51, Rue Marx Dormoy – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 13920 du 09 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Décembre 2003 par Monsieur Johnson FORERO, exploitant du débit de boissons « LE PAPAYA BAR » situé 38, Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 26 Août 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Johnson FORERO, exploitant du débit de boissons « LE PAPAYA BAR » situé 38, Cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 3 h, pendant 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2004 – 14108 du 16 novembre 2004

Autorisation pour la société « I.G.A.P. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Mamadou DIALLO en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « I.G.A.P. » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 30 rue des Trembles 38100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors des consultations aux fichiers informatisés des services de police, ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Mamadou DIALLO est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée « I.G.A.P.», située 30 rue des Trembles 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-14112 du 16 novembre 2004

Complétant l'arrêté n°2004-13315 du 25 octobre 2004 relatif à l'interdiction de l'exercice de la chasse du lièvre commun

VU l'article R224-7 du Code de l'Environnement relatif à favoriser la protection et le repeuplement du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-13315 du 25 octobre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-13315 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de l'Isère ;

VU le courrier en date du 9 novembre 2004 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère demandant que les communes de St Jean d'Avelanne, St Albin de Vaulserre, St Martin de Vaulserre, Pressins, Romagnieu, Creys Mépieu, St André le Gaz, Ruy Montceau, Vienne figurent sur la liste des communes concernées par l'interdiction d'exercice de la chasse du lièvre commun, mentionnée à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-13315 précité ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est rajouté à la liste des communes concernées par l'interdiction d'exercice de la chasse du lièvre commun, mentionnée à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-13315 du 25 octobre 2004, les communes suivantes :

" St Jean d'Avelanne, St Albin de Vaulserre, St Martin de Vaulserre, Pressins, Romagnieu, Creys Mépieu, St André le Gaz, Ruy Montceau, Vienne ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère les Présidents des ACCA concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2004 – 14266 du 19 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 17 Août 2004 par Madame Gilberte GLUSZYK, exploitante du débit de boissons « LE TIFFANY » situé 11, Rue de la Liberté – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 19 Octobre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 05 Novembre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Madame Gilberte GLUSZYK, exploitante du débit de boissons « LE TIFFANY» situé 11, Rue de la Liberté – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h , pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 14267 du 19 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 20 Avril 2004 par Monsieur Gérard EMERY, exploitant du débit de boissons « LE COLISÉE » situé 2, Place de l'Etoile – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 28 Septembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Gérard EMERY, exploitant du débit de boissons « LE COLISÉE » situé 2, Place de l'Etoile – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h , pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 14268 du 19 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 05 Août 2004 par Monsieur Jérôme BOCCARDI, exploitant du débit de boissons « LA VILLA BAYARD » situé 1 ter, Rue d'Agier – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 21 Septembre 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER

Monsieur Jérôme BOCCARDI, exploitant du débit de boissons « LA VILLA BAYARD » situé 1 ter, Rue d'Agier – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 14269 du 19 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 12 Février 2004 par Monsieur Cambiz BAHRI, exploitant du débit de boissons « LE VERTIGO » situé 18, Grande Rue – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 20 Avril 2004 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 27 Octobre 2004 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER

Monsieur Cambiz BAHRI, exploitant du débit de boissons « LE VERTIGO» situé 18, Grande Rue – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 14270 du 19 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 11 Octobre 2004 par Monsieur Stéphane BIDOIS, exploitant du débit de boissons « Discothèque L'OPERA » situé Le Village du Clos des Fonds – 38860 MONT DE LANS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 18 Octobre 2004 du Maire de Mont de Lans ;

VU l'avis favorable du 30 Octobre 2004 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER

Monsieur Stéphane BIDOIS, exploitant du débit de boissons « Discothèque L'OPERA » situé Le Village du Clos des Fonds – 38860 MONT DE LANS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Mont de Lans et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 - 1427119 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 Septembre 2004 par Monsieur Mathieu BAGNOLS, exploitant du débit de boissons « Discothèque L'AVALANCHE » situé 5, Rue du Cairou – 38860 LES DEUX ALPES, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 6 Octobre 2004 du Maire de Venosc ;

VU l'avis favorable du 30 Octobre 2004 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER

Monsieur Mathieu BAGNOLS, exploitant du débit de boissons « Discothèque L'AVALANCHE » situé 5, Rue du Cairou – 38860 LES DEUX ALPES est autorisé à laisser son établissement

ouvert jusqu'à 4 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Venosc et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2004 – 14299 du 22 Novembre 2004

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 20 Septembre 2004 par Monsieur Jean-Luc MAURY, exploitant du débit de boissons « L'IGLOO » situé Route du Coulet – 38750 L'ALPE D'HUEZ, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 01 Octobre 2004 du Maire d'Huez ;

VU l'avis favorable du 15 Octobre 2004 du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Jean-Luc MAURY, exploitant du débit de boissons L'IGLOO » situé Route du Coulet – 38750 L'ALPE D'HUEZ est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Huez et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2004 –14565 du 25 novembre 2004

Autorisation pour la SARL « COBRA INTER SECURITE 38 – C.I.S. 38 » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

Vu la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par Madame Sylvie DURAND en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée « COBRA INTER SECURITE 38 – C.I.S. 38 » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 18, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Madame Sylvie DURAND est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de la SARL dénommée « COBRA INTER SECURITE 38 – C.I.S. 38 », située 18, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET PARISET.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 14566 du 25 novembre 2004

Autorisation pour l'entreprise « SAGI-ROTT » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

Vu la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric KADA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « SAGI-ROTT» ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située rue de Baume – la Poulardière 38260 LA COTE ST ANDRE ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Frédéric KADA est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée « SAGI-ROTT», située rue de Baume – la Poulardière 38260 LA COTE ST ANDRE .

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-14705 du 26 novembre 2004

Liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnement, pour l'année 2005 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU les rapports de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le suivi des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles établissant qu'un certain nombre d'entre elles sont répandues de façon significative dans le département de l'Isère, et que leur présence est de nature à porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 23 novembre 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1E
Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Isère :

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Fouine (Martes foina) Renard (Vulpes vulpes) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Stumus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondrata zibethica)	TOTALITE DU DEPARTEMENT
Vison d'Amérique (Mustela vison)	Totalité du département Par cage piège – catégorie 1 uniquement
Martre (Martes martes)	A partir et au-dessus de 1400 mètres d'altitude
Sanglier (Sus scrofa)	Unités de gestion sanglier n° 5 8 et 10 * *(liste des communes jointe en annexe)

ARTICLE 2
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 3
M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

LISTE DES COMMUNES PAR UNITE DE GESTION SANGLIER

UG	COMMUNES
8 ALLEVARD	**10** FONTANIL CORNILLON
GONCELIN	LA TRONCHE
HURTIERES	SAPPEY EN CHARTREUSE
LA CHAPELLE DU BARD	MONT ST MARTIN
LA FERRIERE	POMMIERS LA PLACETTE
LE CHEYLAS	PROVEYSIEUX
LE MOUTARET	QUAIX EN CHARTREUSE
MORETEL DE MAILLE	ST EGREVE
PINSOT	ST MARTIN LE VINOUX
PONTCHARRA	ST PIERRE DE CHARTREUSE
ST MAXIMIN	ST PIERRE D'ENTREMONT
ST PIERRE D'ALLEVARD	SARCENAS
TENCIN	VOREPPE
THEYS	

5 AVIGNONET
CHATEAU BERNARD
CLAIX
GRESSE EN VERCORS
LE GUA
MIRIBEL LANCHATRE
MONESTIER DE CLERMONT
ST ANDEOL
ST GUILLAUME
ST MARTIN DE LA CLUZE
ST NIZIER DU MOUCHEROTTE
ST PAUL DE VARCES
ST PAUL LES MONESTIER
SEYSSINET PARISET
SEYSSINS
SINARD
TREFFORT
VARCES ALLIERES ET RISSET
VIF

ARRETE N° 2004-14706 du 26 novembre 2004

Modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9, et R227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14705 du 26 novembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application des articles L427-8 et L 427-9 et R227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement pour l'année 2005 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 novembre 2004 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 23 novembre 2004 ;

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs de corvidés, espèces commensales de l'homme, et pour prévenir des dommages aux productions agricoles, notamment aux semis de céréales, fruits, élevages de volailles, porcelets et œufs fermiers, et pour la protection de la faune sauvage, notamment des nids, œufs, couvées et protées, nourriture recherchée en période d'élevage des jeunes ;

CONSIDERANT que l'espèce sanglier est répandue de façon significative dans les unités de gestion sanglier n°5, 8 et 10 et que sa présence porte une atteinte importante aux activités et aux productions agricoles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
En application des articles L427-8 et L427-9 et R227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeaux freux	1/03 au 10/06	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	
Corneille noire	1/03 au 10/06	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	Autorisation
Pie bavarde	1/03 au 10/06	En tout lieu et en tout temps à plus de 150 mètres des habitations	préfectorale dans les
Etourneau sansonnet	1/03 au 30/06	Sur l'ensemble des champs cultivés, vignes et vergers	conditions prévues
Sanglier	1/03 au 31/03	Sur les unités de gestion sanglier où l'espèce est classée nuisible, en tout temps et à plus de 150 mètres des habitations	à l'article 3

ARTICLE 1BIS

De plus, la destruction à tir, y compris à l'arc des espèces Ragondins et Rats musqués peut s'effectuer du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse en Isère en 2005, sans formalité préalable autre que l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Toutefois, un compte rendu des prélèvements devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 30 septembre 2005, selon modèle joint en annexe.

ARTICLE 2

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le titulaire du droit de destruction peut déléguer son droit :

Soit au Président de l'ACCA. Dans ce cas, celui-ci pourra désigner pour intervenir au maximum de 6 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

Soit à une tierce personne. Dans ce cas, celle-ci pourra désigner pour intervenir au maximum par 2 chasseurs dont les noms figurent dans l'autorisation préfectorale.

La demande complète revêtue de l'avis du Maire sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Celui-ci, après avoir formulé son avis, adressera la demande à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La destruction des oiseaux classés nuisibles autorisée en application du présent arrêté pourra avoir lieu tous les jours de la semaine, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 4

Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5

Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Lieutenants de Louveterie pourront faire usage du Grand Duc artificiel pour la régulation des pies et corbeaux.

Les autres personnes qui en feront la demande pourront y être autorisées par arrêté préfectoral, après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 7

M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 –14981 du 30 novembre 2004

Autorisation pour l'entreprise « 2 M SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques MOURGEOTTES en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « 2 M SECURITE» ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Les Muriers – 224 rue des Chassagnes 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Jacques MOURGEOTTES est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'entreprise individuelle dénommée « 2 M SECURITE», située Les Muriers – 224 rue des Chassagnes 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Jacques BRUNIER-COULIN

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRÊTE N° 2004-13709 du 28 décembre 2004

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0419 0** délivrée le 22 juillet 2002 à M. Jean-François MONTAGNARD-RENTIER, né le 13 septembre 1944 à SAINT MARCELLIN (38) ;

Vu ma lettre en date du 22 juillet 2004 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4 ;

Vu les pièces fournies par M. MONTAGNARD-RENTIER, notamment un certificat médical et une photographie d'identité récente ;

Vu le Bulletin n° 2 du Casier Judiciaire de l'intéressé comportant des condamnations, à savoir : conduite sous l'empire d'un état alcoolique et blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à 3 mois, figurant parmi celles mentionnées aux articles L 213-5 à L 213-8 et principalement R 212-4 du code de la route, conformément aux dispositions de l'article 8, 3° de l'arrêté ministériel n° EQUS 01 000 17 A du 8 janvier 2001 ;

Vu ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 6173 9404 2FR en date du 30 septembre 2004 demandant à M. MONTAGNARD-RENTIER de me présenter, dans un délai de 30 jours francs, ses observations écrites ou orales à ce sujet, restée sans réponse pendant ce délai;

Considérant ainsi, qu'il convient, dans ces conditions, au regard de la nécessaire moralisation de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, de retirer l'autorisation d'enseigner de M. MONTAGNARD-RENTIER ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1ER

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0419 0, **délivrée le 22 juillet 2002 à M. Jean-François MONTAGNARD-RENTIER,** est retirée.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-13958 du 9 novembre 2004

Réglementation de la circulation - Interdiction de dépasser sur la RN 91 - POLICE DE CIRCULATION - Commune de BOURG D'OISANS Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 91 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 20 avril 2004,

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité des usagers de la RN 91, il convient d'interdire le dépassement, dans le sens des PR croissants et dans le sens des PR décroissants, entre les PR 24 et 36+721, sur la commune de BOURG D'OISANS.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :

Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la RN 91 :

- dans le sens des PR croissants : entre les PR 24+406 et 25+330, PR 26+500 et 27+750, PR 28+610 et 30+530, PR 32+087 et 33+030, PR 33+915 et 34+850, PR 36+300 et 36+721,

- dans le sens des PR décroissants : entre les PR 36+721 et 36+290, PR 35+100 et 34+240, PR 33+175 et 32+515, PR 30+620 et 28+645, PR 27+800 et 26+430, PR 25+075 et 24+555.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :M. le Maire de BOURG D'OISANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 –13959 du 9 novembre 2004

Réglementation de la circulation - Interdiction de stationner sur la RN 6 - POLICE de la CIRCULATION - Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 6 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 2 août 2004,

CONSIDERANT que la présence d'un restaurant en bordure de la RN 6 génère des stationnements irréguliers de Poids Lourds aux environs du PR 3+500, créant des situations dangereuses,

CONSIDERANT que l'interdiction de stationner entre les PR 3+240 et 3+575 est accompagnée de la pose d'une glissière de sécurité le long de la RN 6, côté droit en direction de Lyon,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la route nationale n° 6, du PR 3+240 au PR 3+575, côté droit en venant de Lyon, sens des PR croissants, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier, hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de Bourgoin-Jallieu

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mesure de publication citée à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 –13960 du 9 novembre 2004

Mesures de police de la bretelle d'accès à Grenoble sur A 480, au droit de l'échangeur Louise Michel - Commune de GRENOBLE

VU les articles R 411-2, R 411-3, R 411-8, R 411-17, R 411-25 et R 411-28 du code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 56/1425 du 27 décembre 1956 modifié portant RAP de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature ;

VU la décision d'ouverture en date du 9 avril 2004 de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère faisant suite à la visite de sécurité du 8 avril 2004 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers, de mettre en place une limitation de vitesse à 70 et 50 km/h à l'approche de la courbe située sur la nouvelle bretelle d'accès à Grenoble à partir de l'autoroute A 480 sens Nord – Sud dans l'échangeur n° 4 de Louise Michel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :
La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 puis 50 km/h dans la bretelle autoroutière d'accès à Grenoble, de l' A 480, dans le sens Sud - Nord.

ARTICLE 2 :
Les raccordements de la bretelle et de la voie verte sur la rue Albert-Reynier sont gérés par feux tricolores.

En cas de panne ou de mise au clignotant, les usagers de la bretelle doivent respecter un « cédez le passage ».

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère .

ARTICLE 4 :
La signalisation réglementaire sera remise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 5 :
Les dispositions du présent prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue dans à l'article 4.

ARTICLE 6 :
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à: M. le Président du Conseil Général de l'Isère, et à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication

ARRETE N° 2004 –13961 du 9 novembre 2004

*Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 85 - POLICE de la CIRCULATION - Commune de **SAINT-THEOFFREY** Hors agglomération*

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 85 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 18 août 2004,

CONSIDERANT que, pour sécuriser l'accès au camping et à l'aire de pique-nique, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à l'approche de l'agglomération de Saint-Théoffrey.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN85, dans les deux sens de circulation, sections comprises entre les PR 66+567 à 66+957 et 67+309 à 67+709, sur le territoire de la commune de Saint-Théoffrey, hors agglomération.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de La Mure

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mesure de publication citée à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à M le Maire de SAINT THEOFFREY.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 –13962 du 9 novembre 2004

Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 2085 - POLICE DE CIRCULATION - Commune de Le-Pont-de-Claix Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 2085 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 29 juillet 2004,

CONSIDERANT la vitesse excessive constatée à l'approche du pont des Vannes, sur la RN 2085, sur le territoire de la commune de Le-Pont-de-Claix, hors agglomération, il convient

de limiter la vitesse à 70 km/h, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la route.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN 2085, dans le sens de circulation Vizille → Le-Pont-de-Claix, section comprise entre les PR 50+445 et 50+242, sur le territoire de la commune de Le-Pont-de-Claix, hors agglomération.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de Grenoble Routes.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mesure de publication citée à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Le-Pont-de-Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004-13963 du 9 novembre 2004

Réglementation de la circulation - Instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la R.N. 75, du P.R.28+385 à 28+585, et modification du régime de priorité - commune de VEYRINS THUELLIN - village de THUELLIN, RN 75/Voie nouvelle en agglomération

VU le code de la route, articles R 411-1 à R 411-8, et R 415-1 à R 415-10

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.N n° 75, dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l' arrêté préfectoral n° 2003 -5409 du 26 Mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l' Equipement de l'Isère en date du 23 juin 2004,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de VEYRINS THUELLIN en date du 7 juin 2004,

CONSIDERANT que suite, à la réalisation de travaux de construction d'un plateau traversant et d'une voie nouvelle débouchant sur la R.N. 75, les conditions de circulation entre les P.R. 28+385 et 28+585 nécessitent d'une part, la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers, et, d'autre part, l'instauration d'un régime de priorité au débouché de la voie nouvelle sur la R.N. 75, sur le territoire de la commune de Veyrins-Thuellin, village de Thuellin, en agglomération.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur la R.N. 75, section comprise entre les P.R. 28+385 et 28+585, sur le territoire de la commune de VEYRINS –THUELLIN, village de THUELLIN, en agglomération.

ARTICLE 2
Les usagers circulant sur la voie nouvelle créée dans le prolongement de la V.C. 26, devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RN 75. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RN 75 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune de VEYRINS-THUELLIN, sous le contrôle de la subdivision de l'Equipement de MORESTEL.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mesure de publicité citée à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation citée à l'article 3.

ARTICLE 6
le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Maire de VEYRINS THUELLIN.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 – 13964 du 9 novembre 2004

Mise en service de feux tricolores - Route départementale n° 519 C - Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, en agglomération

VU le code de la route, Article R411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26 et R 411-28,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RD 519C dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs en date du 16 septembre 2004,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 20 septembre 2004,

CONSIDERANT que les conditions de circulation sur la RD n° 519 C au droit de son intersection avec l'avenue Charles-de-Gaulle, dans la traversée de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, nécessitent l'installation de feux tricolores de signalisation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
La circulation des véhicules et piétons sur la RD n° 519 C, au droit de son intersection avec l'avenue Charles-de-Gaulle dans la traversée de l'agglomération de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, est régie par des feux tricolores de signalisation de part et d'autre du carrefour.

ARTICLE 2
Les équipements et la signalisation afférente sont installés et entretenus par la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

Le bon fonctionnement et l'incidence de ces dispositifs sur la sécurité des déplacements sont gérés par la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Equipement

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 4
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées ci-dessus et au jour de la mise en place affective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,

M. le Directeur Départemental de l' Equipement de l'Isère,

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 –14421 du 23 novembre 2004

Réglementation de la circulation - limitation de vitesse sur la RN 85 - POLICE DE CIRCULATION - Commune de Rives Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 85 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 -2382 du 18 mars 2002 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 29 avril 2004,

CONSIDERANT qu'il convient d'une part de mettre en conformité les limitations de vitesses actuelles avec la réglementation en vigueur, et qu'il est nécessaire, d'autre part, de limiter la vitesse aux abords des agglomérations ou points singuliers, pour une meilleure sécurité des usagers de la route.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN85, dans le sens de circulation, Lyon - Grenoble, section comprise entre les PR 38+750 et 39+050, et dans le sens Grenoble - Lyon , section comprise entre les PR 39+300 et 39+050, sur le territoire de la commune de Rives, hors agglomération.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement - subdivision de Voiron.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Maire de RIVES

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 –14994 du 30 novembre 2004

Limitation de vitesse sur la RN 532 - Commune de SAINT QUENTIN SUR ISERE, Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 532 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 15 novembre 2004,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et riverains de la RN 532 dans la traversée du Hameau de l'Echaillon, sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN SUR ISERE doit être renforcée et qu'il convient, dans ces conditions, de limiter la vitesse à 70 km/h afin d'adapter la circulation à la géométrie de la voie.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 :
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN 532, dans les deux sens de circulation, au droit du hameau de l'Echaillon, entre le PR 39+400 et 40+170, sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN SUR ISERE, hors agglomération.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de VINAY.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2004 –14995 du 30 novembre 2004

Limitation de vitesse et interdiction de dépasser sur la RN 92 - Communes de SAINT SAUVEUR et TECHE, Hors agglomération

VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 92 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 -05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 29 juin 2004,

CONSIDERANT qu'un renforcement de la signalisation verticale et horizontale est nécessaire dans cette section sinueuse de la RN 92, dénommée « virages de Sarreloup », afin d'améliorer leur perception et par conséquent la sécurité des usagers de la route.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1 :
La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RN 92 :

- dans le sens de circulation SAINT MARCELLIN - VINAY,

section comprise entre les PR 21+230 et 21+820

- dans le sens de circulation VINAY – SAINT MARCELLIN,

section comprise entre les PR 20+400 et 20+100

section comprise entre les PR 21+480 et 21+110

et à 50 km/h , dans le sens VINAY - SAINT MARCELLIN, section comprise entre les PR 21+110 et 20+400

Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la RN 92, dans le sens de circulation SAINT MARCELLIN - VINAY entre les PR 19+800 et 21+450 et dans le sens VINAY – SAINT MARCELLIN entre les PR 21+820 et 19+800,

sur le territoire des communes de SAINT SAUVEUR et TECHE, hors agglomération.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire (verticale) sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de SAINT MARCELLIN.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les Maires de SAINT SAUVEUR et TECHE

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N° 2004-14561 du 25 novembre 2004

Licence d'agent de voyages

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence présentée le 27 septembre 2004 par M. Jean-Marc SERIGNY, gérant de la S.A.R.L. TSAR TOURS à LA TRONCHE (38700) ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
La licence d'agent de voyages n° LI.038.04.0003 est délivrée à : la S.A.R.L. TSAR TOURS

Siège social : 138, Grande Rue - 38700 - La Tronche

Représentant légal : M. Jean-Marc SERIGNY

N° immatriculation : 453 593 709 RCS Grenoble

ARTICLE 2
la garantie financière est apportée par le Groupe bancaire MPS (Monte Paschi Banque), 7, rue Meyerbeer à Paris à hauteur de 99 092 € ;

ARTICLE 3
l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurance, 27 bis cours Berriat à Grenoble ;

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-14703 du 26 novembre 2004

Licence d'agent de voyages

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU le décret n°98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1216 modifié du 2 février 1999, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée le 6 juillet 2004 par M. Jean-Charles FARAUDO, gérant de la S.A.R.L. "GRANDES ROUSSES -ALPE D'HUEZ" à l'Alpe d'Huez (38750) ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 novembre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gestionnaire de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT que les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
La licence d'agent de voyages n° LI.038.04.0004 est délivrée à : la S.A.R.L. "GRANDES ROUSSES -ALPE D'HUEZ"

Siège social : rue du Pic Blanc, l'Alpe d'Huez (38750)

Représentant légal : Jean-Charles FARAUDO

N° immatriculation : 452 803 976 RCS Grenoble.

ARTICLE 2
la garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, 15 et 17, rue Paul Claudel à Grenoble (38000) à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3
l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Région Sud-Est, 233, cours Lafayette à Lyon (69478).

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général.
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004- 14704 du 26 novembre 2004

AGRÉMENT D'UN ORGANISME CHARGÉ DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 ;

VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 1993, relative à l'application de l'arrêté du 08 janvier 1993 ;

VU la circulaire ministérielle du 29 avril 1997, relative à l'application de l'arrêté du 01 avril 1997 ;

VU la convention d'agrément pour la délivrance des certificats de visite des meublés classés tourisme, conclue le 15 octobre 2004 entre,

D'une part - le Préfet de l'Isère

Et

D'autre part - LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER ISERE (F.N.A.I.M Isère.) représentée par son Président M. Jean Marc TORROLLION ;

VU l'arrêté n° 2004-13035 en date du 18 octobre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté n° 2004-13035 du 18 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère donne à LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER ISERE (F.N.A.I.M Isère.), représentée par son Président M. Jean Marc TORROLLION, son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié.

ARTICLE 3
LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER ISERE (F.N.A.I.M Isère.) est habilitée à procéder aux visites des meublés sur l'ensemble du département de l'Isère, en vue d'apprécier leur conformité aux normes de classement de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère autorise LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'IMMOBILIER ISERE à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

ARTICLE 5
Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Président du Conseil Général,

M. Le Président de la F.N.A.I.M ISERE

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

M. le Directeur des Services Fiscaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2004-13568 du 9 novembre 2004

Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de reconstruction du pont de la RD 82 K sur l'Ainan sur les communes de ST ALBIN DE VAULSERRE et VOISSANT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1 à 11,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier déposé en janvier 2004 par le Conseil Général de l'Isère en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruire le pont de la RD 82K sur l'Ainan (Pont de Voissant) sur les communes de Voissant et St Albin de Vaulserre.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2004-05909 du 6 Mai 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 14 juin au 29 juin 2004 inclus, en Mairies de St Albin de Vaulserre et Voissant,

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 23 juillet 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche ;

VU les délibérations des conseils municipaux de St Albin de Vaulserre en date du 11 juin 2004 et de Voissant en date du 28 mai 2004,

VU la lettre en date du 28 septembre 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 2004;

VU la lettre en date du 21 octobre 2004 transmettant à Monsieur le Président du Conseil Général, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.0. et 2.5.5. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1
Le Conseil Général de l'Isère est autorisé, dans un délai de TROIS ANS à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de reconstruction du pont de la RD 82 K sur l'Ainan détruit par la crue de juin 2002 sur les communes de St Albin de Vaulserre et Voissant.

Ils comprennent :

- Création d'un pont de 15 m de large par 3 m de haut avec des fondations constituées de 3 pieux de 0,8 m de diamètre et 10 m de longueur par culée,
- Les berges seront renforcées de part et d'autre de l'ouvrage sur 50 m en rive droite et 70 m en rive gauche avec des enrochements maçonnés,
- Un seuil enterré sous le fond du lit, en enrochement sera réalisé au droit du pont pour se prémunir d'un enfoncement localisé du fond du lit,
- Dans le cas d'un débordement à une centaine de mètres à l'amont du pont en rive droite, la route sera blindée par des enrochements au niveau de son point bas, afin d'assurer le transit des eaux de crue par surverse,
- A l'aval du pont, le lit mineur du cours d'eau actuel sera réaménagé en lit mineur et lit moyen en supprimant le petit remblai (graviers) en rive droite et en végétalisant les bords du lit.

ARTICLE 2
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9
En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de St Albin de Vaulserre et Voissant pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général de l'Isère, les Maires de St Albin de Vaulserre et Voissant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE À L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2004-13568 DU 9 NOVEMBRE 2004

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère est autorisé à réaliser les travaux de reconstruction du pont de Voissant sur le RD 82K franchissant l'Ainan sur les communes de St Albin de Vaulserre et Voissant.

ARTICLE 2 – PROTECTION DE LA FAUNE PISCICOLE

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

Une pêche électrique sera à réaliser préalablement aux travaux si une dérivation ou un assèchement temporaire est prévu sur la zone de chantier. Dans ce cas le pétitionnaire devra solliciter la DDAF – M. Jean-Luc CORBET (04.76.33.45.73) au moins un mois avant le début des travaux pour obtenir un arrêté autorisant la pêche électrique.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage de mai à septembre. Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

Le chantier devra être isolé du cours d'eau par assec ou battardage, ou travail par demi-largeur du lit. A l'aval du pont, le réaménagement du lit du cours d'eau devra aboutir à la création d'un profil en largeur dissymétrique afin de concentrer les droits d'étiage.

Un seuil en enrochement dont le niveau supérieur sera calé au fond du lit, sera disposé à l'aval des protections de berges sur une largeur de 6 à 8 m correspondant à la largeur de la lame d'eau ;

Des blocs épars seront disposés à l'amont et à l'aval du pont, afin de servir d'abris piscicoles. Le poids unitaire des blocs sera de 500 kg à 1 tonne.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec.

Il devra être pris les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment…)

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau . En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 – RESPECT DES USAGES DU COURS D'EAU

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DES TRAVAUX – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

ARRETE N°2004- 13613 du 2 novembre 2004

Modification de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1522 du 6 mars 2000

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loin° 76-663 susvisée, et notamment ses articles 2.1, 18, 23.2 et 23.7,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 autorisant la société DUMONA France à exploiter une carrière de tourbe sur le territoire de la commune de COURTENAY lieudit « Marais de Beaulieu » pour une superficie totale de 405 858 m^2 et fixant le montant des garanties financières

VU le dossier fourni le 05 juin 2003 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières

VU l'Arrêté Ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières

VU l'analyse critique émise en janvier 2003 par l'organisme ANTEA

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date Du 14 janvier 2004,

VU la lettre du 19 mai 2004 invitant le pétitionnaire à se présenter devant la Commission Départementale des Carrières et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 juin 2004,

VU la lettre du Préfet en date du 26 août 2004 communiquant le projet du présent arrêté à la Société pétitionnaire et invitant cette dernière à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite lettre, par écrit, soit directement, soit par mandataire,

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de l'entreprise, la constitution de Garanties Financières,

CONSIDERANT par ailleurs la régularité du dossier déposé par la Société DUMONA France et la nécessité de procéder à l'actualisation des garanties financières prévues à l'article 16 de l'arrêté N° 2000-1522 du 6 mars 2000, d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT par ailleurs que les prescriptions particulières imposées à l'exploitant, dans le cadre de son autorisation d'exploiter restent de nature à assurer efficacement la protection des intérêts visés à l'article L 511 – 1 du Code de l'Environnement,

SUR propositions de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARTICLE 1
L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1522 du 6 mars 2000 est modifié comme suit :

Article 16 : Garanties Financières

16.1 La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

Période 1	2000-2005	110.829 € HT	132.552 € TTC
Période 2	2005-2010	75.218 € HT	89.961 € TTC
Période 3	2010-2015	120.587 € HT	144.222 € TTC

ARTICLE 2 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement de RHONE ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUMONA France et dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Maire de COURTENAY

Monsieur le Colonel, commandant le groupe de gendarmerie.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2004-14316 du 22 novembre 2004

Autorisation pour le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau à aménager LA ZAC DE CHESNES NORD et à procéder au rejet des eaux pluviales de cette ZAC

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau en vue d'être autorisé à imperméabiliser la ZAC de Chesnes Nord et à procéder aux rejets des eaux pluviales par infiltration et dans le Canal de Traffeyère ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Avril 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2003-07268 du 7 Juillet 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 9 Septembre et jusqu'au 10 Octobre 2003 inclus, en Mairies de Saint-Quentin-Fallavier et de Satolas-et-Bonce ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Rémy Bernardeau, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 28 Octobre 2003 ;

VU l'avis de la Mission Déléguée de Bassin en date du 17 Juin 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 Septembre 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 Septembre 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mai 2004 ;

VU la lettre en date du 27 mai 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juin 2004 ;

VU la lettre en date du 6 septembre 2004 transmettant à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2004 sollicitant la création d'un bassin d'écrêtement dans la carrière existante ;

VU LA RÉPONSE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT EN DATE DU 25 OCTOBRE 2004 PRÉCISANT QUE LES AMÉNAGEMENTS QUI FONT L'OBJET DE LA PRÉSENTE AUTORISATION NE DOIVENT PAS ÊTRE DIFFÉRENTS DE CEUX DÉCRITS DANS LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 5.3.0. et 6.4.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1
Autorisation

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé à réaliser dès aujourd'hui l'imperméabilisation ainsi que des ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales du secteur 2 de la ZAC de Chesnes Nord et à procéder au rejet de ces eaux dans un bassin d'infiltration. L'autorisation d'imperméabilisation et des rejets des eaux pluviales des secteurs 1, 3 et 4 de la ZAC de Chesnes Nord est conditionnée au dépôt d'avant-projets détaillés et fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 2
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3
Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5
La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6
Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8
En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9
Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Saint-Quentin-Fallavier et Satolas-et-Bonce pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Saint-Quentin-Fallavier et de Satolas-et-Bonce, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 2004-14316 du 22 NOVEMBRE 2004
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau est autorisé, dès aujourd'hui, pour le secteur 2 et après arrêté complémentaire pour les autres secteurs :

- à imperméabiliser environ 170 ha de la ZAC de Chesnes Nord d'une superficie totale de 450 ha ;
- à réaliser un réseau d'eaux pluviales dimensionné pour une crue décennale ;
- à rejeter, après écrêtement, pour une fréquence de retour d'insuffisance de 20 ans, les eaux pluviales dans les conditions suivantes :

Sur le secteur de la ZAC de Chesnes Nord n°	Surface desservie	Nb et volume des bassins à usage exclusif de rétention	Débit de rejet	Mode de rejet
1*	68,8 ha en provenance de ce secteur 1 103,8 ha en provenance de Chesnes Ouest Total : 172,6 ha	2 bassins sur Chesnes Ouest (Courte Paille existant et La Ramée à créer) : 2800 m3 et 4700 m3 4 bassins à créer sur secteur 1 : Grand Luzais : 20 800 m3 Combes : 5000 m3 Intermédiaires : 14 500 m3	300 l/s	Bassin d'infiltration de 2 500 m3
2*	75 ha en provenance de ce secteur 2 115 ha en provenance de Chesnes Ouest Total : 190 ha	2 bassins existants sur Chesnes Ouest : 15 400 m3 1 bassin à créer sur secteur 2 : 4500 m3	800 l/s	Bassin d'infiltration de 6 700 m3
3*	60 ha en provenance exclusive de ce secteur 3	1 bassin à créer sur la partie Ouest : 3300 m3 1 bassin à créer sur la partie Est : 4600 m3		Partie Ouest : bassin d'infiltration de 3300 m3 Partie Est : bassin d'infiltration de 4600 m3
4*	95 ha en provenance exclusive de ce secteur 4	1 bassin à créer de 17 500 m3	710 l/s	Canal de Traffeyère

* en référence avec la numérotation retenue dans le dossier de demande d'autorisation

Excepté pour le secteur 2, les volumes de bassin et de rejet devront être affinés dans le cadre des dossiers d'avant-projets détaillés qui seront à réaliser.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES À RESPECTER

Les eaux de toiture pourront être soit infiltrées sur place (dans le cas où on se situe en dehors de la zone d'interdiction d'infiltration définie par Arrêté Préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996) soit collectées par le réseau d'eaux pluviales public.

Les eaux pluviales des voiries et parkings privés devront être prétraitées à l'aide d'un séparateur à hydrocarbures de performance 5 mg/l.

Les réseaux ainsi que les bassins à usage exclusif de rétention devront être parfaitement étanches.

Chaque bassin d'écrêtement devra être équipé d'un chenal de décantation en eau et être suivi d'un séparateur à hydrocarbures de performance 5 mg/l.

Le débit de fuite du bassin d'écrêtement du secteur 4 devra être équivalent au débit qui aurait rejoint le cours d'eau pour une pluie de retour décennale, si la surface desservie avait conservé sa couverture naturelle.

Une surverse des bassins de rétention en cas d'événement plus important que celui du dimensionnement devra être prévu.

L'accès aux bassins devra être réservé aux seuls véhicules d'entretien.

Pendant la phase chantier, des aires de décantation provisoires devront être aménagées.

ARTICLE 3 - NORMES DE REJET

Les concentrations en matières polluantes dans l'eau rejetée devront rester inférieures aux seuils suivants :

- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en cinq jours) : 30 mg/l
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 125 mg/l
- MES (Matières En Suspension) : 50 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l
- Nitrates : 25 mg/l

Des dispositifs de prélèvement, assurant une mesure fiable, devront être prévus entre chaque sortie du séparateur à hydrocarbures et entrée de bassin d'infiltration ou rejet au canal de Traffeyère.

ARTICLE 4 - SUIVI DES REJETS

Un suivi pendant cinq ans devra être effectué sur les rejets avant infiltration pour trois événements pluvieux par an, dont un qui conduit à un débit collecté légèrement inférieur au débit de fuite et un qui conduit à un débit collecté supérieur au débit de fuite de chaque bassin.

Ce suivi comprendra une analyse de la qualité moyenne de l'eau en sortie des séparateurs à hydrocarbures, pour les paramètres : DBO5, DCO, MES, hydrocarbures, nitrates, zinc, plomb, cuivre.

Un dispositif de suivi du niveau et de la qualité des eaux de la nappe devra être également mis en place de façon à permettre de contrôler son évolution aussi bien sur les plans quantitatif que qualitatif : à cet égard, deux piézomètres par site (un amont et un aval) seront mis en place en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Pendant ces cinq années, les analyses sur les piézomètres seront semestrielles, indépendamment de la piézométrie, et porteront sur les mêmes paramètres que sur les rejets exceptés sur les Matières En Suspension, et annuelles au-delà de ces cinq années.

Les résultats seront transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, cette pollution devra être stockée dans la partie étanche du système de traitement : bassin de rétention et séparateur à hydrocarbures.

L'eau retenue sera contrôlée et évacuée vers un centre spécialisé de destruction ou de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Lorsque le bassin de rétention sera plein, les eaux excédentaires arrivant seront directement détournées par un by-pass vers l'aval du réseau ou vers le bassin d'infiltration.

Tout événement de pollution accidentelle et toute utilisation du by-pass correspondant devront être reportés dans un cahier de suivi.

Un plan d'alerte et d'intervention pour les accidents et risques de pollution accidentelle précisant les rôles et les responsabilités des différents intervenants devra être mis en place dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Le permissionnaire devra réaliser toutes actions d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien du bon fonctionnement et des performances des ouvrages.

A cet égard, un protocole de maintenance des différents ouvrages et équipements en cohérence avec le règlement d'assainissement et les conventions de raccordements devra être établi.

Il devra traiter au moins des points suivants :

- Vérification des vannes ;
- Vidange des séparateurs à hydrocarbures et des bassins de rétention ainsi que des bacs de décantation ;
- Evacuation des sous-produits et déchets (hydrocarbures, sables, boues …) vers une filière adaptée et conforme aux réglementations en vigueur ;
- Entretien et examen visuel de l'état des bassins d'infiltration.

Une visite d'entretien courant sera effectuée en tant que de besoin et au minimum une fois par semestre ainsi qu'après chaque orage important ou tout incident.

Le permissionnaire devra pouvoir fournir les justificatifs de la régularité des opérations d'entretien et de curage, ainsi que la destination des sous-produits et déchets collectés lors de ces opérations.

Toute anomalie de fonctionnement devra être consignée dans un cahier de suivi. Tout incident susceptible de porter atteinte aux ressources en eau devra être signalé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2004- 14316 du 22 novembre 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2004-14481 du 22 novembre 2004

Approbation du règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur le ruisseau du Cernon

***VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs au régime de l'autorisation,*
VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

***VU** le décret n° 95-1204 du 6 Novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,*
***VU** le décret n° 95-1205 du 6 Novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,*
***VU** l'arrêté préfectoral n° 94-2898 en date du 31 Mai 1994 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux,*
***VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 Octobre 1897 autorisant l'établissement de cette prise d'eau sur le torrent du Cernon,*
VU la pétition en date du 15 Octobre 1991, par laquelle ELECTRICITE DE FRANCE demande l'autorisation de disposer de l'énergie du Cernon, pour la mise en jeu d'une entreprise sur le territoire des Communes de BARRAUX et CHAPAREILLAN, destinée à produire de l'énergie électrique,

VU les pièces de l'instruction ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er décembre 1994 ;

VU le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu du 13 Février 1995 au 15 Mars 1995, conformément à l'arrêté préfectoral n° 95-197 en date du 16 Janvier 1995,

VU l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 31 Mars 1995 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 Avril 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Juillet 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 27 Mai 2003,

VU le rapport et les propositions du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Août 2004,

VU la lettre en date du 23 septembre 2004 transmettant à EDF le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 octobre 2004;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et visée sous la rubrique suivante de la nomenclature :

6.3.1. – Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE PREMIER

Autorisation de disposer de l'énergie -

ELECTRICITE DE FRANCE est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ANS, à disposer de l'énergie de la rivière du Cernon (code hydrologique W 111.57), pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des Communes de BARRAUX et CHAPAREILLAN (ISERE) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la haute de chute brute maximale est fixée à : 1 818 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 768 kW.

ARTICLE DEUX

Section aménagée -

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage implanté sur le Cernon, créant une retenue à la cote normale 967,9 m NGF, situé sur la Commune de CHAPAREILLAN, dans le département de l'Isère.
  Elles seront restituées à la rivière du Cernon à la cote 350,2 m NGF.
- la hauteur de chute brute maximale sera de 617,7 m,
- la longueur du lit court-circuité sera d'environ 2 950 m.

ARTICLE TROIS

ACQUISITION des droits particuliers à l'usage de l'eau EXERCÉS -

Néant.

ARTICLE QUATRE

EVICTION des droits particuliers à l'usage de l'eau NON EXERCÉS -

Néant.

ARTICLE CINQ

Caractéristiques de la prise d'eau -

Le niveau de la prise d'eau est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 967,9 m cote NGF
- niveau des plus hautes eaux : 969,0 m cote NGF
- niveau minimal d'exploitation (seuil des grilles de prise d'eau) : 963,9 m cote NGF
- débit maximal de la dérivation : 0,3 m3/seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué d'un ensemble de 3 panneaux de grilles, de 1,8 m de large pour 1,6 m de haut, dont les barreaux seront espacés d'environ 8 mm, permettant d'entonner le débit des eaux turbinables dans une conduite forcée de 350 mm de diamètre et de 3 200 m de longueur, prolongée en aval de la centrale par un canal de fuite d'une longueur de 24 m.
Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 45 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.
Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure et d'évaluation du débit restitué sera constitué par une section calibrée ou par un autre organe de restitution validé par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE SIX

Caractéristiques du barrage -

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

⇨ type : déversant en béton
⇨ hauteur au-dessus du terrain naturel : 9 m
⇨ longueur en crête : 33 m
⇨ largeur en crête : 1 m
⇨ cote NGF de la crête du barrage : 968,6 m

Au niveau normal d'exploitation, la surface de la retenue est d'environ 500 m2, sa capacité est d'environ 2 500 m3.

ARTICLE SEPT

Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir -

a) Le déversoir a une longueur d'environ 15 m et sa crête est arasée à la cote 967,9 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de LA FRANCE sera scellée à proximité du déversoir,

b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne plate de 1,4 m par 1 m et son seuil est établi à la cote 962;0 m NGF. Le dispositif, assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) de 45 l/s et de mesure ou d'évaluation de ce débit, est constitué par une ouverture calibrée, située à une cote garantissant en toutes circonstances, la restitution de ce débit. Ce dispositif devra être validé par le service de contrôle.

ARTICLE HUIT

Canaux de décharge et de fuite -

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE NEUF

Mesures de sauvegarde -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval, de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

- *Dispositions relatives à la conservation du poisson* :

  . le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration de la faune piscicole dans les canaux d'amenée et de fuite,

  . le permissionnaire devra mettre en place un suivi des données hydrologiques (collecte et traitement) et un suivi écologique (une mesure annuelle sur 2 stations, l'une dans le tronçon court-circuité, l'autre plus en aval) pendant une période de CINQ ANS, renouvelable une fois si besoin,

  . du 15 NOVEMBRE au 1er MARS (période hivernale), le fonctionnement de l'amé-nagement devra être en continu (au fil de l'eau), ou à défaut, en séquence maîtrisée (avec une phase de redémarrage d'une heure pour un débit turbiné limité à 150 l/s).

- *Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique* :

. cette compensation est réalisée chaque année par la fourniture annuelle d'alevins ou de juvéniles, consentie après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Cette compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accords du service chargé de la police de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme de 99 Euros (valeur Janvier 2001). Cette somme correspond à la valeur de 708 alevins de truites Fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le Ministre de l'Environnement. Il pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

ARTICLE DIX

Repères -

Il est posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de LA FRANCE et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conser-vation.

ARTICLE ONZE

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire -

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté, de conserver TROIS ANS les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE DOUZE

Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages -

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau des plus hautes eaux. Le permissionnaire est tenu dans de but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions, relatives à la dérivation et à la transmission des eaux, soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE TREIZE

Chasses de dégravage -

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage, selon un mode opératoire validé par le service chargé de la police de l'eau et modifiable en fonction du retour d'expérience. Les comptes-rendus d'essais seront adressés annuellement au service de la police de l'eau.

ARTICLE QUATORZE

Vidanges -

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour une durée de TRENTE ANNEES seulement, conformément au décret n° 99-736 du 27 Août 1999, rubrique 2-6-2 et dans les conditions ci-après :

- demande au Préfet, au moins UN AN avant la date prévue pour la première de ces opérations,

- le Préfet pourra imposer un contexte administratif et technique, afin de garantir la pro-tection de la ressource en eau.

ARTICLE QUINZE

Manœuvres relatives à la navigation -

Néant.

ARTICLE SEIZE

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau -

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le

curage de la retenue ainsi que du tronçon court-circuité entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux, après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque le cours d'eau n'est pas propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent, en outre, être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14, L.215-15, L. 215-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE DIX SEPT

Observation des règlements -

- le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, ainsi que sur la sécurité civile,
- le permissionnaire est tenu d'enlever l'équipement de télétransmission incompatible avec le site de Bellecombe.

ARTICLE DIX HUIT

Entretien des installations -

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE DIX NEUF

Dispositions applicables en cas d'incidents ou d'accidents -

Mesures de sécurité civile -

Le permissionnaire doit informer, dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés, de tout incident ou accident affectant les installations objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, sauf cas d'urgence après mise en demeure du permissionnaire, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de sont fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE VINGT

Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VINGT ET UN

Occupation du domaine public -

Néant.

ARTICLE VINGT DEUX

Communication des plans -

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues par le décret n° 95-1204 du 6 Novembre 1995.

ARTICLE VINGT TROIS

Exécution des travaux - Récolement - Contrôles -

Les ouvrages seront exécutés et entretenus avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 Novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires et agents chargés de la police des eaux, de l'électricité ou de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépen-dances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE VINGT QUATRE

Mise en service de l'installation -

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE VINGT CINQ

Réserves en force -

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de l'ISERE, pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 38,5 kW.

Pendant la première année, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de SIX MOIS. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de DOUZE MOIS.

ARTICLE VINGT SIX

Clauses de précarité -

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE VINGT SEPT

Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à

la ressource en eau ou au milieu aquatique -

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 11 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 susvisé.

ARTICLE VINGT HUIT

Cession de l'autorisation -

Changement dans la destination de l'usine -

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notifi-cation au Préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité, prescrites par l'article 26 de la loi du 16 Octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 Mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE VINGT NEUF

Redevance domaniale -

Néant (rivière non domaniale).

ARTICLE TRENTE

Mise en chômage - Retrait de l'autorisation -

Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer, dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 Février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 Juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée, pendant une durée de DEUX ANNEES, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE TRENTE ET UN

Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet CINQ ANS au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 Novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir, à ses frais, le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE TRENTE DEUX

Délais de recours -

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE TRENTE TROIS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BARRAUX et CHAPAREILLAN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des Mairies visées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chaque Maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE TRENTE QUATRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, les Maires de BARRAUX et CHAPAREILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Electricité de France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-14568 du 25 novembre 2004

Commune de MORETEL DE MAILLES - Captage de LA TOUVIÈRE - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1996 par laquelle la Commune de MORETEL DE MAILLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de La Touvière située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 1er au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-05328 du 26 avril 2004, dans la Commune de MORETEL DE MAILLES,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 1er au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de MORETEL de MAILLES,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 mai et 4 juin 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 14 mai et 4 juin 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MORETEL DE MAILLES de disposer de son captage de La Touvière, mis

en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de la Touvière, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SILLANS, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de La Touvière, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à prélever tout le débit du captage de La Touvière, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 4,2l/mn soit 6 m³/j.

Le trop plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MORETEL DE MAILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1996, la Commune de MORETEL DE MAILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MORETEL DE MAILLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de La Touvière. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de MORETEL DE MAILLES - Sections B feuilles 2 et 5 - Plan au 1/1250e

- Parcelles n° 1034 et 1036, toutes en totalité,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de MORETEL DE MAILLES - Sections B feuilles 2 et 5 - Plan au 1/1250e

- Parcelles n° 151, 1033, 1035, toutes pour partie,
- Parcelles n° 592 à 595, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de La Touvière devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MORETEL DE MAILLES et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage et entretien du périmètre,
- divers travaux à l'intérieur de l'ouvrage de captage :
  - apport de matériaux filtrants,
  - reprofilage du bassin de réception,
- réfection ou changement de la porte et réfection des grilles d'aération du captage,
- remblaiement partiel du thalweg en amont du captage sur 1m à 1,50m avec de la terre argileuse et revégétalisation de l'apport,
- remodelage du terrain permettant de dévier les eaux de ruissellement.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",**

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - l'exploitation forestière sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- respect des règles d'exploitation suivantes :
  - les forestiers seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,
  - les dates de début et de fin d'exploitation seront signalées à la collectivité.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX

La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de MORETEL DE MAILLES, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MORETEL DE MAILLES est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE

La Commune de MORETEL DE MAILLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement permanent et fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MORETEL DE MAILLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

L e Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004- 14576 du 25 novembre 2004

Commune de MORETEL DE MAILLES - Captage de BERGIN - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1996 par laquelle la Commune de MORETEL DE MAILLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Bergin située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 2004,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 1er au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-05328 du 26 avril 2004, dans la Commune de MORETEL DE MAILLES,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 1er au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de MORETEL de MAILLES,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 mai et 4 juin 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 14 mai et 4 juin 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MORETEL DE MAILLES de disposer de son captage de Bergin, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Bergin, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SILLANS, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Bergin, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à prélever tout le débit du captage de Bergin, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 0,48l/mn soit 0,7 m³/j.
Le trop plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MORETEL DE MAILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1996, la Commune de MORETEL DE MAILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MORETEL DE MAILLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Bergin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de MORETEL DE MAILLES - Section A feuille 2 - Plan au 1/1250e

- Parcelle n° 178, pour partie,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de MORETEL DE MAILLES - Section A feuille 2 - Plan au 1/1250e

- Parcelle n° 178, pour partie,
- Parcelle n° 179, en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Bergin devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MORETEL DE MAILLES.

Le périmètre ne sera pas entièrement clôturé compte tenu des contraintes topographiques (pente forte en amont de l'ouvrage…). Néanmoins, sa délimitation sera matérialisée par des bornes. L'accès à la galerie sera interdit par la pose d'une barrière.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage du périmètre et suppression des arbres situés aux abords de l'ouvrage.
- divers travaux à l'intérieur du captage :
  - ◦ aménagement d'un bac de réception des eaux en fond de galerie,
  - ◦ collecte des eaux par une conduite étanche jusqu'au bassin de réception situé à l'entrée,
  - ◦ rehaussement et couverture de ce bassin,
  - ◦ pose d'une crépine sur le départ.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",**

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - l'exploitation forestière sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- respect des règles d'exploitation suivantes :
  - les forestiers seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,
  - les dates de début et de fin d'exploitation seront signalées à la collectivité.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX

La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPÉRATIONS de DELIMITATION

ARTICLE ONZE

Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes à la diligence et aux frais de la Commune de MORETEL DE MAILLES. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux exécutés en bordure du périmètre "immédiat", des jalons ou des balises seront posés au préalable pour matérialiser le dit périmètre.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MORETEL DE MAILLES est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE

La Commune de MORETEL DE MAILLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement permanent et fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MORETEL DE MAILLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004- 14577 du 25 novembre 2004

Commune de MORETEL DE MAILLES - Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Captage des MURES situé sur la Commune de St Pierre d'Allevard

VU le Code de la Santé Publique, en sa partie législative modifiée et complétée par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1-A et L. 1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, L.1421-2 et L.1421-4, ainsi qu'en sa partie réglementaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 1996 par laquelle la Commune de MORETEL DE MAILLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source des MURES située sur le territoire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 2004,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 1er au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2004-05328 du 26 avril 2004, dans les Commune de MORETEL DE MAILLES et SAINT PIERRE D'ALLEVARD,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 1er au 30 juin 2004 inclus, conformément à l'arrêté précité, dans la Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 14 mai et 4 juin 2004 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 14 mai et 4 juin 2004,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 juillet 2004,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de MORETEL DE MAILLES de disposer de son captage des Mures, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des Mures, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de SILLANS, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des MURES, situé sur le territoire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à prélever tout le débit du captage des MURES, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 42l/mn soit 2,5 m³/h.
Le trop plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de MORETEL DE MAILLES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1996, la Commune de MORETEL DE MAILLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de MORETEL DE MAILLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des MURES. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD - Section C feuille 1 - Plan au 1/2500e

- Parcelle n° 391, pour partie,
- Parcelle n° 392, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD - Section C feuille 1 - Plan au 1/2500e

- Parcelle n° 391, pour partie,
- Parcelles n° 395, 396, 586 à 588, 679, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage des MURES devront être acquis en pleine propriété par la Commune de MORETEL DE MAILLES et solidement clôturés.
La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage ....), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage du périmètre et suppression des arbres situés aux abords de l'ouvrage.

- pose d'une crépine sur la conduite partant de la chambre inférieure

- mise en place d'un clapet ou grillage à l'orifice de la vidange.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute construction**, superficielle ou souterraine, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ....), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets** de tous types.(organiques, chimiques, radioactifs ...), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - **la création de voirie** et **parkings**, ainsi que **l'infiltration d'eau de ruissellement** issues d'aires imperméables,

9 - **tout nouveau prélèvement d'eau**. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, boues de stations d'épuration,

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires**, et de tout **produit polluant**, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",**

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

16 - l'exploitation forestière sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- gestion régulière et équilibrée des boisements,
- maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,
- respect des règles d'exploitation suivantes :
  - les forestiers seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,
  - les dates de début et de fin d'exploitation seront signalées à la collectivité.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôle, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX

La Commune de MORETEL DE MAILLES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE

Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de MORETEL DE MAILLES, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de MORETEL DE MAILLES est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE

La Commune de MORETEL DE MAILLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle

sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX, CONTROLE et OUVRAGES de DISTRIBUTION

ARTICLE QUATORZE

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la commune devra mettre en place un traitement permanent et fiable de désinfection des eaux.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE

Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MORETEL DE MAILLES, le Maire de SAINT PIERRE D'ALLEVARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général délégué
Dominique BLAIS

ARRETE N °2004- 14579 du 24 novembre 2004

Renouvellement de la composition de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son LIVRE III - Espaces Naturels - Titre IV - Section 2, article L. 341.16 mais également son LIVRE VI - Titre I Protection de la Faune et de la Flore et son LIVRE V, Titre VIII - Protection du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 susvisée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituées en application de ladite loi, modifié par le décret n°77.49 du 19 janvier 1979 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9027 du 29 octobre 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06382 du 13 mai 2004 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

La commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère est constituée comme suit :

❖ *Président*

Le Préfet de l'Isère ou son représentant, membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

❖ *Membres de droit*

- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

❖ *Membres élus*

- Conseillers Généraux -

Titulaires :

- M Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère
- M Georges BESCHER., Conseiller Général de l'Isère
- M Serge REVEL, Conseiller Général de l'Isère

Suppléants :

- M. Gérard ARNAUD, Conseiller Général de l'Isère
- M. Olivier BERTRAND Conseiller Général de l'Isère
- M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère

Maires-

Titulaires :

- M. Maurice ALLEGRET-CADET , Maire de MIRIBEL LES ECHELLES
- M. Franck GIRARD-CARRABIN, Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE
- M. Roger CARACACHE, Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE

Suppléants :

- M. Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS
- M. Georges BLERIOT, maire de St ROMAIN DE JALIONAS
- M.Pierre BUISSON, maire de MEAUDRE

❖ *Personnalités qualifiées désignées par le Préfet* :

Titulaires :

- M. Serge GROS, Directeur du CAUE, 22 rue Hébert - 38000 GRENOBLE
- M. Michel CHAMEL, 12 rue Colonel Manhès - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
- M. Robert BECK, 34 quai Perrière - 38000 GRENOBLE
- M. Henri BIRON, 5 avenue du Vercors - 38240 MEYLAN
- M. Gabriel CARTIER MILLION , 115 hameau du Château - 38360 SASSENAGE
- M. Charles MILLIAT, Grande Rue - 38660 LE TOUVET

Suppléants :

- M. Ian TUCNY, Institut d'Urbanisme de GRENOBLE, 2 rue François Raoult –

38000 GRENOBLE

- M. BORNECQUE, Professeur d'Université, 151 rue de l'Eygala - 38700 LA TRONCHE
- M. François JACQUET, 28 rue Plaine - 38610 GIERES
- Mme Hélène FOGLAR, les Fenouillères - 38180 SEYSSINS
- M. Yves BOREL , Buissonnière - 38470 VINAY

- M. Jean Claude JAY, 33 rue Doyen Gosse - 38700 LA TRONCHE

ARTICLE 2
Lorsque la commission siège en Formation dite "Sites et Paysages" elle comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Titulaires :

- M. Dominique CHANCEL, Conservation du Patrimoine de l'Isère, Musée dauphinois, Montée Chalemont - 38000 GRENOBLE
- Mme Marie-France DUPUIS-TATE, ingénieur écologue CEMAGREF, 24 rue Jean Jaurès - 38610 GIERES
- M. Jean Pierre CHARRE, géographe, 4 Quai Mounier 38000 GRENOBLE.
- Mme Marinette ROSSINI-VERDONCK atelier « Graphyt » « 37 rue Paul Kogan 38100 GRENOBLE
- M. Jean ROINAT, Association des Paysages de France, 209 chemin du ruisseau - 38330 SAINT ISMIER

Suppléants :

- M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire, 17 allée de la grande vigne - 38240 MEYLAN
- M.Francois VERON, ingénieur agronome :CEMAGREF, 2 rue de la papeterie BP 76 38 402 St Martin d'Hères cedex.
- M. Jacques DUPUY, géographe, 89 Grande Rue 38700 LA TRONCHE
- Mme Bénédicte BARNIER, paysagiste, 37 rue Paul Héroult - 38130 ECHIROLLES
- M. Joël CHAZAL, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France. BP2 - 38150 VERNIOZ

ARTICLE 3
Lorsque la commission siège en Formation dite de "la protection de la nature", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Titulaires :

- M. Erige de THIERSANT, Chabertière, 38 760 St PAUL de VARCES
- M. Roger BABOUD-BESSE, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère 65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS
- M. Jean-François DOBREMEZ, biologiste, Dampierre - 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER
- M. Raphaël QUESADA, biologiste, Association "Lo Parvi" - BP 12 - 38890 SAINT CHEF
- M. Roger MARCIAU, biologiste, AVENIR, 10 rue Raspail 38000 Grenoble

Suppléants :

- M. Jacques PREVOST, 38 rue Victor HUGO, 38430 MOIRANS
- M. Alain SIAUD, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère

  65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS
- M. Vincent PONCET, botaniste, 10 rue Montesquieu - 38100 GRENOBLE
- M. André DEVOIZE, botaniste, 20 vie de Chade - 38300 RUY MONCEAU
- M. Jean GUERIN , GENTIANA MNEI 5 place Bir Hakeim 38000 Grenoble

ARTICLE 4
Lorsque la commission siège en Formation dite de "la faune sauvage captive", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Titulaires :

- Mme Mireille LATTIER, 4 rue Rose GARRET, 38000 GRENOBLE
- Mme Hélène JACQUES, vétérinaire, 13 place du 11 novembre - 38320 EYBENS
- M. Antoine GODARD 129 Grand rue St Clair 69 300 Caluire et Cuire
- M. François FRANCILLARD, SA "les pépinières de Comboire" - 38130 ECHIROLLES
- M. le Chef du Service de l'ONCFS de l'Isère ou son représentant 38690 BEVENAIS

Suppléants :

- M. David LOOSE, ornithologue, 97 rue Saint Laurent - 38000 GRENOBLE
- M.GATTOLIN Bruno-vétérinaire 4 rue Ampère 38160 St Marcellin.
- M.Philippe VEYRON éleveur d'autruches 1997 vie de St Simon 38 260 SARDIEU
- M.Marc MUGUET domaine des fauves zoo RN 75 490 FITILIEU
- M. Jean Marc GUENVER, l'oisellerie du Temple - 38080 L'ISLE D'ABEAU

ARTICLE 5
Lorsqu'elle siège en Formation dite " de publicité", la commission comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

❖ *Au titre de la commune, avec voix délibérative* : le Maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le Président du groupe de travail intercommunal

❖ *Au titre des professions concernées avec voix consultative :*

Titulaires :

- M. Jean-Michel SENNAC, société AVENIR, 2 rue de Savoie - BP 623 - 69804 SAINT PRIEST Cedex
- M.Franck PONSONNET société JCDecaux 2 rue de Savoie BP 615 69804 St PRIEST
- M. Didier RIGOLLOT -Dauphin affichage -Sté Clear Channel 20 Rue du Beal ZI Sud 38400 St Martin d'HERES
- M Gilles MARQUET, Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

Suppléants :

- M. Pierre LESAIGNOUX, Société Avenir ,17 rue Soyer, 92200 NEUIILY SUR SEINE
- Mme Véronique SIMMLER sté JC Decaux 17 rue Soyer 92200 Neuilly sur Seine
- Mme Marie Christine GROZDOFF Sté Clear Channel 21 bld de la Madeleine 75001 PARIS
- M Tony PALERMO Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

ARTICLE 6.
Le mandat des membres de la commission des sites, perspectives et paysages de l'Isère, autres que les membres de droit, arrivera à échéance à l'issue des trois années suivant le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7.
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-14537 du 24 novembre 2004

Régie d'avance auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18

VU le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-2258 du 2 mai 1994 modifié instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;

VU la lettre du Trésorier Payeur Général en date du 7 octobre 2004;

VU la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 22 octobre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est mis fin à la régie d'avance auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique créée par l'arrêté n°94-2258 du 2 mai 1994 modifié.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint
Gilles Prieto

ARRETE N° 2004-14538 du 29 novembre 2004

Fin des fonctions de régisseuse d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Madame Martine LAURENT

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18

VU le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°2002-1088 du 1er février 2002 nommant Madame Martine LAURENT régisseuse d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14537 du 24 novembre 2004 mettant fin à la régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;

VU la lettre du Trésorier Payeur Général en date du 7 octobre 2004;

VU la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 22 octobre 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est mis fin aux fonctions de régisseuse d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Madame Martine LAURENT à compter du 24 novembre 2004.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

PROGRAMMATION ET SUIVI DES SUBVENTIONS

ARRETE N° 2004 – 13867 du 8 novembre 2004

Modification de l'arrêté n° 2001-6405 du 8 août 2001 (l'organisation du service public de la poste et à France Télécom)

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

VU le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de la poste ;

VU le décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la Poste et au code des Postes et Télécommunications ;

VU le contrat de performance et de convergence portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste 2003-2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 2001-6405 du 8 août 2001 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les représentants du département et de la région,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté n° 2001-6405 du 8 août 2001 est modifié comme suit :

- 3 représentants des communes du département de l'Isère :

Monsieur Michel RIVAL, Maire de Nivolas Vermelle

Monsieur Guy CHARRON, Maire de Lans-en-Vercors

Monsieur François BROTTES, Président de la COSI

- 2 représentants du Conseil Général de l'Isère :-Madame Annette PELLEGRIN

-Monsieur Pierre GIMEL

- 2 représentants du Conseil Régional : -Monsieur François AUGUSTE

-Monsieur Serge NOCODIE

- 3 représentants de la Poste :- Monsieur Michel GENDROT, Directeur de la Poste de l'Isère

- Madame Catherine MASSON, Directrice du système d'information

- Madame Karine BROS, Directrice de la communication

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de la Poste du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2004-13710 du 3 novembre 2004

Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 1955 instituant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Valbonnais et du Beaumont ;
VU la délibération en date du 04 juin 2004 par laquelle le conseil syndical du Syndicat intercommunal du Valbonnais et du Beaumont a décidé de procéder à une refonte de ses statuts ;
VU les délibérations concordantes, mentionnées ci-dessous, des conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié des communes et plus de deux tiers de la population, relatives aux modifications statutaires :

- Chantelouve	21 juin 2004
- Entraigues	04 juin 2004
- La Morte	18 juin 2004
- La Salle en Beaumont	03 septembre 2004
- Lavaldens	16 juillet 2004
- Le Périer	13 août 2004
- Saint Laurent en Beaumont	27 mai 2004
- Saint-Michel en Beaumont	05 juin 2004
- Siévoz	25 juin 2004
- Valbonnais	23 juin 2004

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de modifications statutaires, par les articles 5211-17 et 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Les dispositions de la décision institutive susvisée relatives à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont sont remplacées par six articles ainsi rédigés :

« ARTICLE 1er- Le Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont est composé de 13 communes : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valbonnais.

ARTICLE 2- Le Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont constitue un syndicat à à la carte, au sens de l'article L.5212-16. Il est habilité à exercer, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- *Enseignement primaire* **:**

Organisation d'activités en commun avec ces classes ; rencontre inter-classes avec l'aide de l'Equipe Mobile d'Animation et de liaison académique (E.M.A.L.A.).

- *Réémetteurs hertziens (Lavaldens I, II, Iii, Siévoz, Valbonnais et Le Périer) et câblés (Entraigues-Valjouffrey, Le Périer)* **:**

Gestion des réseaux.

- *Aide a domicile en milieu rural* **:**

Aide à domicile aux personnes en difficulté.

- *Service des eaux et assainissement* **:**

Entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement.

- *Sentiers de randonnée* **:**

Entretien et maintien des sentiers de randonnée rentrant dans le cadre du PDIPR.

ARTICLE 3- Le comité syndical est constitué de délégués représentant les collectivités membres à raison de deux délégués pour chaque commune.

ARTICLE 4- Le budget du Syndicat Intercommunal est établi et voté conformément aux dispositions de l'article R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5- Le siège est établi sur la commune de Valbonnais.

ARTICLE 6- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Valbonnais. »

ARTICLE 2

Les statuts du Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Présidente du Syndicat Intercommunal du Valbonnais et du Beaumont et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SIVOM DU VALBONNAIS ET DU BEAUMONT

Statuts modifiés

annexés à l'arrêté préfectoral n°2004-13710

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le Syndicat est composé de 13 communes : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valbonnais.

ARTICLE 2 : OBJET

Le SIVOM a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vu d'avoir un fonctionnement commun pour certains services.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé à la mairie de Valbonnais-38740 VALBONNAIS.

ARTICLE 4 : DUREE

Ce syndicat aura une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune sera représentée par 2 délégués titulaires et un suppléant.

Le Président sera élu à bulletin secret à 2 tours parmi les membres du comité syndical titulaires.

En cas d'égalité entre deux candidats, sera élu le plus âgé. Il sera élu vice-président.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le conseil syndical se réunira au minimum 2 fois par an.

Le bureau composé du président et des vice-présidents se réunira autant que nécessaire.

Le secrétariat pourra être assuré par un agent territorial ou un élu.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués plus un sont présents.

Chaque délégué a droit à un pouvoir.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DES COMMUNES

Chaque année, le conseil syndical définira la répartition de la contribution des communes.

ARTICLE 8 : COMPETENCES

Les compétences transférées au Syndicat le seront selon l'article L.5212-16 du CGCT. Ces différentes compétences sont :

- **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :**

En vue de briser l'isolement dans les classes du milieu rural : organisation d'activités en commun avec ces classes ; rencontre inter-classes avec l'aide de l'Equipe Mobile d'Animation et de liaison académique (E.M.A.L.A.).

Communes participant à cette compétence : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valjouffrey.

- **REEMETTEURS HERTZIENS** *(Lavaldens I, II, Iii, Siévoz, Valbonnais et Le Périer)* **ET CABLES** *(Entraigues-Valjouffrey, Le Périer)* **:**

Gestion des réseaux.

Adhèrent à cette compétence : Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valjouffrey.

- **AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL :**

Aide à domicile aux personnes en difficulté.

Adhèrent à cette compétence : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valjouffrey.

- **SERVICE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT :**

Entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement.

Adhèrent à cette compétence : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Saint Laurent en Beaumont, Saint Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valjouffrey.

Le syndicat est habilité à intervenir pour des travaux d'entretien des réseaux de ces communes ainsi que pour les réseaux des abonnés.

- **SENTIERS DE RANDONNEE :**

Entretien et maintien des sentiers de randonnée rentrant dans le cadre du PDIPR.

Adhèrent à cette compétence : Chantelouve, Entraigues, Lavaldens, La Morte, Oris en Rattier, Le Périer, Siévoz, Valbonnais, La Valette et Valjouffrey.

ARTICLE 9 : HABILITATION

- *Le syndicat est habilité à intervenir pour des travaux d'entretien des réseaux d'eau et d'assainissement pour des communes extérieures ainsi que pour les abonnés de ces réseaux. Une convention sera établie avec chaque commune.*
- *Le syndicat est habilité à intervenir dans le cadre de l'EMALA pour des communes extérieures avec lesquelles une convention sera établie.*

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat seront celles indiquées dans l'article L.5212-19 du CGCT.

ARRÊTE N° 2004-13713 du 4 novembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DU GRESIVAUDAN (SICIOMG) - Incidence d'un transfert de compétence à la CCHG - Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment les articles L. 2224-13, L. 5211-17, L. 5214-16,

L. 5214-21, L. 5711-1, L.5711-3 et L.5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié, n°71-119 du 7 juillet 1971, instituant le Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Incinération des Ordures Ménagères du Grésivaudan (SICIOMG) dont est notamment membre, la commune de SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°98-9124 du 24 décembre 1998 modifié instituant la Communauté de communes du Haut Grésivaudan (CCHG) comprenant notamment la commune de SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2004-12833 du 11 octobre 2004 prononçant le transfert à la CCHG de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ", avec effet au 1er janvier 2005 ;

VU les statuts du SICIOMG ;

CONSIDERANT qu'il convient de traduire dans les statuts du SICIOMG les modifications apportées, de plein droit, par le transfert susvisé ;

CONSIDERANT que le périmètre du SICIOMG intègre une partie du territoire de la CCHG, constituée par la commune de SAINTE MARIE D'ALLOIX ;

CONSIDERANT que la représentation des communes au sein du comité syndical est assurée à raison de deux représentants par commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER
Est constatée la substitution de la CCHG à la commune de SAINTE MARIE D'ALLOIX au sein du SICIOMG, à compter du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2
La CCHG est représentée au comité syndical par un nombre de délégués identique à celui dont disposait la commune avant la substitution, soit 2 délégués.

ARTICLE 3
La décision institutive du SICIOMG et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Président de la CCHG,
- le Président du SICIOMG,
- le Maire de la commune de SAINTE MARIE D'ALLOIX.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-13723 du 3 novembre 2004

Dérogation tarif cantine scolaire commune de VILLARD-ST-CHRISTOPHE

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2003-2004 ;

VU la délibération de la commune de VILLARD SAINT CHRISTOPHE en date du 27 août 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 19 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de VILLARD SAINT CHRISTOPHE.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER
La commune de VILLARD SAINT CHRISTOPHE est autorisée, pour l'année 2004-2005 à appliquer le tarif de 3,32 € pour les élèves de sa commune.

ARTICLE 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VILLARD SAINT CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-13724 du 4 novembre 2004

Dérogation tarifs cantine scolaire commune de SAINTE AGNES

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2003-2004 ;

VU la délibération de la commune de SAINTE AGNES en date du 26 août 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 6 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de SAINTE AGNES.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER
La commune de SAINTE AGNES est autorisée à appliquer, pour l'année scolaire 2004-2005, les tarifs suivants :

Quotient familial :	Prix du repas :
< à 458 €	2,83 €
459 € à 610 €	3,03 €
611 € à 762 €	3,55 €
763 € à 915 €	3,90 €
> à 915 €	4,00 €

ARTICLE 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à

dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINTE AGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-13897 du 8 novembre 2004

SIVU DE LA MORGE ET DE SES AFFLUENTS - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2004-1075 en date du 29 janvier 2004 par lequel le SIVU de la Morge et de ses Affluents (S.I.M.A.) a été institué ;

VU la délibération en date du 11 juin 2004 du comité syndical du S.I.M.A. relative à la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- COUBLEVIE	en date du 1er juillet 2004
- MOIRANS	en date du 1er juillet 2004
- SAINT AUPRE	en date du 7 juillet 2004
- SAINT ETIENNE DE CROSSEY	en date du 8 octobre 2004
- SAINT JEAN DE MOIRANS	en date du 16 septembre 2004
- SAINT NICOLAS DE MACHERIN	en date du 30 juillet 2004
- VOIRON	en date du 22 juillet 2004

approuvant cette modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

"Article 1er: En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT AUPRE, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT JEAN DE MOIRANS, SAINT NICOLAS DE MACHERIN et VOIRON un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

" Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents "

Article 2 – Le syndicat a pour objet de réaliser ou de faire réaliser toutes études en vue de définir :

Un programme d'aménagement et de restauration de la rivière Morge et de ses affluents.

Un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages et aménagements à réaliser sur chaque commune.

Dans l'objectif de :

Préserver les zones d'habitat existantes des communes membres contre les crues torrentielles.

D'améliorer la qualité des eaux et de préserver le milieu naturel.

Ces études prendront en compte la totalité du bassin versant de la Morge et de ses affluents. Le Syndicat créera tous les services nécessaires à la réalisation des tâches et en particulier la gestion, ou la confiera à toute personne ou organisme de son choix.

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MOIRANS.

Article 4 – Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation des études prévues à l'article 2.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose d'un nombre de délégués titulaires en fonction de sa population comme suit :

-de 0 à 5000 habitants=3 représentants titulaires

-supérieur à 5000 habitants=4 représentants titulaires.

Chaque commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Article 6 – Le receveur du syndicat sera le receveur percepteur de MOIRANS VOREPPE.

Article 7 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté."

ARTICLE.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents, les Maires des communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT AUPRE, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT JEAN DE MOIRANS, SAINT NICOLAS DE MACHERIN et VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET,
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MORGE
ET DE SES AFFLUENTS
STATUTS

ARTICLE 1

INTRODUCTION

En application des articles L 5212-1, L 5212-2 et L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Coublevie, Moirans, Saint Etienne de Crossey, Saint Jean de Moirans,Voiron, St Aupre et St Nicolas de Macherin, riveraines de la rivière La Morge, un syndicat intercommunal à vocation unique dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après, appelé " Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents ".

ARTICLE 2

OBJET

Le syndicat a pour objet de réaliser ou de faire réaliser toutes études en vue de définir :

Un programme d'aménagement et de restauration de la rivière Morge et de ses affluents.

Un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages et aménagements à réaliser sur chaque commune.

Dans l'objectif de:

Préserver les zones d'habitat existantes des communes membres contre les crues torrentielles.

D'améliorer la qualité des eaux et de préserver le milieu naturel.

Ces études prendront en compte la totalité du bassin versant de la Morge et de ses affluents. Le Syndicat créera tous les services nécessaires à la réalisation des tâches et en particulier la gestion, ou la confiera à toute personne ou organisme de son choix.

ARTICLE 3

SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moirans dans un premier temps. Celui-ci pourra évoluer dans le temps en fonction de la volonté du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4

DUREE

Le syndicat est institué pour toute la durée nécessaire à la réalisation des études prévues à l'article 2. A l'achèvement des études, le syndicat sera dissout de plein droit.

ARTICLE 5

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

Les dépenses d'administration général et les études sont réparties suivant la clé de répartition basée sur :

40 % en fonction du nombre d'habitant

60 % en fonction du potentiel fiscal.

Les études réalisées à la demande d'une ou plusieurs communes membres et pour leur compte propre seront réparties entre celles-ci suivant des critères à définir au cas par cas sans que les autres n'en soient affectées.

ARTICLE 6

DUREE DES ETUDES

Le syndicat se fixe comme objectif de réaliser les études et de définir un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages à réaliser sur chaque commune dans un délai de deux ans.

ARTICLE 7

COMITE

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Chaque Commune dispose d'un nombre de délégués titulaires en fonction de sa population comme suit :

De 0 à 5 000 habitants = 3 représentants titulaires

Supérieur à 5 000 habitants = 4 représentants titulaires.

Chaque Commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative, les délégués suppléants pouvant toutefois assister aux réunions avec voix consultative. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de chaque commune, les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 8

BUREAU

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend 7 membres dont le président et le ou les vice-présidents.

ARTICLE 9

INTERVENANTS

Le comité et le bureau peuvent se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de leurs choix.

ARTICLE 10

COMITE BUREAU

Le comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Il fixe les attributions du bureau.

Il établit le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 11

RÔLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du comité et du bureau.

Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Il assure l'exécution des délibérations du comité et du bureau et signe les actes juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ARTICLE 12

RESSOURCES BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le comité.

Les recettes comprennent :

les contributions des communes membres,

les subventions reçues,

les dons et legs,

Le produit du domaine, des régies, concessions et affermages

le produit des emprunts.

ARTICLE 13

LIEU DE REUNION

Le comité et le bureau syndical se réuniront soit au siège du syndicat soit à la Mairie de toutes autres communes membres, suivant délibération à prendre par le comité syndical.

ARTICLE 14

VOTES ET MAJORITES

En vertu des articles L 5212-15 et 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises.

Majorité requise pour les délibérations du comité syndical :

Conformément à l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Majorité requise pour la modification des statuts :

Le comité syndical délibère selon les modalités législatives prévues pour la modification des statuts qui prévoit une majorité qualifiée ; la moitié de la population représentant les 2/3 des communes ou les 2/3 de la population représentant la moitié des communes. Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

ARTICLE 15

RETRAIT ET ADHESION D'UNE COMMUNE

Majorité :

Deux conditions sont requises pour se retirer ou adhérer au syndicat (article L 5212-28 du Code général des Collectivités territoriales) :

- le comité syndical doit consentir à la demande de retrait à la majorité simple

- les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes syndiquées doivent être d'accord.

Conditions financières :

- La commune doit négocier, par convention, avec le syndicat, les conditions financières et patrimoniales de son retrait, en particulier le financement des annuités d'emprunt correspondant aux équipements dont elle bénéficie.

Si un accord intervient, il est constaté par le Préfet. Sinon, le Préfet fixe lui-même, après avis de la chambre régionale des comptes, les conditions financières du retrait.

ARTICLE 16

DISSOLUTION DU SYNDICAT

Elle s'appliquera conformément au Code général des collectivités territoriales (à l'unanimité des communes).

ARTICLE 17

REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 18

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées communales décidant de l'objet de la création du syndicat.

ARRETE N° 2004-14049 du 15 novembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DU LYCEE MIXTE DU CANTON DE VIZILLE - ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°66-1398 en date du 8 mars 1966 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE ;

VU l'arrêté n°2004-06313 constatant la dissolution de plein droit du syndicat, les besoins pour lesquels le syndicat avait été créé ayant été satisfaits ;

VU le courrier reçu en préfecture le 15 octobre 2004 par lequel le Président du syndicat demande que compétence soit donnée au conseil syndical pour l'adoption des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 2 de l'arrêté n° 2004-06313 susvisé est modifié comme suit :

"article 2 -La liquidation du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article

L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée."

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Entretien du Lycée Mixte du canton de VIZILLE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-14532 du 22 novembre 2004

Communauté de Communes du Sud-Grenoblois - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la communauté de communes du Sud-Grenoblois ;

VU les résultats mentionnés en annexe au présent arrêté, de la consultation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, sur la reconnaissance de l'intérêt communautaire concernant l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristiques dans le cadre des actions et projets répondant à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme et actions touristiques » ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée requise, en matière de définition de l'intérêt communautaire, par l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de la décision institutive susvisée relatives à l'organisation et au fonctionnement de la communauté de communes du Sud-Grenoblois sont remplacées par six articles ainsi rédigés :

" ARTICLE 1er - La communauté de communes du Sud-Grenoblois est constituée par les communes suivantes :

Brié-et-Angonnes	Notre-Dame-de-Mésage
Champagnier	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne
Champ-sur-Drac	Saint-Georges-de-Commiers
Herbeys	Saint-Pierre-de-Mésage
Jarrie	Séchilienne
Montchaboud	Vaulnaveys-le-Bas
Notre-Dame-de-Commiers	Vizille

ARTICLE 2 – La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté est fixé à Jarrie.

ARTICLE 4 – La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 sièges pour chaque commune,
- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,
- 1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,
- 1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal, au maximum, au nombre de titulaires.

ARTICLE 5 – La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

deux groupes de compétences obligatoires :

1er groupe - Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires

A ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire le terrain situé aux Viallards à Champ sur Drac ;

- actions de développement économique, notamment afin de soutenir les initiatives en faveur de l'emploi, et en particulier la création d'une agence économique liant toutes les activités ;

- actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur de friches industrielles ou du foncier à vocation économique ;

- participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole ;

- valorisation de l'agriculture et de ses filières de production ;

- promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire

- Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :

  - S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois
  - Favoriser un acte d'achat du visiteur
  - Participer à l'identification du territoire.

  Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille.
- Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles

Les équipements doivent être expressément déclarés d'intérêt communautaire.

2éme groupe - Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- aménagement rural, dont d'éventuelles zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères ;

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire ;

- recours à un architecte-conseil auprès des communes ;

- aménagement, préservation ou valorisation d'espaces naturels et de sentiers d'intérêt communautaire ;

- mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes ;

- constitution de réserves foncières et mise en œuvre des procédures nécessaires.

un groupe de compétences optionnel :

Politique du logement et du cadre de vie :

- politique du logement social d'intérêt communautaire

- actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, notamment :

- création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
- mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,

- actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
- constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire et exercice du droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- accueil des gens du voyage.

un groupe de compétences facultatif :

Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

La communauté de communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous :

autres compétences facultatives :

En matière de transports :

- participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département de l'Isère,

- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

- coordination des services entre les autorités organisatrices de transports, mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers et recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

ARTICLE 6 –- Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Vizille. "

ARTICLE 2
Les statuts sont modifiés en conséquence et joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Sud-Grenoblois, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'éxecution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GRENOBLOIS
Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2004-

Préambule

Afin de jouer un rôle moteur dans le développement harmonieux de leur territoire, d'améliorer la qualité de vie et des services rendus aux habitants, 14 communes du Sud Grenoblois ont considéré qu'il convenait de s'associer au sein d'une Communauté de Communes. Cette structure intercommunale, issue de l'extension de la communauté de communes du Plateau devra notamment mettre en œuvre :

- Des projets d'aménagements, et des équipements structurants que les collectivités ne peuvent pas engager seules,

- Les préconisations du Schéma Directeur, approuvé le 12 juillet 2000 qui définit au sud de l'agglomération grenobloise un territoire pertinent et cohérent.

ARTICLE 1 – EXTENSION DU PERIMETRE ET REFONTE DES STATUTS

À compter du 1er janvier 2003, et en application des articles L. 5211-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le périmètre de la Communauté de Communes du Plateau, constitué initialement des communes de : BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, HERBEYS et JARRIE est étendu par adhésion des communes de : CHAMP SUR DRAC, MONTCHABOUD, NOTRE DAME DE COMMIERS, NOTRE DAME DE MESAGE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, SAINT PIERRE DE MESAGE, SECHILIENNE, VAULNAVEYS LE BAS et VIZILLE.

Les statuts de la communauté de communes du Plateau sont modifiés et complétés par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – DENOMINATION, DUREE et SIEGE

La communauté de communes du Plateau prend la dénomination de :

" Communauté de Communes du Sud Grenoblois "

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

ARTICLE 3 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1-COMPOSITION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux. Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Leur répartition est ainsi fixée :

- 2 sièges au minimum pour chaque commune,

- 1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,

-1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,

-1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

3.2-FONCTIONNEMENT

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU BUREAU

Chacune des communes membres est repréesentée par un membre au sein du bureau.

Le bureau est composé du Président, de plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

Deux groupes de compétences obligatoires :

5.1 PREMIER GROUPE :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires.
- Actions de développement économique, notamment afin de soutenir les initiatives en faveur de l'emploi, et en particulier la création d'une agence économique liant toutes les activités.
- Actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur de friches industrielles ou du foncier à vocation économique.
- Participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
- Valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.

- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire

➢ Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :

- S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois

- Favoriser un acte d'achat du visiteur

- Participer à l'identification du territoire.

Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille.

➢ Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles

Les équipements doivent être déclarés d'intérêt communautaire.

5.2 DEUXIEME GROUPE :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Aménagement rural, dont d'éventuelles zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.
- Recours à un architecte - conseil auprès des communes.
- Aménagement, préservation ou valorisation d'espaces naturels et de sentiers d'intérêt communautaire.
- Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.
- Constitution de réserve foncières d'intérêt communautaire et mise en œuvre des procédures nécessaires.

5.3 un groupe de compétence optionnel :

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, notamment :

- Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,

- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,

- Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,

- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire et exercice du droit de préemption urbain pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat prévu par l'article 64 de la Loi SRU L5214-16VI,

- Accueil des gens du voyage.

5.4 UN GROUPE DE COMPÉTENCE FACULTATIF :

ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Comunes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

Autres compétences facultatives :

TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.
- Création d'une autorité organisatrice des transports pour améliorer l'offre de service à la population et travailler en concertation avec les différentes structures organisatrices des transports.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- Coordination des services entre les autorités organisatrices de transports, mise en place d'un système d'information à l'intention des usagers et recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Les biens, les équipements et les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté de communes sont obligatoirement mis à disposition de cette dernière. La communauté de communes se voit également substituée aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services, dans les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les personnels municipaux, relevant des services transférés à la communauté, seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, sur option du conseil communautaire, celles prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT si la communauté devient compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs et toutes autres contribution perçue dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
- Toute autre ressource susceptible d'être perçue en application du droit en vigueur.

ARTICLE 8 – DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes sont notamment :

- Celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, frais de bureau, loyers, indemnités des élus,…..).
- Les dépenses de fonctionnement et équipements des services transférés et créés par la communauté.
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales.
- La communauté pourra notamment attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

ARTICLE 9 – CONVENTIONS DE MANDAT

La communauté peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

ARTICLE 10 – PRESTATIONS DE SERVICE

La communauté peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes non-membres en ce qui concerne l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 11 – ADHESION A DES STRUCTURES DE COOPERATION

Le conseil de la communauté pourra décider de l'adhésion de la communauté à des organismes de coopération sans consultation préalable des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – ADHESION D'UNE COMMUNE

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UNE COMMUNE

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux des communes membres s'y opposent. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois

mois à compter de la délibération du conseil de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le retrait envisagé.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable au retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du CGCT, en cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux ans, celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 16 – APPROBATION

Les présents statuts sont soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres et proposés pour acceptation aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Publicité en est faite dans le respect des règlements en vigueur.

ARRETE N° 2004-14570 du 4 novembre 2004

Annule et remplace l'arrêté n°2004-13724 - Dérogation tarifs cantine scolaire commune de SAINTE AGNES

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2003-2004 ;

VU la délibération de la commune de SAINTE AGNES en date du 26 août 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 6 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de SAINTE AGNES.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER

La commune de SAINTE AGNES est autorisée à appliquer, pour l'année scolaire 2004-2005, les tarifs suivants :

Quotient familial :	Prix du repas :
< à 458 €	2,96 €
459 € à 610 €	3,18 €
611 € à 762 €	3,72 €
763 € à 915 €	4,09 €
> à 915 €	4,19 €

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINTE AGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-14575 du 24 novembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE LA GRESSE - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 73-5011 en date du 29 juin 1973, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Gresse ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres en date des :

LE GUA	le 21 octobre 2004
VARCES	le 12 octobre 2004
VIF	le 23 septembre 2004,

relatives à la dissolution du syndicat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Gresse, par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, avec effet au 31 décembre 2004.

ARTICLE 2

La liquidation du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Gresse s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

SUR l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2004 et ce, avant le 30 juin 2005. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE.3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la vallée de la Gresse et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004-14578 du 25 novembre 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DES ROUTES COMMUNALES DE L'OISANS (S.I.E.R.C.O.) - Modification des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2437 en date du 12 juin 1987 portant création du Syndicat Intercommunal d'Entretien des Routes Communales de l'Oisans ;

VU la délibération en date du 4 juin 2004 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Entretien des Routes Communales de l'Oisans relative aux modifications des articles 3, 4 et 5 des statuts ;

VU les délibérations concordantes de seize communes sur vingt :

ALLEMONT	en date du 30 juillet 2004
AURIS EN OISANS	en date du 30 juillet 2004
CLAVANS EN HAUT OISANS	en date du 15 octobre 2004
LE BOURG D'OISANS	en date du 22 septembre 2004
LE FRENEY D'OISANS	en date du 28 juillet 2004
LIVET ET GAVET	en date du 3 août 2004
MIZOEN	en date du 24 septembre 2004
MONT DE LANS	en date du 29 juillet 2004
OULLES	en date du 17 juillet 2004
ORNON	en date du 29 juillet 2004
OZ EN OISANS	en date du 12 juillet 2004
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	en date du 20 août 2004
VAUJANY	en date du 1er octobre 2004
VENOSC	en date du 2 septembre 2004
VILLARD RECULAS	en date du 12 juillet 2004
VILLARD REYMOND	en date du 12 juin 2004,

CONSIDERANT que les conseils municipaux de BESSE EN OISANS, HUEZ, LA GARDE EN OISANS et VILLARD NOTRE DAME n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que ces modifications ont obtenu l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" …Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BOURG D'OISANS.

Article 4: Les recettes du budget du syndicat sont constituées conformément à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (contributions des communes associées, revenus des biens, meubles ou immeubles, subventions, etc..)

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité syndical qui sera réuni deux fois par an au moins, constitué conformément aux articles L 5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Les délégués devront obligatoirement être désignés par leurs conseils municipaux respectifs.

Le comité syndical élit, en son sein, un bureau composé de six membres dont un président et un certain nombre de vice-présidents."

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du S.I.E.R.C.O. et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2004-13313 du 25 octobre 2004

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY au P.O.S./P.L.U.

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-09347 en date du 9 juillet 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de NOYAREY,

VU l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, et notamment les articles L126-1 et R 126-1et R 126-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier en date du 9 juillet 2004 appelant l'attention du maire de la commune de NOYAREY sur l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles au Plan d'Occupation des Sols de sa commune,

CONSIDERANT que la commune de NOYAREY n'a pas procédé à cette annexion dans le délai de trois mois qui lui était imparti,

ARTICLE 1ER
Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de NOYREY est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2
Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de NOYAREY aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de NOYAREY,

M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

M. Le chef de la Mission Inter services des Risques naturels

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

P/LE PREFET,
Le secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 13614 du 3 novembre 2004

Projet de canalisation de transport de gaz naturel SAINT SORLIN DE VIENNE (38) –LES HAIES (69) - SAINT CHAMOND (42) : autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées.

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 1er octobre 2004 par laquelle Gaz de France sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue d'établir une canalisation entre les communes de SAINT SORLIN DE VIENNE, LES HAIES et SAINT CHAMOND;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Les agents de Gaz de France – Service National et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de REVENTIN VAUGRIS, CHONAS L'AMBALLAN, LES COTES D'AREY, JARDIN et SAINT SORLIN DE VIENNE.

ARTICLE 2

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, les maires des communes citées à l'article 1er, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de Gaz de France, Région Centre-Est - B.P. 6407 - 69413 - LYON-Cédex 06, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint, Gilles PRIETO

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

ARRETE N° 2004 – 13615 du 03 novembre 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PELLAFOL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de PELLAFOL en date du 15 novembre 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de PELLAFOL en date du 3 mai 2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juin 2004 au 2 juillet 2004, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2004, approuvant le projet de carte communale de PELLAFOL, reçue en préfecture le 30 septembre 2004 ;

VU le projet de carte communale de PELLAFOL reçu en préfecture le 30 septembre 2004 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 21 octobre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départementale de l'équipement.

ARTICLE 1ER

La carte communale de PELLAFOL, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

1. Rapport de présentation ;
2. Plan de zonage :
   2.1. Plan de zonage n°1 au 1/25 000ème ;
   2.2. Plan de zonage n°2 au 1/5000ème.
3. Annexes :

3.1.a et 3.1.b Plans de recollement du réseau d'irrigation au 1/5000ème ;

3.2.a et 3.2.b Plans de réglementation de semis et plantation d'essences forestières au 1/5000ème ;

3.3. Annexes sanitaires :

3.3.a. Notice alimentation en eau potable ;

3.3.a1 Plans des réseaux d'alimentation en eau potable au 1/25000ème ;

3.3.b Notice assainissement ;

3.3.b1 Plan des réseaux assainissement au 1/25000ème ;

3.3.c Notice déchets ;

3.4. Servitudes d'utilité publique

3.4.a Liste des servitudes d'utilité publique ;

3.4.a1 Plan des servitudes d'utilité publique au 1/10000ème.

4. Pièces administratives

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PELLAFOL pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de PELLAFOL et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.
Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et M. le Maire de la commune de PELLAFOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général Absent,
Le Sous-préfet chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint, Gilles PRIETO

ARRETE N° 2004 – 13715 du 4 novembre 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PELLAFOL

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de PELLAFOL en date du 15 novembre 2003 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de PELLAFOL en date du 3 mai 2004 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juin 2004 au 2 juillet 2004, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 septembre 2004, approuvant le projet de carte communale de PELLAFOL, reçue en préfecture le 30 septembre 2004 ;

VU le projet de carte communale de PELLAFOL reçu en préfecture le 30 septembre 2004 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 21 octobre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départementale de l'équipement.

ARTICLE 1E
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-13615 du 3 novembre 2004.

ARTICLE 2
La carte communale de PELLAFOL, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

4. Rapport de présentation ;
5. Plan de zonage :
   5.1. Plan de zonage n°1 au 1/25 000ème ;
   5.2. Plan de zonage n°2 au 1/5000ème.
6. Annexes :

3.1.a et 3.1.b Plans de recollement du réseau d'irrigation au 1/5000ème ;

3.2.a et 3.2.b Plans de réglementation de semis et plantation d'essences forestières au 1/5000ème ;

3.3. Annexes sanitaires :

3.3.a. Notice alimentation en eau potable ;

3.3.a1 Plans des réseaux d'alimentation en eau potable au 1/25000ème ;

3.3.b Notice assainissement ;

3.3.b1 Plan des réseaux assainissement au 1/25000ème ;

3.3.c Notice déchets ;

3.4. Servitudes d'utilité publique

3.4.a Liste des servitudes d'utilité publique ;

3.4.a1 Plan des servitudes d'utilité publique au 1/10000ème.

4. Pièces administratives

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PELLAFOL pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de PELLAFOL et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.
Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et M. le Maire de la commune de PELLAFOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 13716 du 4 novembre 2004

Projet de canalisation de transport de gaz naturel SAINT SORLIN DE VIENNE (38) –LES HAIES (69) - SAINT CHAMOND (42) : autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées.

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 1er octobre 2004 par laquelle Gaz de France sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue d'établir une canalisation entre les communes de SAINT SORLIN DE VIENNE, LES HAIES et SAINT CHAMOND;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-13614 du 3 novembre 2004.

ARTICLE 2
Les agents de Gaz de France – Service National et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de REVENTIN VAUGRIS, CHONAS L'AMBALLAN, LES COTES D'AREY, JARDIN et SAINT SORLIN DE VIENNE.

ARTICLE 3
Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 4
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 5
La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, les maires des communes citées à l'article 2, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de Gaz de France, Région Centre-Est - B.P. 6407 - 69413 - LYON-Cédex 06, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de

deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

ARRETE N° 2004 – 13717 du 04 novembre 2004

Rénovation des plans parcellaires des canalisations de transport de gaz : Autorisation au profit de gaz de France de pénétrer dans les propriétés privées des communes énoncées

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande en date du 26 octobre 2004 par laquelle Gaz de France sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, afin de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux en vue de la rénovation des plans parcellaires relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel, sur les territoires des communes de LUZINAY - VILETTE DE VIENNE – SERPAIZE – PONT EVEQUE – ESTRABLIN – JARDIN – SAINT SORLIN DE VIENNE – LES COTES D'AREY – VERNIOZ – ASSIEU – VILLE SOUS ANJOU – SALAISE SUR SANNE – CHEYSSIEU – AUBERIVES SUR VAREZE – SAINT PRIM – SAINT CLAIR DU RHONE – BOURGOIN JALLIEU – SAINT SAVIN – VENERIEU – SAINT HILAIRE DE BRENS – TREPT - HEYRIEUX – LA CHAPELLE DE LA TOUR – FAVERGES DE LA TOUR – CORBELIN – GRANIEU – LES AVENIERES – AOSTE – IZEAUX – BEAUCROISSANT – TULLINS – VOUREY – MOIRANS – CHARNECLES – RIVES – ROMAGNIEU – LE PONT DE BEAUVOISIN – VOREPPE – FONTANIL CORNILLON – POLIENAS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Les agents de Gaz de France – Service National et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder à des travaux géodésiques et cadastraux nécessaires à l'étude susvisée, sur les communes de LUZINAY - VILETTE DE VIENNE – SERPAIZE – PONT EVEQUE – ESTRABLIN – JARDIN – SAINT SORLIN DE VIENNE – LES COTES D'AREY – VERNIOZ – ASSIEU – VILLE SOUS ANJOU – SALAISE SUR SANNE – CHEYSSIEU – AUBERIVES SUR VAREZE – SAINT PRIM – SAINT CLAIR DU RHONE – BOURGOIN JALLIEU – SAINT SAVIN – VENERIEU – SAINT HILAIRE DE BRENS – TREPT - HEYRIEUX – LA CHAPELLE DE LA TOUR – FAVERGES DE LA TOUR – CORBELIN – GRANIEU – LES AVENIERES – AOSTE – IZEAUX – BEAUCROISSANT – TULLINS – VOUREY – MOIRANS – CHARNECLES – RIVES – ROMAGNIEU – LE PONT DE BEAUVOISIN – VOREPPE – FONTANIL CORNILLON – POLIENAS.

ARTICLE 2

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes intéressées au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les maires des communes citées à l'article 1er, M. le Comandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur de Gaz de France, Région Centre-Est - B.P. 6407 - 69413 - LYON-Cédex 06, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

ARRETE N° 2004-13836 du 23 novembre 2004

Soumission du projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du FONTANIL-CORNILLON à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-4,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-03028 du 9 mars 2004 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune du FONTANIL-CORNILLON,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du FONTANIL-CORNILLON transmis par la Cellule Risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère pour l'année 2004,

ARTICLE 1ER

Le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du FONTANIL-CORNILLON est soumis à une enquête publique pendant une durée de 18 jours, du 6 au 23 décembre 2004 inclus**.** Le dossier mis à enquête publique comporte :

- Une notice explicative,
- Un rapport de présentation comprenant une carte informative des phénomènes naturels,
- un zonage réglementaire du risque sur fond cadastral,
- un règlement,
- une carte des aléas au 1/10000ème
- des fiches-conseil

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du

FONTANIL-CORNILLON afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie du FONTANIL-CORNILLON.

ARTICLE 3
Monsieur Fernand VANONI, Ingénieur – C.E.A. - en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie du FONTANIL-CORNILLON :

- mercredi 8 décembre 2004 de 10 H à 12 H,
- mercredi 15 décembre 2004 de 14 H à 16 H.
- jeudi 23 décembre 2004 de 16 H à 18 H

ARTICLE 4
Le registre d'enquête, ouvert par le maire du FONTANIL-CORNILLON sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie du FONTANIL-CORNILLON.

Ces documents seront consultables par le public, en Mairie du FONTANIL-CORNILLON ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de M. le Maire du FONTANIL-CORNILLON et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

Ces pièces, visées par le commissaire enquêteur, seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6
Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire du FONTANIL-CORNILLON,

Monsieur VANONI, Commissaire Enquêteur,

Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du FONTANIL-CORNILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-14036 du 10/11/2004

Déclaratif d'utilité publique - Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont - Extension de la zone artisanale des Carlaires sur la commune de Monestier de Clermont

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du code de l'expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont en date du 28 octobre 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'extension de la zone artisanale des Carlaires sur la commune de Monestier de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06136 du 1er juin 2004 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2004 au 10 juillet inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-06135 du 25 mai 2004 prescrivant l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du projet d'extension de la zone artisanale des Carlaires sur la commune de Monestier de Clermont ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que les arrêtés du 25 mai et 1er juin 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier sont restés déposés en mairie pendant 20 jours consécutifs soit du 21 juin au 10 juillet 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 11 juin et 26 juin 2004 ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2004 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton du Canton de Monestier de Clermont se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'extension de la zone artisanale des Carlaires sur la commune de Monestier de Clermont ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 3 août 2004 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone artisanale des Carlaires par la Communauté de Communes du canton de Monestier de Clermont sur la commune de Monestier de Clermont.

ARTICLE 2
La Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3
Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4
Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont, le Maire de Monestier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2004 – 14128 du 16 novembre 2004

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT MARTIN DE VAULSERRE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE VAULSERRE en date du 22 MARS 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté n° 02/2003 du Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE VAULSERE en date du 3 octobre 2003 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 octobre 2003 au 27 novembre 2003, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2004, approuvant le projet de carte communale de SAINT MARTIN DE VAULSERRE, reçue en Sous-préfecture le 5 mai 2004 ;

VU le projet de carte communale de SAINT MARTIN DE VAULSERRE reçu en préfecture le 8 novembre 2004 ;

VU le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 29 octobre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 1ER
La carte communale de SAINT MARTIN DE VAULSERRE, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

Rapport de présentation ;

Plan de zonage au 1/2500ème ;

Annexes : fiches conseils.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MARTIN DE VAULSERRE pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de SAINT MARTIN DE VAULSERRE et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE VAULSERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-14684.du 22 novembre 2004

Déclaration d'Utilité Publique - RN 85 : Réalisation d'un créneau de dépassement au droit du lac de Pierre-Châtel

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'article 10 de la loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, et les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89 et 2002-90 du 16 janvier 2002 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 22 septembre 2003 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un créneau de dépassement au droit du lac de Pierre-Châtel sur la RN 85 ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP déposé en Préfecture le 22 septembre 2003 et constitué conformément aux dispositions de l'article R.11.3.I du code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-3469 du 19 mars 2004 de mise à l'enquête publique du projet de réalisation d'un créneau de dépassement au droit du lac de Pierre-Châtel sur la RN 85 ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-3469 du 19 mars 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies de Pierre-Châtel et de Saint-Théoffrey et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 31 jours consécutifs, soit du 14 avril au 14 mai 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 25 mars et 16 avril 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 26 mars et 16 avril 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 30 juin 2004 émettant un avis favorable assorti de certaines réserves et recommandations ;

VU la réponse du maître d'ouvrage (ETAT, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer) du 24 septembre 2004 levant les réserves du commissaire-enquêteur et adoptant le document de motivation devant être joint à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un créneau de dépassement au droit du lac de Pierre-Châtel sur la RN 85 ;

ARTICLE 2
L'ETAT, Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3
Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4
Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et les maires des communes de Pierre-Châtel et de Saint-Théoffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-14736 du 28 novembre 2004

Déclaratif d'utilité publique - Commune de VILLE SOUS ANJOU - Réserve foncière au lieu-dit Champérin

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L23-1 du code de l'expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2003 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour la création d'une réserve foncière au lieu dit Champérin;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-03395 du 19 mars 2004 de mise à l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-03396 du 19 mars 2004 prescrivant l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation dans le cadre du projet de création de la réserve foncière au lieu dit Champérin du 19 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que les arrêtés du 19 mars 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier sont restés déposés en mairie pendant 26 jours consécutifs soit du 19 avril au 14 mai 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 9 avril et 23 avril 2004 ;

VU la délibération en date du 7 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de VILLE SOUS ANJOU se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de création d'une réserve foncière au lieu dit Champérin;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis le 10 juin 2004 des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet du Sous-Préfet de Vienne en date du 27 octobre 2004

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une réserve foncière au lieu dit Champérin sur la commune de VILLE SOUS ANJOU.

ARTICLE 2
La commune de VILLE SOUS ANJOU est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3
Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4
Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de VILLE SOUS ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2004-14739.du 26 novembre 2004

Commission Départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°84-16 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°98-622 du 20 juillet 1988, modifié par le décret n°98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

ARTICLE 1ER
La commission départementale de l'Isère chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur telle que mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée est composée comme suit :

Président :

M. Daniel RIQUIN, Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, magistrat délégué à cet effet par Mme la Présidente de cette juridiction.

Membres de la Commission :

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;

M. Alain BRENOT, Maire de Saint-Nazaire Les Eymes, désigné par l'association départementale des maires et adjoints de l'Isère, (suppléant : M. Gérard MATHAN, Maire de Belmont) ;

M. Christian NUCCI, Conseiller Général, désigné par le Conseil Général, (suppléant : M. Charles GALVIN, Conseiller Général) ;

M. Robert BECK, membre délégué de la Fédération Rhône-Alpes de la Nature Isère (FRAPNA) désigné par Monsieur le Préfet de l'Isère, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, (suppléant : M. Francis MENEU) ;

M. Serge GROS, Directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du département de l'Isère, désigné par Monsieur le Préfet au titre des personnalités qualifiées en matière d'environnement, (suppléant : M. Rémy GUYARD, architecte DPLG au CAUE) ;

ARTICLE 2
Il est rappelé que les membres de la présente commission départementale, autres que les représentants de l'administration, sont désignés pour 3 ans, dans les conditions définies à l'article 1 et 2 du décret N°98-622 du 20 juillet 1998.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble et chacun des membres de la commission. La présente décision sera aussi insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2004-14117 du 19 novembre 2004

Remplacement de l'agent comptable de la régie du Marché d'Intérêt National de la ville de GRENOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R2221-30,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 nommant Monsieur Ahmed MEITE en qualité d'agent comptable du Marché d'Intérêt National de Grenoble,

VU la procédure de licenciement pour faute grave engagée par le M.I.N. à l'encontre de Monsieur MEITE le 4 mai 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 nommant Madame Ellen SALA en qualité de comptable intérimaire du M.I.N.,

VU la délibération du conseil d'administration du M.I.N. du 15 octobre 2004 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1996 et demandant la désignation de Madame Ellen SALA comme agent comptable du M.I.N.,

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 10 novembre 2004,

CONSIDERANT que Monsieur Ahmed MEITE a été licencié par le M.I.N. le 4 mai 2004 et qu'il y a lieu de mettre fin à ses fonctions de comptable de cette régie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed MEITE en qualité d'agent comptable de la régie du Marché d'Intérêt National de Grenoble.

ARTICLE 2
Madame Ellen SALA est nommée agent comptable du M.I.N.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et le Directeur du Marché d'Intérêt National de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-14164 du 16 novembre 2004

Nomination du receveur de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord

VU le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927, et notamment son article 59,

VU la délibération de l'association syndicale autorisée du 6 octobre 2004 par laquelle le conseil syndical a décidé de confier la gestion financière au Trésorier principal d'ALLEVARD en qualité de receveur syndical,

VU le courrier du Trésorier-Payeur Général en date du 4 novembre 2004 par lequel il donne son accord à la nomination du chef de poste comptable d'ALLEVARD en qualité de comptable assignataire de ladite association,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Le Trésorier principal d'ALLEVARD est nommé es qualité receveur de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Teppes de Belledonne Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

PRÉFECTURE N° 2004-13894 du 8 novembre 2004
ARRETE SG N°2004-36 du 1er septembre 2004

Délégation de signature

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982,

VU le décret n° 87-546 du 17 juillet 1987,

VUle décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988,

VU la circulaire ministérielle n° 86-154 du 18 avril 1986,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992,

VU le décret en date du 8 novembre 2002, nommant M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, à compter du 1er octobre 2002,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 détachant M. Claude PICANO dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint de l'Isère,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant et détachant M. Jean-Pierre COUDURIER, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Isère, du 1er avril 2003 au 31 mars 2008,

VU le décret du 31 décembre 2003 nommant M. Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble,

ARTICLE 1ER :
Il est donné délégation de signature à **Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires occupant un emploi dans le département (liste complémentaire)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- nomination en qualité d'instituteur du professeur des écoles maître-formateur.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques et électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, du mi-temps thérapeutique et des disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental y compris les réintégrations,
- contre-visites.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- gestion des agents contractuels administratifs, ouvriers, de service médico-sociaux et de santé chargés des remplacements,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,
- octroi et renouvellement des congés de longue durée, longue maladie, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- contre-visites,
- congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1986.

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses,
- octroi et renouvellement des congés de longue maladie, longue durée, mi-temps thérapeutique et disponibilités d'office,
- tout acte préalable ou consécutif à la consultation du comité médical départemental, y compris les réintégrations,
- congés prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
- contre-visites.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des membres du jury, choix des sujets des épreuves écrites de l'examen, délivrance du diplôme national du brevet des collèges,
- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP régis par les décrets n°87.851 et n°87.852 du 19.10.1987 et par les décrets antérieurs,
- délivrance des diplômes des CAP régis par le décret n° 2002-453 du 4 avril 2002 et des BEP régis par le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 et par les décrets antérieurs,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales du second degré et des bourses d'enseignement d'adaptation, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles, collèges, lycées, CIO, IA et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois ATOS implantés dans les collèges situés hors d'une cité scolaire,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les

  déplacements dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation accordés par l'ARPEC pour les maîtres du 1er degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré et du second degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1er degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,

- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n°80.7 du 2 janvier 1980 - article 3).

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.
ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace tous arrêtés antérieurs ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4
L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur
Marcel MORABITO

PRÉFECTURE N° 2004 – 14053 du 15 novembre 2004
ARRETE S.G.A.R. n°04-415 du 04 novembre 2004

ARRETE MODIFICATIF - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)

ARTICLE 1ER
l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié n° 01-315 du 11 octobre 2001 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de VIENNE :

- En tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la CFDT :

  Suppléante : Madame Lucie CERDAN

  (en remplacement de Madame Florence CHEBANCE)

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2
Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 04 NOV. 2004
Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes
et du département du Rhône, par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, Hervé BOUCHAERT

PRÉFECTURE N°14179 du 18 novembre 2004
ARRETE SG n°2004-49 du 22 octobre 2004

Modificatif de l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004

VU l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n°04-375 du 15 octobre 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble en matière d'attributions générales,

ARTICLE 1 :
Dans l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004, **au lieu de lire,** en visa**,** "l'arrêté n°04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes", désormais abrogé,

lire, en visa**,** "l'arrêté du préfet de Région n°04-375 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble".

ARTICLE 2 :
à l'article 1er de l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004, concernant la délégation de signature accordée à M. Jean-Michel GENOULAZ, chef de la division des affaires financières, rajouter :

"**et le contrôle de légalité des actes prévu par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°04-375 du 15 octobre 2004 susvisé, relevant de la compétence de la DAF**".

ARTICLE 3 :
à l'article 13 de l'arrêté rectoral n°2004-34 du 24 septembre 2004, concernant la délégation de signature accordée à Mme Edith JULLIEN, chef de la division de la vie des établissements, rajouter :

" et le contrôle de légalité des actes prévu par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes n°04-375 du 15 octobre 2004 susvisé, relevant de la compétence de la DIVET".

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2004.

ARTICLE 5 :
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le recteur,
Marcel MORABITO

PRÉFECTURE N°2004-14180 du 18 novembre 2004
ARRETE SG n°2004-48 du 22 octobre 2004

Modificatif de l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004

VU l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004 portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie,

VU l'arrêté n°04-375 du 15 octobre 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble en matière d'attributions générales,

ARTICLE 1 :
Dans l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004, **au lieu de lire**, en visa, "l'arrêté n°04-360 du 22 septembre 2004 du préfet de Région", désormais abrogé,

lire, en visa**,** "l'arrêté du préfet de Région n°04-375 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Marcel MORABITO, recteur de l'académie de Grenoble".

ARTICLE 2 :
à l'article 1 de l'arrêté rectoral n°2004-33 du 24 septembre 2004, rajouter :

- o signer les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité,
- o signer les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L 421-14 du code de l'éducation,
- o signer les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L 421-11 et L 421-12 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 2004.

ARTICLE 4 :
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le recteur,
Marcel MORABITO

ARRETE n°2004 – 14429 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 28 février 2002 nommant M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

VU le décret du 17 mai 2004 nommant M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05409 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses, à l'exception :

① des mesures concernant la défense nationale et celles concernant le maintien de l'ordre ;

② des mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 Juillet 1938 ;

③ des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BLAIS, la délégation qui lui est donnée, sera exercée par M.Gilles PRIETO, Sous-Préfet, Chargé de Mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Dominique BLAIS et de M. Gilles PRIETO, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Paul BAUDOIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-14430 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche en Ile-de-France ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles de l'Isère ;

VU l'arrêté du 4 mars 2003 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, nommant M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05384 est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Yves TACHKER, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - PERSONNEL

101 - Actes de gestion des personnels de l'Etat.

102 - Recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002)

II - MARCHES - RECOUVREMENTS

201 - Signature de l'acte d'engagement des marchés de l'Etat relevant de la compétence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (sous réserve de mon information, pour les marchés dont le montant est supérieur à 155 000 €).

202 - Recouvrement des redevances du Fonds National de Développement des Adductions d'Eau sur les consommations publiques d'eau potable.

III - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT RURAL ATTRIBUEES A DES PARTICULIERS

301 - Attribution de subventions sur le prix d'achat de certains matériels agricoles ou de bûcheronnage.

302 - Décisions d'attribution de subventions aux particuliers pour la réalisation de travaux d'équipement :

3021 - Habitat rural et bâtiments agricoles

3022 - Hydraulique agricole

3023 - Aménagements prévus dans le cadre des opérations groupées d'aménagement foncier (OGAF)

3024 - Etablissement de plans simples de gestion des forêts privées

3025 - Reboisements financés par l'Etat ou le Fonds Forestier National

IV - SUBVENTIONS ET AIDES DIVERSES

400 - Toutes décisions d'octroi ou de refus d'aides aux agriculteurs, aux GAEC, aux CUMA et autres groupements d'agriculteurs.

401 - Décision d'octroi de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi (secteurs agricoles et forestiers).

402 – Etablissement des certificats d'éligibilité relatifs à la sortie et au stockage des bois chablis, en vue de l'obtention de prêts bonifiés.

403 – Etablissement des certificats destinés aux collectivités qui gèlent leurs coupes.

404 – Décision d'octroi des aides au transport de bois chablis et au nettoyage des routes et chemins forestiers encombrés par les chablis.

405 - Tous documents relatifs au FEOGA Garantie dans le cadre du programme objectif 2.

V - AMENAGEMENT FONCIER ET STRUCTURES

501 - Tous les modes d'aménagement foncier : mises en demeure de remettre les lieux en

l'état où ils se trouvaient à la date de l'arrêté ordonnant les opérations (Code Rural, Article 7) ;

502 - Réglementation des boisements : arrêtés fixant les périmètres, autorisations de boisements, mises en demeure de détruire les boisements irréguliers (Code Rural, Article 52.1) ;

503 - Mise en demeure des propriétaires de mettre en valeur leurs terres incultes (Code Rural, Articles 39 et 40) ;

504 - Autorisations d'exploiter et mises en demeures (Code Rural, Article 188-1 à 188-8) ;

505 - Octroi et refus des aides à la reconversion professionnelle des agriculteurs en difficulté (Décret n° 88.529 du 4 Mai 1988).

506 - Octroi et refus des aides à la cessation d'activité des agriculteurs âgés (indemnités annuelle et viagère de départ et leurs variantes) et de l'indemnité d'attente (décret n° 89.341 du 29 Mai 1989).

507 - Autorisations données aux agriculteurs prenant leur retraite agricole de continuer temporairement à mettre en valeur leur exploitation (loi 86-19 du 6 janvier 1986) ;

508 - Délimitation de bornage.

509 - Remembrement : courrier et arrêtés, à l'exception des mémoires en défense.

VI - AGRICULTURE

600 - Toutes décisions administratives de gestion technique relatives à l'élevage et à l'agriculture telles que celles intéressant la maîtrise de la production laitière et l'attribution de droits à primes.

601 - Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat pour travaux de mise en conformité des élevages.

602 - Arrêté portant attribution de subvention de l'Etat pour étude préalable relative à la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

603 - Agrément des établissements d'élevage.

604 - Agrément des directeurs d'établissement d'élevage.

605 - Agrément des programmes départementaux d'identification

606 - Autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et / ou mise en place de la semence.

607 - Octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

608 - Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

609 - Documents relatifs au Contrat Territorial d'Exploitation

610 - Notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret 2000.280 du 24 mars 2000

611 - Agrément des groupements pastoraux

612 - Répartition des bourses d'enseignement agricole

613 - Plantation de vignes

614 - Lutte contre les maladies et les parasites des cultures, vignes et vergers

615 - Installation des jeunes en agriculture

616 - Agrément des coopératives agricoles

617 - Règlement d'entretien des jachères

618 - Surfaces fourragères

619 - Détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

620 - Conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables

621 - Mise en demeure d'arrachage de parcelle pépinière non autorisée

622 - Prix des noix et du vin

623 - Fixation indice départemental des fermages

624 - Fixation début des vendanges

625 - Arrêtés de refus d'autorisation d'exploiter,

626 - Financement des CTE et CAD,

627 - Mission d'enquête pour constater et évaluer les pertes de fonds et récoltes causées par orages

628 - Fixation date légale début de secouage et de récolte des noix AOC

629 - Arrêtés de subvention pour les aides aux bâtiments d'élevage ovin, bovin, caprin en zone de montagne

630 - Arrêtés de subvention pour les aides à la mécanisation en zone de montagne.

VII – POLICE DES EAUX

701 - Autorisations délivrées au titre de la police des eaux non domaniales (modification du lit, extraction de matériaux, curage, construction d'ouvrages sur cours d'eau, création d'étangs (Code Rural, Art. 97 à 122).

702 - Récépissés de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

Eaux superficielles, définies comme l'ensemble des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement, et des plans d'eau :

Tout le département à l'exception du Rhône et de sa nappe d'accompagnement délimitée en surface par le tracé des zones submersibles au sens des décrets du 16 Août 1972 (Rhône amont de LYON) et du 27 Août 1986 (Rhône-Aval), des cours de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et autres eaux superficielles incluses dans le périmètre des associations syndicales adhérentes à l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche, Bourne à l'aval de PONT-en-ROYANS, ensemble des bassins du Bréda, de la Fure et de la Morgue.

Eaux souterraines définies comme les aquifères hors les nappes d'accompagnement des cours d'eau : l'ensemble du département.

Ces dispositions s'appliquent à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 de l'arrêté n° 94.4182 du 27 Juillet 1994 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, à savoir rubrique 1-1-0 pour ce qui concerne les eaux minérales et thermales et rubriques suivantes de la nomenclature : 1-3-1, 1-6-0, 1-6-1, 1-6-2, 1-6-4.

VIII – FORETS

801 - Instruction des demandes d'autorisation de défrichement dans les forêts des particuliers (en application du décret n° 97-1163 du 17 Décembre 1997) et dans les forêts des collectivités non soumises au régime forestier.

802 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts soumis au régime forestier appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1-1er alinéa du Code Forestier et portant sur une superficie inférieure à 1 ha

803 - Autorisation de défrichement de bois de particuliers (Code Forestier – Article L 311-1)

804 - Autorisation de défrichement ou refus d'autorisaton de défrichement de bois des collectivités non soumis au régime forestier et d'une surface inférieure à 1 ha.

805 - Rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement (Code Forestier – Article L 313-2)

806 - Reconstitution forestière après coupe rase de résineux dans un massif d'une étendue d'au moins 4 ha d'un seul tenant (Article L.223-1 à L.223-5 du Code Forestier).

807 - Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection (Code Forestier – article R 412-1).

808 - Mise en défens des terrains en montagne (Code Forestier – Article R 421-8).

809 - Délivrance du certificat d'origine pour les bois bruts (convention franco-suisse-traité de Berne du 31 Janvier 1964 – Article 22).

810 - Soumission et distraction au régime forestier

811 - Avis sur les projets d'aménagement des forêts soumises des collectivités (Code Forestier – article 143.1

812 -Reboisement des superficies agricoles : arrêté de refus, arrêté d'octroi de la prime au boisement.

813 - Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et modification de la surface boisée objet de ce prêt.

814 - Avis sur coupe et abattage d'arbres.

815 - Cartes professionnelles d'exploitants forestiers.

IX – PECHE ET CHASSE

901 - Autorisation hors des périodes d'ouverture, de capturer et de transporter du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement (Code Rural, Article L 236.9 1er alinéa).

902 - Autorisation, en tout temps, de capture, transport et vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques mettant en danger la faune piscicole (Code Rural, Article L 236.9 2ème alinéa).

903 - Délivrance des licences de pêche professionnelle et amateur dans les eaux du domaine public de l'état visées aux articles 419 du Code Rural L 235.1 et R 235.28.

904 - Déclaration d'enclos piscicoles (Code Rural, article L.231.7).

905 - Autorisations de destructions individuelles des animaux nuisibles (Code Rural – Art. L 227.8 et R 227.18). Utilisation du grand duc artificiel (R 227.21). Utilisation du collet à arrêtoir (R 227.15).

906 - Autorisations de comptage nocturne (Code Rural – Art. L 224.1).

907 - Autorisation de battues de destruction des renards, des sangliers et des pies et corbeaux, et autres nuisibles (Code Rural – Art. L 227.6).

908 - Arrêté d'attribution de plans de chasse et tirs anticipés (Code Rural – Art. R 225- 8 et R 224-5).

909 - Epreuves pour chiens de chasse – Entraînement de chiens de chasse (instruction ministérielle du 19 Février 1982)

910 - Comptage gibier avec chiens d'arrêt (instruction ministérielle du 10 Avril 1985)

911 - Reprise de gibier (article L222.25 et L224.1 du code Rural).

912 - Institution de réserve temporaire de pêche (articles R 236.91 et R 236.92 du Code Rural)

913 - Agrément des garde-chasse et des garde-pêche.

914 - Attributions d'agrément et retraits d'agrément des piégeurs

X – INGENIERIE PUBLIQUE

Préambule

Les codes suivants visent l'exercice des prestations d'ingénierie réalisées par les services de l'Etat pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, des particuliers ou de toute personne morale de droit public autre que l'Etat (décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics).

Pour des prestations estimées supérieures à 90 000 € H.T., les engagements de candidatures seront subordonnés à un accord préalable du préfet. En l'absence de réponse des services de la préfecture dans un délai de huit jours, l'accord du préfet est réputé tacite.

1000 - Engagement des candidatures des services de l'Etat, signatures des devis, marchés et pièces afférentes consécutifs aux engagements de l'Etat.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TACHKER, délégation de signature est donnée à M. Henri THOUVENOT, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. Eric DESPRES, Attaché Administratif Principal, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions mentionnées aux titres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de l'article 2.

ARTICLE 4
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Vincent DOUZAL, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Etudes et Réalisations,

b) M. Michel VILLEVIEILLE, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Economie Agricole,

c) Mme Thérèse PERRIN, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

d) M. Jacky ROY, Agent contractuel, Chef du Service Aménagement et Développement du Territoire,

à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2, selon le code suivant :

CODES	Michel VILLEVIEILLE	Thérèse PERRIN	Vincent DOUZAL	Jacky ROY
202			X	
301	X	X		
302	X	X		
3021	X			
3022		X		
3023	X			
3024		X		
3025		X		
400	X			
401	X	X		
402 à 404		X		
405				X
501 à 504				X
505 à 507	X			
508 à 509				X
600 à 630	X			
701 - 702		X		
801 à 815		X		
901 à 914		X		
1000			X	

ARTICLE 5
Délégation de signature est donnée à Mme Florence BARRAL-BOUTET, Directeur Adjoint du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

01 - Récépissé de déclaration ou de renouvellement de déclarations d'hébergement collectif (loi n° 73.548 du 27 Juin 1973).

02 - Décision d'octroi de l'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi (secteurs agricoles et forestiers).

03 – Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis.

ARTICLE 6
En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, délégation de signature est donnée pour les affaires mentionnées à l'Article 5, à :

Mlle Delphine MICHAUD, Inspecteur du Travail.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-14431 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions départementales des Services Vétérinaires
VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003, nommant M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de 'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12204 du 15 octobre 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2003-12204 susvisé est abrogé

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I. PERSONNEL

101 - Actes de gestion des personnels de l'Etat
102 – Actes administratifs relatifs au concours externe pour le recrutement de contrôleurs sanitaires des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture

II. MARCHES

201 - Signature des actes administratifs liés aux marchés de l'Etat

A – SANTE ANIMALE – POLICE SANITAIRE et PROPHYLAXIE COLLECTIVES

1) Arrêtés précisant les conditions techniques et administratives des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80-516 du 4 juillet 1980) ;
2) Arrêtés rendant obligatoires les mesures collectives de prophylaxie (décret n° 81-857 du 15 septembre 1981) ;
3) Enregistrement des diplômes de Docteurs Vétérinaires (Code Rural, article L-241-1) ;
4) Etablissement et diffusion de la liste des Docteurs Vétérinaires en exercice dans le département, en collaboration avec le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (Code Rural, article L-242-4) ;
5) Etablissement et diffusion de la liste annuelle des vétérinaires sanitaires (Code Rural, article 242-4, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990) ;
6) Arrêtés portant nomination des vétérinaires inspecteurs vacataires et des préposés sanitaires vacataires (décret n° 67-295 du 31 mars 1967, décret n° 69-503 du 30 mai 1969) ;
7) Arrêtés relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire (Code Rural, article L-221-11, décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990) ;
8) Arrêtés fixant les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires au titre de la police sanitaire (décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990) ;
9) Arrêtés de mise sous surveillance, arrêtés portant déclaration d'infection et arrêtés de levée de déclaration d'infection, en ce qui concerne les maladies réputées contagieuses visées par les articles L-223-2 et L-223-3 du Code Rural (Code Rural, articles L-223-6 et L-223-8, décret du 6 octobre 1904) ;
10) Réquisition des vétérinaires sanitaires pour la visite des exploitations ou des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies réputées contagieuses (Code Rural, article L-223-8) ;
11) Arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies réputées contagieuses (Code Rural, articles L-221-1 à L-225-1, décret du 6 octobre 1904 et du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1964) ;
12) Arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux (Code Rural, articles L-221-3 et L-214-16, décret du 6 octobre 1954, Arrêté Ministériel du 28 février 1957) ;
13) Arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles (arrêté ministériel du 28 février 1957) ;
14) Arrêtés fixant les mesures de nettoyage et de désinfection des locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité (Code Rural, article L-214-16) ;
15) Arrêtés fixant la liste et la rémunération des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits au titre de la lutte contre certaines maladies animales (Code Rural, articles L-221-1, L-221-2 et L-223-8 ; Arrêté interministériel du 30 mars 2001) ;
16) Arrêtés fixant le montant définitif de l'indemnisation accordée au propriétaire des animaux abattus, des denrées ou des produits détruits sur ordre de l'administration au titre de la lutte contre certaines maladies animales (Code Rural, articles L-221-1, L-221-2 et L-223-8, Arrêté interministériel du 30 mars 2001) ;
17) Arrêtés de mise sous surveillance vétérinaire des animaux vivants importés (Code Rural, article L-236-1 à L-236-12) ;
18) Arrêtés individuels répartissant les subventions et indemnités qui sont accordées par l'Etat au titre des prophylaxies collectives (Code Rural, article L-221-2) ;
19) Arrêtés fixant le montant des subventions allouées à des particuliers ou à des organismes chargés de la désinfection pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose et leucose bovines, et des brucelloses bovine, ovine et caprine (décret du 19 mars 1963, décret du 31 décembre 1965) ;
20) Arrêtés portant attribution de la patente sanitaire (arrêté ministériel du 3 août 1984) ;
21) Arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins tuberculeux, ainsi que les bovins, ovins et caprins reconnus brucelliques (décret du 19 mars 1963, décret du 31 décembre 1965) ;
22) Convocation des parties signataires des conventions fixant les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective (décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, article 2) ;
23) Arrêtés fixant le lieu et les conditions de l'abattage des animaux atteints ou contaminés de fièvre aphteuse (arrêté ministériel du 16 juillet 1959) ;
24) Décision désignant les membres de la commission consultative de lutte contre la maladie d'Aujesky (arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié) ;
25) Arrêtés ordonnant l'abattage d'animaux domestiques suspects de rage, ou de ceux qu'ils auraient pu contaminer (Code Rural, article L-223-9, décret n° 96-596 du 27 juin 1996) ;
26) Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des chiens valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des carnivores après avoir été en contact avec un animal reconnu enragé (Code Rural, article L-223-9, décret n° 96-596 du 27 juin 1996) ;
27) Arrêtés portant mise sous surveillance et levée de mise sous surveillance des herbivores et porcins valablement vaccinés bénéficiant d'une dérogation à l'abattage des animaux mordeurs ou griffés par un animal reconnu enragé (Code Rural, article 232) ;
28) Convention individuelle d'adhésion à la charte sanitaire visant à prévenir les infections salmonelliques dans certains troupeaux de volailles (arrêtés ministériels modifiés du 26 octobre 1998) ;
29) Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article L-211-6) ;
30) Arrêtés relatifs à l'application de diverses dispositions d'ordre sanitaire apicole prévues par l'arrêté interministériel du 11 août 1980 ;
31) Arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles, placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires (arrêté interministériel du 11 août 1980) ;
32) Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses ou ruches détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuse (arrêté ministériel du15 février 1981)
33) Conventions portant attribution de subventions à des organismes agréés pour la mise en œuvre de mesures

techniques ou administratives à caractère sanitaire en matière de lutte contre les maladies animales ;
34) Agrément sanitaire des centres de collecte de semence de l'espèce équine pour les échanges intra-communautaires ;
35) Agrément sanitaire des centre de collecte de sperme de l'espèce porcine ;
36) Autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique ;
37) Autorisation sanitaire communautaire des reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semence ;
38) Autorisation sanitaire communautaire des centres d'insémination artificielle d'animaux de rente ;
39) Autorisation sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire ;
40) Dérogation individuelle à la vaccination des jeunes femelles de l'espèce ovine

B – PROTECTION ANIMALE

41) Arrêtés prescrivant les mesures à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux (Code Rural, article L-214-13) ;
42) Récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans l'élevage, le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (Code Rural, article L-214-6) ;
43) Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats (Code Rural, article L-214-16) ;
44) Arrêtés prescrivant les mesures à prendre pour réduire les souffrances des animaux, y compris l'abattage concernant les animaux gravement malades, accidentés ou en état de misère physiologique (Code Rural, article L-214-3) ;
45) Arrêtés d'agrément des centres de rassemblement des animaux (arrêté ministériel du 9 juin 1994) ;
46) Agrément délivré à certaines personnes procédant au transport d'animaux vivants (Code Rural, article L-214-12) ;
47) Dérogation à l'interdiction de cession d'animaux de compagnie dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux (Code Rural, article L-214-7) ;
48) Délivrance du certificat de capacité à certaines personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, à l'exclusion des dresseurs de chiens au mordant (Code Rural, article L-214-6) ;
49) Habilitation de personnes pouvant procéder au marquage ou au tatouage des chiens, chats et autres carnivores domestiques

C – PROTECTION DE LA NATURE

50) Autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington (Livre IV titre 1er protection de la faune et de la flore du code de l'environnement)

D – PHARMACIE VETERINAIRE

51) Autorisation d'ouverture des établissements de distribution de médicaments vétérinaires, de fabrication et de distribution d'aliments médicamenteux ;

E – HYGIENE ALIMENTAIRE

52) Arrêtés fixant le liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence (arrêté ministériel du 9 juin 2000) ;
53) Arrêtés autorisant un fabricant d'aliment pour animaux de compagnie à la collecte ou à l'utilisation de denrées reconnues impropres à la consommation humaine (arrêté ministériel du 2 mai 1994 modifié) ;
54) Autorisation de s'approvisionner pour la nourriture des animaux, dans les abattoirs publics, en viande et abats à l'état cru, saisis comme impropre à la consommation humaine (arrêtés ministériels du 3 mai 1957, du 25 septembre 1962 et du 22 mars 1985) ;
55) Octroi de dérogation à l'utilisation des déchets animaux pour l'alimentation de verminières
56) Octroi de dérogation à l'utilisation des déchets pour les besoins scientifiques
57) Agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures-boutiques et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée (arrêté ministériel du 20 juillet 1998) ;
58) Délivrance des récépissés de déclaration des établissements et attribution des marques de salubrité (Code Rural article L-231-1 / L-233-2 et R231) ;
59) Délivrance de l'agrément sanitaire donné par l'autorité administrative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine (Code Rural, article L-223-2, arrêté ministériel du 28 juin 1994, arrêté ministériel du 2 mars 1995) ;
60) Certificats d'étanchéité des véhicules appartenant à des transporteurs publics, négociants en bestiaux titulaires de la carte professionnelle de commerçants en bestiaux et éleveurs (Arrêté interministériel du 22 janvier 1968) ;
61) Octroi de dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) dérogatoires de faible capacité ;
62) Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité ;
63) Octroi de dérogation pour la présentation de volailles destinées à un usage gastronomique reconnu ;

F – MISSIONS DIVERSES

64) Agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale (Code Rural, article L-235-1, arrêté ministériel du 28 février 2000) ;
65) Consignation ou rappel d'un lot d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique (Code Rural, article L-232-2) ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VERNOZY, délégation de signature est donnée, sur sa proposition,

Pour les affaires mentionnées à l'article rubrique 101 ‘'actes de gestion des personnels de l'Etat à :

- Monsieur Eric DESPRES, Attaché Principal, Secrétaire Général des services déconcentrés.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DESPRES, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Madame Chantal MARTINEZ, Secrétaire Administrative.

Pour les affaires mentionnées aux autres chapitres :

- Monsieur François BREZARD, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BREZARD, la délégation sera exercée par

Madame Catherine GADAUD, Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ N° 2004-14435 DU 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-05387 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-05387 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES ACTES	REFERENCES AUX TEXTES APPLICABLES
❶ ***Prélèvement, analyse et expertise des échantillons***	
• Réception et enregistrement des procès-verbaux • Conservation des échantillons prélevés • Envoi aux laboratoires	Article R 215-11 du Code la consommation (CC)
• Mesures concernant les échantillons non fraudés	Article R 215-21 CC
• Transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés	Article R 215-22 et 23 CC
❷ ***Hygiène et Salubrité***	
• Avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait	Loi du 02.07.1935 article 6 Décret 771 du 21.05.1955 article 18
• Vins de qualité produits dans les régions déterminées	Règlement CEE 2903-79 du 20.12.1979
- déclassement des V.Q.P.R.D.	Décret 72.309 du 21.04.1972 - art 7P2
• Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation	Décret 49.438 du 29.03.1949 - art 10
∗ fabricants de crèmes glacées et glaces ∗ fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés	Décret 64.919 du 09.09.1964 art 5
∗ fabricants de laits destinés à la consommation humaine	Décret 55.771 du 21.05.1955 art 5 et 11
∗ fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé	AM du 26 mars 1956
∗ fabricants et importateurs de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) : enregistrement et récépissé de déclaration	Décret 91.827 du 29.08.1991
• Immatriculation	
∗ des ateliers de découpe et d'emballage des fromages	Décret n°70.559 du 23.06.1970 art 3
∗ de fromageries	A.M. du 21.04.1954
∗ des importateurs et fabricants d'aliments du bétail important ou mettant en oeuvre des matières premières dont la contamination des éléments nuisibles doit être contrôlée	Décret n°86.1037 du 15.09.1986 art 4 et 13
• Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu	Décret n°55.241 du 10.02.1955 art 4
• Opérations relatives à la vérification et à la conservation du vin	Décret du 19.08.1921 modifié art 3
• Enregistrement des déclarations de préparation, de traitement, de conditionnement de denrées végétales ou d'origine végétale sensible	Décret n°91.409 du 26.04.1991 art 5 Arrêté du 28.05.1997 art 33

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, délégation est donnée à M. Michel LUQUE, Inspecteur Principal.

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger PASTOR et de M. Michel LUQUE, délégation est donnée à M. Alain FOURNIER, Inspecteur Principal ainsi qu'à Mme Murielle LIZZI, Inspecteur Principal.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n° 2004-14436 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Bruno BETHUNE Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1208 du 19 Décembre 1977 pris pour l'application à la Ministre de Jeunesse et des Sports du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2000 nommant M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05396 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports :

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05396 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

1. Décision d'agrément des groupements sportifs défini par le décret n° 2002-465 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

2. Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire défini par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

3. Décision d'octroi des subventions de l'Etat aux associations sportives et socio-éducatives ;

4. Décision d'octroi de subventions au profit des collectivités publiques ou privées organisatrices de centres de vacances ou de loisirs ou, d'activités socio-éducatives et sportives ;

5. Décision de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application de l'article L.463-5 du Code de l'Education ;

6. Récépissé de déclaration des accueils de mineurs en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances au titre du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 10 janvier 2003.

Décision d'opposition à l'organisation des accueils définis dans le décret n° 2002-883.

7. Injonctions, décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux de centres de vacances et centres de loisirs, telles que définies dans l'article L.227-11 du Code de l'Action sociale et des familles ;

8. Autorisation de création, d'extension, de transformation de centres de vacances, de loisirs ou de placement accueillant des enfants de moins de 6 ans au titre de l'article L.2324.1 du Code de la Santé publique ;

9. Autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe ;

10. Signature des avis en matière d'équipements sportifs présentés à un financement du Fonds National pour le Développement du sport ;

11. Etablissement et signature des ordres de mission des agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

12. Signature des décisions d'attribution et de dénonciation du financement des postes FONJEP ;

13. Mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances au titre de l'article L.227-10 du Code de l'Action sociale et des familles ;

14. Mesure d'urgence d'interdiction temporaire de l'exercice de l'exercice des fonctions d'encadrement d'activités physiques et sportives en application de l'article L.463-6 du Code de l'Education ;

15. Dérogations B.N.S.S.A.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BETHUNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par M. Vincent BOBO, M. Laurent RULLIER, M. Manuel BRISSAUD et M. Michel BUTTOLO, Inspecteurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports.

ARTiCLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-14437 DU 23 NOVEMBRE 2004

Délégation de signature donnée à M. Philippe RIQUER, Trésorier Payeur Général

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la circulaire du Ministre de l'Economie et des Finances n° CD 2679 du 12 juillet 1982 relative à l'action des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 26 juillet 2000 nommant M. Philippe RIQUER, Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05370 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05370 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Philippe RIQUER, Trésorier Payeur Général de l'Isère, Vice-Président du CODEFI, à l'effet de signer les lettres de saisine du Crédit d'Equipement des Petites et Moyennes Entreprises (CEPME) chargé de mettre en place les prêts du Fonds de Développement Economique et Social, en application des décisions du CODEFI.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-14438 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1 ;

VU le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.);

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la Convention sur le commerce international des espères de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.);

VU le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l 'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n°939/97 de la Commission Européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 nommant M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05394 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2003-05394 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Serge ALEXIS, Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes, à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge ALEXIS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par Mme Anne-Marie LEVRAULT, Adjointe au Directeur Régional de l'Environnement, M. Guillaume LE REVEILLE, Chef du Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace et M. Jean-Luc CARRIO, Responsable de la Division Nature.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-14458 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Hervé ENARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux Services d'Incendie et de Secours et à leur organisation ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2000 nommant M. Hervé ENARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 nommant M. Hervé ENARD, au grade de colonel de sapeurs pompiers professionnels ;
VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques - S.D.A.C.R. - (art. L.1424-7 du C.G.C.T.)
VU l'arrêté préfectoral n° 99-5948 du 19 janvier 1999 approuvant le Règlement Opérationnel Départemental, (art. L.1424-4 du C.G.C.T.)
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05398 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Colonel Hervé ENARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05398 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée au Colonel Hervé ENARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère, à l'effet de signer tous documents relatifs aux affaires ci-dessous énumérées :

- la Direction Opérationnelle du Corps départemental des Sapeurs-Pompiers ainsi que la mise en œuvre des moyens zonaux ou nationaux mis à disposition du Préfet de l'Isère,
- la direction des actions de prévention (pour toutes les Commissions de Sécurité, à l'exception des Commissions communales et intercommunales), l'évaluation des risques de sécurité civile et la planification des secours relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le contrôle et la coordination d'emploi des corps communaux et intercommunaux ;
- la formation des personnels,
- les notes de service, diplômes et brevets ;

à l'exception :

- des arrêtés ;
- des rapports aux Ministres ;

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hervé ENARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, cette délégation sera exercée par le Colonel Luc BORLET, Directeur Départemental Adjoint.
ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hervé ENARD et du Colonel Luc BORLET, cette délégation sera exercée par le Lieutenant-Colonel Bertrand KAISER, chef de groupement ;
ARTICLE 5
En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Hervé ENARD, du Colonel Luc BORLET et du Lieutenant-Colonel Bertrand KAISER, cette délégation, limitée aux actions de prévention (pour toutes les Commissions de Sécurité à l'exception des Commissions communales et intercommunales)

- sera exercée par le commandant Ronan DELMAS, adjoint au chef de groupement, chef du service prévention ;
- sera exercée sur les différents groupements par les agents suivants :

GROUPEMENT	CHEF de GROUPEMENT	ADJOINT au Chef de Groupement
G1	Commandant Cyrille BERROD	Commandant Louis ROMATIF
G2	Commandant François VALLIER	Commandant Frédéric FOURNIER (à compter du 1er avril 2003)

G3	Lieutenant-Colonel François COLOMBINO	Commandant Emmanuel CLAVAUD
G4	Commandant Bernard SUCHET	Commandant Stéphanie DUCHET

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.
Grenoble, le

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-14459 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05420 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05420 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Serge MOREL, Directeur des Actions Interministérielles à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- arrêté nommant les membres des commissions départementales,
- arrêté attributif de subvention.

Bureau de l'Environnement :

- arrêté d'autorisation et de fermeture d'exploitation d'installations classées ;
- arrêté de mise en demeure ;
- arrêté de consignation ;
- arrêté d'autorisation de mise en exploitation des carrières, de leur renouvellement, de leur retrait et renonciations d'exploiter;
- arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de constitution des périmètres de protection des sources ;
- arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- arrêté intervenant dans le cadre de la loi 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et des décrets pris pour son application ;
- arrêté d'occupation temporaire du domaine fluvial ;
- arrêté en matière de création de réserves naturelles ou de biotopes ;
- arrêté relatif à la constitution des comités consultatifs des réserves naturelles ;
- arrêté fixant la composition des groupes de travail sur la publicité ;
- arrêté instaurant le règlement local de publicité dans les groupes intercommunaux ;
- arrêté de mise en demeure en matière de publicité ;
- arrêté de perception de l'astreinte en matière de publicité ;
- acte relatif aux parcs nationaux et régionaux ;

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MOREL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :
- M. Renaud DURAND, Attaché, Chef du Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi
- Mme Josiane PIASENTE, Attaché, Chef du Bureau de la Solidarité et de l'Insertion
- M. Philippe BUGUELLOU, Attaché Principal, Chef du Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge MOREL et d'un Chef de Bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- Mme Josiane PIASENTE ou M. Philippe BUGUELLOU, si M. Renaud DURAND est absent ou empêché.
- M. Renaud DURAND ou M. Philippe BUGUELLOU, si Mme Josiane PIASENTE est absente ou empêchée.
- M. Renaud DURAND ou Mme Josiane PIASENTE, si M. Philippe BUGUELLOU est absent ou empêché.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n°2004-14460 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05412 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05412 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- Convocation des électeurs pour les élections politiques
- Démission des Maires et de leurs adjoints
- Annonces légales
- Débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture
- Réglementation relative aux taxis
- Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse
- Arrêté annuel des périodes d'ouverture de la pêche
- Exclusion des chasseurs d'une association communale de chasse
- Arrêté relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Récépissé de déclaration pour tout rassemblement festif à caractère musical

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BRUNIER-COULIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par:

- M. Gérard GONDRAN, attaché principal, chef du bureau "Réglementation"
- M. Jean NICOLET, attaché principal, chef du bureau des droits de conduire et de la circulation
- M. Michel VOILIN, attaché, chef du bureau " Elections"
- Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD, attaché, chef du bureau "Cartes Grises".

♦ Mme Marie BORNE, attaché, chef du bureau "Etrangers".

♦ M. Yves DELMAS, attaché principal, chargé de mission

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques BRUNIER-COULIN et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

➢ M. Gérard GONDRAN, ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD, ou M. Jean NICOLET, ou Mme Marie BORNE, si M. Michel VOILIN est absent ou empêché

➢ Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou M. Jean NICOLET ou Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN si M. Gérard GONDRAN est absent ou empêché

➢ M. Jean NICOLET ou Mme Marie BORNE ou M. Jérôme COSTES ou M Gérard GONDRAN si Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD est absente ou empêchée

➢ Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD si M. Jean NICOLET est absent ou empêché

➢ M. Michel VOILIN ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou M. Jean NICOLET si Mme Marie BORNE est absente ou empêchée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-14461 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05419 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2003-05419 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Michèle BRUNIER-COULIN, Directeur de l'Aménagement du Territoire à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- arrêté nommant les membres des commissions départementales,
- arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Michèle BRUNIER-COULIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Pascal LINCK, Attaché, Chef du Bureau de la Programmation et du Suivi des subventions
- Mme. Maria PEREZ, Attaché, Chef du Bureau des Finances de l'Etat et du Conseil juridique
- Mme. Delphine MORIN, Chargé de Mission pour le Développement local et l'Aménagement du Territoire

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme. Michèle BRUNIER-COULIN et d'un Chef de Bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- Mme. Maria PEREZ ou Mme. Delphine MORIN, si M. Pascal LINCK est absent ou empêché.
- M. Pascal LINCK ou Mme. Delphine MORIN, si Mme. Maria PEREZ est absente ou empêchée.
- M. Pascal LINCK ou Mme. Maria PEREZ, si Mme. Delphine MORIN est absente ou empêchée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004-14462 du 23 novembre 2004

Délégations de signature consenties à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 1987 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1987 du ministre de l'Education Nationale modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 7 décembre 1988 du ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU les arrêtés du 30 janvier, du 28 juillet 1989 et du 29 décembre 1989 du ministre de l'Education Nationale, de la jeunesse et des Sports, complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère

VU le décret du 8 novembre 2002 nommant M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est accordée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Education Nationale pour l'exécution des recettes et des dépenses suivantes :

Moyens des services :

- prestations sociales versées par l'Etat (chapitre 33-91, articles 30,50,80)
- moyens de fonctionnement des services (chapitre 34-98, article 30)
- formation initiale et continue des personnels du premier degré (chapitre 37-20, article 10)
- actions pédagogiques dans l'enseignement primaire et plan d'accès à l'autonomie des élèves handicapés (chapitre 37-83, articles 10,30)
- frais de justice et réparations civiles (chapitre 37-91, article 10)

Interventions publiques

- établissements d'enseignement privés : contribution de l'Etat au fonctionnement et subventions (chapitre 43-02,articles 10, 50, 90)

- bourses et secours d'études (chapitre 43-71, article 20,40)

- interventions diverses (chapitre 43-80, articles 10,40)

ARTICLE 2
Les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général sont exclues des compétences dévolues au présent arrêté.

ARTICLE 3
La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 152450 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet de l'Isère

ARTICLE 4
M. Jacques AUBRY peut subdéléguer sa signature :

- au chef des services administratifs

- aux fonctionnaires de catégorie A, chargés de l'administration des services financiers

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère..

LE PREFET
Michel BART

ARRETE n° 2004- 14463 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 28 février 2002 nommant M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère .

VU le décret du 17 mai 2004 nommant M. Gilles PRIETO, Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 19 août 2004 nommant M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11613 du 6 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-11613 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer les arrêtés ou décisions individuels dans tous les domaines relevant des attributions du Cabinet du Préfet de l'Isère et des services qui y sont rattachés, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exclusion des réquisitions.
Délégation de signature lui est également donnée :
- pour les questions relatives à la sécurité routière ;
- pour les débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture ;
- pour les hospitalisations d'office des malades mentaux.

ARTICLE 3
Délégation de signature est donnée à M. Paul BAUDOIN , Directeur de Cabinet dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :
- Signature des décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés de suspension du permis de conduire ;
- Signature des arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière, fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger et prononçant son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BAUDOIN, Directeur de Cabinet, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Dominique BLAIS, Secrétaire Général ou M. Gilles PRIETO, Secrétaire Général Adjoint.
ARTICLE 5
Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETÉ n° 2004-14464 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05422 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05422 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à Mme Pascale SERAPHINE, Directeur des Relations avec les Collectivités Locales à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes
- arrêté nommant les membres des commissions départementales,
- saisine du Tribunal Administratif pour annulation des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics départementaux ou communaux en application de l'article L 2131.6 du C.G.C.T.
- mémoire en défense des intérêts de l'Etat devant le Tribunal Administratif,
- lettres d'observation aux Maires, Président du Conseil Général et aux Présidents de syndicats ou d'établissements publics valant recours gracieux dans le cadre du contrôle administratif a posteriori.

Bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques :
- arrêté portant création, modification ou dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ;
- modification des circonscriptions territoriales des communes;
- arrêté portant nomination des membres du Conseil d'Administration et du comptable des organismes d'HLM ;
- arrêté de nomination des directeurs et gestionnaires du marché d'intérêt national de la Ville de GRENOBLE et arrêté d'autorisation d'emplacement ;
- arrêté portant création, modification, dissolution, fusion, union des associations syndicales autorisées de propriétaires (ASA, AFP, AFR) ;
- octroi de dérogation en matière de prix et tarifs des services publics locaux ;

Bureau de l'urbanisme :
Urbanisme -

➢ arrêté de prescription, publication, et approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;
➢ arrêté prescrivant et approuvant la modification et la révision d'un plan d'occupation des sols en application de l'article L 123.7.1. du Code de l'Urbanisme ;
➢ arrêté de mise à jour d'un plan d'occupation des sols ;
➢ arrêté de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
➢ arrêté portant approbation du dossier de réalisation de ZAC y compris les traités de concession ;
➢ arrêté concernant le déboisement et le défrichement ;
➢ arrêté de permis de construire, de lotir, de démolir, de clôturer et divers modes d'utilisation des sols, certificats d'urbanisme ;
➢ arrêté portant délimitation et approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ;
➢ arrêté d'autorisation d'aménager des terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

Expropriations et servitudes

➢ arrêté de déclaration d'utilité publique ;
➢ arrêté de cessibilité ;
➢ arrêté d'occupation temporaire ;
➢ arrêté de constitution de servitudes ;

Bureau des finances locales

➢ saisine de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle budgétaire des collectivités locales et des établissements publics départementaux et communaux en application des articles L 1612.2, L 1612.3, L 1612.5, L 1612.8, L 1612.9, L 1612.13 à L 1612.16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
➢ avance par douzièmes sur les taxes et impositions perçues par voie de rôle (article L. 2332.2 alinéa 3 du C.G.C.T. et article 63.1 de la loi du 10.08.1871 relative aux Conseils Généraux) ;
➢ avance du Trésor aux collectivités locales et établissements publics locaux (articles L 2336.1 , L 3335.1 et L 5211.26 du C.G.C.T.) ;
➢ arrêté portant attribution d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale SERAPHINE, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus est exercée en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence de leur bureau par :
➢ M Dominique GAVIGNON, Attaché Principal, chef du bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques.
➢ M.Jérôme COSTES, Attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme ;
➢ M. Pierre CIVET, Attaché principal, chef du bureau des finances locales;

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale SERAPHINE et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :
➢ M. Pierre CIVET ou M.Jérôme COSTES, si M. Dominique GAVIGNON est absent ou empêché ;
➢ M.Jérôme COSTES, ou M. Dominique GAVIGNON, si M. Pierre CIVET est absent ou empêché ;
➢ M. Pierre CIVET, ou M. Dominique GAVIGNON, si M.Jérôme COSTES est absent ou empêché.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n° 2004-14465 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-05426 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Moyens et de la Logistique ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n° 2003-05426 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les contrats d'engagement des vacataires, les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ainsi que tout engagement de dépense sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à huit cents euros (800 €) et d'authentifier les actes administratifs passés par le Service des Domaines.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :
♦ Mme Maryse TRICHARD, Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination;
♦ Mme Annick SCHWARZ, Chef du Service d'Action Sociale,
♦ M. Philippe POUGNIE, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
♦ Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine de l'Etat,
♦ Mme Fabienne ARZENTON, Adjointe du Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination
à l'exception des engagements de dépenses sur le budget de fonctionnement de la Préfecture pour un montant inférieur à huit cent euros (800 €).
Pour ces décisions, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Danielle DUFOURG, la délégation de signature est limitée aux personnes suivantes :
♦ Mme Annick SCHWARZ, Chef du Service d'Action Sociale,
♦ M. Philippe POUGNIE, Chef du Bureau des Ressources Humaines,
♦ Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine de l'Etat, sauf s'il s'agit des dépenses engagées pour le compte du bureau de la Logistique et du Patrimoine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004 – 14466 du 23 novembre 2004

Délégation de signature donnée à Mme Hélène VIALLET, Directrice des Archives Départementales de l'Isère

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, ensemble ses décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 0310491 du 10 novembre 2003 du Ministre de la Culture et de la Communication nommant Mme Hélène VIALLET, Conservatrice du patrimoine, Directrice des Archives Départementales de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-415 du 9 janvier 2004 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIALLET, Directrice des Archives Départementales de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2004-415 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4. – En cas d'absence de Mme Hélène VIALLET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Benoît CHARENTON, Conservateur du Patrimoine, Adjoint à la Directrice des Archives Départementales de l'Isère.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice des Archives de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE n°2004-15287 du 30 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14460 du 23 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-14460 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Jacques BRUNIER-COULIN, Directeur des Services aux Usagers, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de son service, y compris les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels, à l'exception de celles prises dans les matières suivantes :

- Convocation des électeurs pour les élections politiques
- Démission des Maires et de leurs adjoints
- Annonces légales
- Débits de boissons : réglementation, dérogation, sanction et fermeture
- Réglementation relative aux taxis
- Arrêté relatif aux périodes d'ouverture et de clôture de la chasse
- Arrêté annuel des périodes d'ouverture de la pêche
- Exclusion des chasseurs d'une association communale de chasse
- Arrêté relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage
- Récépissé de déclaration pour tout rassemblement festif à caractère musical

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BRUNIER-COULIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par:

- M. Gérard GONDRAN, attaché principal, chef du bureau "Réglementation"
- M. Jean NICOLET, attaché principal, chef du bureau des droits de conduire et de la circulation
- M. Michel VOILIN, attaché, chef du bureau " Elections"
- Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD, attaché, chef du bureau "Cartes Grises".
- Mme Marie BORNE, attaché, chef du bureau "Etrangers".
- M. Yves DELMAS, attaché principal, chargé de mission

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques BRUNIER-COULIN et d'un chef de bureau, les décisions relevant de la compétence de ce bureau seront signées par :

- M. Gérard GONDRAN, ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD, ou M. Jean NICOLET, ou Mme Marie BORNE ou M. Yves DELMAS si M. Michel VOILIN est absent ou empêché
- Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou M. Jean NICOLET ou Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN ou M. Yves DELMAS si M. Gérard GONDRAN est absent ou empêché
- M. Jean NICOLET ou Mme Marie BORNE ou M. Jérôme COSTES ou M Gérard GONDRAN ou M. Yves DELMAS si Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD est absente ou empêchée
- Mme Marie BORNE ou M. Michel VOILIN ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou M. Yves DELMAS si M. Jean NICOLET est absent ou empêché
- M. Michel VOILIN ou M. Gérard GONDRAN ou Mme Jacqueline REVIL-BAUDARD ou M. Jean NICOLET ou M. Yves DELMAS si Mme Marie BORNE est absente ou empêchée.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004-15288 du 30 novembre 2004

Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-07090 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

Mme Blandine ROUKINE, Directrice-Adjointe	délégation générale
	délégation générale
M. Paul NORAZ, Directeur-Adjoint	délégation générale
M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe	délégation générale
Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur	

Principal	
Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Hors Classe de Génie Sanitaire	délégation dans la limite des attributions du service Santé Environnement

ARTICLE 4 - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants

Mme Sylvie ANDRIVOT	Conseillère Technique du Service Social
Mme Emmanuelle ANSANAY	Assistante Sociale
Mme Chantal BERGER	Assistante Sociale
M. Tristan BERGLEZ	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
M. Gaston BLIN	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme le Docteur Isabelle BONHOMME	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Dominique BRAVARD	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Anne-Maëlle CANTINAT	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Paule COFFY	Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et Commission de Réforme
Mme le Docteur Isabelle COUDIERE	Médecin Inspecteur de la Santé Publique
Mme Brigitte DALLARD	Secrétaire Administratif (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil", CDES)
M. Bernard DELAQUAIZE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
M. Denys DEJEAN	Secrétaire Administratif (procès-verbaux de la Commission de Réforme et mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire
M. Louis DEROUDILLE	Médecin Inspecteur de Santé Publique
M. Gérald GIVONE	Secrétaire administratif, (COTOREP) (délivrance du macaron " Grand Invalide Civil ", cartes d'invalidité et notification des décisions COTOREP)
Mme Françoise JARRY	Conseillère Technique de Service Social
Mme Anne-Barbara JULIAN	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mlle Chrystelle LAMAT	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Maryse LEONI	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Véronique LEURENT	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
M. Pierre LOURDIN	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Nicole MOLLARD	Secrétaire administratif, (actes et décisions des procédures du contentieux de l'Aide Sociale, Commission départementale et centrale d'Aide Sociale)
Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Odette PERESSON	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
M. Yannick PAVAGEAU	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
Mme Katy ROUSSELLE	Ingénieur d'Etudes Sanitaires
M. Jean SALVAYRE	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christiane SIBEUD	Conseillère Technique de Service Social
M. Patrick SINSARD	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christiane STAUDT	Secrétaire Administratif (procès-verbaux de la Commission de Réforme)
Mme Chantal TRENOY	Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme Françoise VARCIN	Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

– II –SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2004-14317 du 17 novembre 2004

Dérogation tarif cantine scolaire commune de BOUGE-CHAMBALUD

LE SOUS-PREFET DE VIENNE

VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1996 ;

VU le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005 ;

VU le courrier de la commune de BOUGE CHAMBALUD en date du 9 juillet 2004;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 20 septembre 2004 ;

VU l'arrêté 2004-12446 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT que les tarifs votés par la commune de BOUGE-CHAMBALUD pour l'année scolaire 2004/2005 peuvent être appliqués aux élèves de la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1
La commune de **BOUGE-CHAMBALUD** est autorisée à appliquer pour l'année scolaire 2004/2005 le tarif de 2,45 €.

ARTICLE 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3
Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de BOUGE-CHAMBALUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS –PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2004- 14756 du 26 novembre 2004

Extension du périmètre du syndicat intercommunal de Gestion des eaux et d'assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et environs (S.I.G.E.A.R.P.E.)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-663 du 20 janvier 1978 portant sur la création d'un syndicat de Syndicats portant le titre du S.I.G.E.A.R.P.E.,

VU l'arrêté préfectoral n° 79-1155 du 8 février 1979 portant sur la modification de l'article 2 de l'arrêté de création,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-8736 su 2 octobre 1981 portant sur la transformation en syndicat de communes du S.I.G.E.A.R.P.E.,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-314 du 16 janvier 1998 portant sur l'adhésion de la commune d'Agnin au S.I.G.E.A.R.P.E.,

VU la délibération du comité syndical en date du 2 juin 2004 acceptant l'adhésion de la commune de St-Maurice l'Exil au S.I.G.E.A.R.P.E.,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

AGNIN	8 septembre 2004
ANJOU	10 septembre 2004
CHANAS	13 septembre 2004
PEAGE DE ROUSSILLON	21 octobre 2004
ROUSSILLON	16 septembre 2004
SABLONS	9 septembre 2004
SALAISE SUR SANNE	4 octobre 2004
ST-MAURICE L'EXIL	5 février 2004

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE,

ARTICLE 1
L' article 1 de l'arrêté préfectoral institutif n°1978-663 du 20 janvier 1978 est modifié comme suit :

(…)

« Il est formé entre les communes d'Agnin, d'Anjou, Chanas, Péage de Roussillon, Roussillon, Sablons, Salaise sur Sanne, St-Maurice l'Exil, un syndicat intercommunal de Gestion des eaux et d'assainissement de ROUSSILLON, le PEAGE-de-ROUSSILLON et environs (S.I.G.E.A.R.P.E.). »

ARTICLE 2
Les statuts du S.I.G.E.A.R.P.E. sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président du Syndicat Intercommunal de Gestion des eaux et d'assainissement de ROUSSILLON, le PEAGE-de-ROUSSILLON et environs (S.I.G.E.A.R.P.E.), les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne et à M. le Trésorier du Péage de Roussillon.

P/LE PRÉFET et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2004-14978 26 novembre 2004

Mandatement - Contribution de la commune de Charvieu-Chavagneux au budget du SIVOM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1612-15 à L 1612-19, L 5111-2, L5212-19 et L5212-20 ;

VU le Code des Juridictions Financières, et notamment son article L 232-1 ;

VU le décret en date du 9 septembre 2004 nommant Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2004-12446 en date du 4 septembre 2004, portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT;

VU le jugement en date du 19 mars 2003, par lequel le Tribunal Administratif estime exigible la contribution de la commune de Charvieu-Chavagneux au budget « eau » du SIVOM de Pont de Cheruy ;

VU le rapport d'observations définitives en date du 11 mai 2004, de la Chambre Régionale des Comptes ;

VU la lettre en date du 10 juin 2004, par laquelle le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de PONT DE CHERUY demande l'engagement d'une procédure d'inscription d'office, de la somme de 67 763,46 €, correspondant aux contributions de la commune de Charvieu-Chavagneux, au budget de ce syndicat, au titre des années 2000, 2001 2002, 2003 ;

VU la lettre en date du 27 septembre 2004, par laquelle le Sous-Préfet de Vienne demande au maire de Charvieu-Chavagneux de procéder au mandatement de ces sommes ;

CONSIDERANT que le maire de CHARVIEU-CHAVAGNEUX n'a pas donné suite à la demande qui lui a été adressée;

CONSIDERANT que le budget annexe « Eau » (exercice 2004), de la commune de Charvieu-Chavagneux autorise la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office ;

SUR la proposition du Sous-Préfet de Vienne ;

ARTICLE 1ER
Il est procédé au mandatement d'office d'une somme de 67 763,46 € (soixante sept mille sept cent soixante trois euros et quarante six centimes), correspondant à la contribution de la commune de Charvieu-Chavagneux au budget du SIVOM, au titre des exercices 2000 à 2003.

ARTICLE 2
La dépense sera imputée au compte 678 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau (exercice 2004) de la commune de Charvieu-Chavagneux.

ARTICLE 3
Le Sous-Préfet de Vienne, le Receveur des Finances de Vienne, et le maire de Charvieu-Chavagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Pour Le Préfet
et par délégation,
le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2004-14998 du 26 novembre 2004

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, et L. 5214-16,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61-2349 du 14 juin 1961 portant création du district de La Côte Saint-André ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-1957 du 2 mai 1962 en modifiant l'article 4 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-4416 du 21 septembre 1965 en modifiant l'article 5 (représentation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-5356 du 8 mars 1966 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Siméon-de-Bressieux, La Frette et Brezins.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-3160 du 23 avril 1970 portant adhésion au district du syndicat intercommunal des eaux de Faramans, Pajay, Pénol ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-6612 du 14 septembre 1982 portant modification de la représentation de la commune de Brezins ;

VU l'arrêté préfectoral n°83 759 du 11 février 1983 en modifiant l'article 5 (représentation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5122 du 21 septembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Longechenal au district ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-3697 bis du 1er juillet 1994 en modifiant l'article 4 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3322 du 8 juin 1995 en modifiant l'article 3 (siège) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 transformant le District de la Côte Saint-André en communauté de communes du "Pays de Bièvre-Liers",

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 12 juillet 2004 concernant les modifications apportées à l'article 4.2. Autres compétences sur Emploi, affaires sociales, et Equipement du territoire des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

	Délibérations
ARZAY	21septembre 2004
BALBINS	8 septembre 2004
BOSSIEU	17 septembre 2004
BREZINS	8 septembre 2004
CHAMPIER	30 juillet 2004
LA COTE ST-ANDRE	20 octobre 2004
FARAMANS	24 septembre 2004
LA FRETTE	10 septembre 2004
GILLONNAY	7 septembre 2004
LONGECHENAL	3 septembre 2004
MOTTIER (le)	1er septembre 2004
NANTOIN	30 septembre 2004
ORNACIEUX	30 juillet 2004
PAJAY	6 septembre 2004
PENOL	29 septembre 2004
SAINT HILAIRE DE LA COTE	14 septembre 2004
SARDIEU	28 juillet 2004
SEMONS	21 septembre 2004

CONSIDERANT que les communes de St-Siméon de Bressieux et de Commelle n'ont pas délibéré, mais que leur avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant leur saisine ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

ARTICLE 1
L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 est rédigé comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. Compétences adoptées en application de l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° Développement économique ;

- Initiative, création, réalisation et aménagement de toutes zones d'activités économiques de plus de 1 hectare ou dont le potentiel constructible est égal ou supérieur à 3 lots au regard des possibilités d'urbanisation ouvertes par le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune (mise en œuvre de procédure : type ZAC, lotissement,…).
- Aménagement, gestion, promotion, animation et entretien des zones d'activité industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques, existantes actuellement en maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité :
    - o zone du Rival Marguetière sur les communes de la Côte Saint André et de Saint Siméon de Bressieux,
    - o ZAC de la Frette et Pépinière d'Entreprise,
    - o ZA Genin sur la commune de Nantoin,
    - o Z.A. de Pajay,
    - o Bâtiment TSR sur la commune de Gillonnay,
    - o Base de Loisirs des Eydoches
- Réalisation de toute étude en vue du développement économique du Territoire de la future Communauté de Communes
- Mise en œuvre de toute action de développement économique d'intérêt communautaire
- Animation et promotion économique du Territoire Communautaire
- Les actions s'inscrivant dans le cadre de la politique touristique, avec notamment le soutien à l'Office du Tourisme, des démarches de valorisation du territoire, la réalisation d'équipements, l'aide à l'accueil et à l'hébergement touristique
- Centre Régional d'Abattage

2° Aménagement de l'espace communautaire ;

- Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Aménagement rural et espaces naturels

L'administration du droit des sols au travers des Plans Locaux d'Urbanisme ou cartes communales reste de la stricte compétence des communes.

3° En matière de logement

- Programme Local de l'Habitat permettant de définir :

- une politique communautaire en matière d'habitat et notamment du logement social et

- des actions en faveur du logement de personnes défavorisées ou handicapées

- Création et réalisation de lotissements à la demande des communes

4° En matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris les opérations de tri sélectif et de déchetteries

II. Autres compétences

1° Protection de l'environnement :

a) Eau potable

- L'ensemble des actions, investissements et services ressortant de la compétence

Eau Potable.

b) Assainissement

- L'ensemble des actions, investissements et services ressortant de la compétence Assainissement

Cette compétence exclut l'assainissement pluvial dont la responsabilité relève du domaine d'attribution des communes. Des conventions spécifiques seront mises en place pour déterminer les régimes d'intervention en présence de collecteurs unitaires.

2° Emploi, affaires sociales

En matière d'Emploi, d'Insertion et d'Animation

a) Maison des Services Publics

Aménagement, entretien, gestion et coordination de cet équipement ou de toute action complémentaire à créer relevant de la même vocation

b*) en matière de Petite Enfance, Enfance et Jeunesse*

La Communauté de communes est porteuse des dispositifs contractuels dans les domaines de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et ceci à plusieurs titres :

- *Pour réaliser les études et démarches visant à promouvoir et coordonner des actions intercommunales*

- *En tant que maître d'ouvrage et gestionnaire des services et équipements d'intérêt communautaire qu'ils soient :*
  - *existants ou appelés à les compléter voire à s'y substituer (Centre Aéré de la Galabourdine notamment)*
  - *à mettre en place à l'échelle communautaire, après transfert de gestion ou création (Relais d'Assistances Maternelles notamment).*

- *En tant que maître d'ouvrage délégué et prestataire de services ; la Communauté de communes agissant pour le compte et au nom des communes. Ces dernières pouvant intervenir individuellement ou par association.*

c) Politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à savoir :

- *Etudes préparatoires à la mise en œuvre d'une politique visant à l'intégration sociale,*
- *Coordination des actions à l'échelle communautaire,*
- *Mise en place de nouveaux services répondant aux objectifs pré-cités.*

3° Services publics et sécurité

En matière de Défense, Incendie et de Secours

- Gestion du service communautaire d'Incendie et de Secours dans le cadre de la loi du 03/09/1996 relative aux services d'Incendie et de Secours

4° Equipement du territoire

a) En matière d'Equipements publics

- Toute opération ou construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, sociaux, éducatifs d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un équipement permettant les opérations funéraires de Crémation.

L'intérêt communautaire s'applique aux équipements programmés, construits et gérés par la Communauté de communes ; ces 3 éléments étant indissociables.

Les équipements concernés bénéficient à l'ensemble des habitants du territoire dans des conditions identiques d''accès.

b) En matière d'Affaires Scolaires

Toute opération, aménagement et construction d'équipement scolaire concernant l'enseignement primaire, du second degré ou de l'enseignement supérieur d'intérêt communautaire dans les limites des attributions susceptibles, légalement, d'être déléguées par les communes à la communauté.

c) En matière d'Animation du Territoire

Mettre en réseau les acteurs culturels du territoire afin d'apporter une aide au développement de l'animation culturelle des Communes.

Organiser et / ou coordonner des manifestations culturelles intéressant l'ensemble du territoire.

Autres compétences exercées sous la forme de prestations de services au sens de l'article L. 5211.56 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Mise en place de groupement d'achat ou de coordination de commande publique pour le compte des communes
- Etudes et actions en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès des communes
- Etude, réalisation ou gestion d'équipement et mise à disposition de personnel au profit des communes. »

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PRÉFET ,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2004-14183 du 17 novembre 2004

Modification des statuts du SYNDICAT de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I."

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17,

L.5212-1 et L.5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-159 du 25 novembre 1998 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical de "l'Ecole de musique intercommunale" en date du 16 juin 2004 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres :

- LA BATIE MONTGASCON en date du 16 juillet 2004
- CHIMILIN en date du 9 septembre 2004
- VEYRINS-THUELLIN en date du 13 juillet 2004
- VEZERONCE-CURTIN en date du 29 juillet 2004

émettant un avis favorable à la modification des statuts du syndicat .

VU la délibération de la commune de CORBELIN en date du 20 juillet 2004 émettant un avis défavorable à la modification des statuts ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" ne s'étant pas prononcé dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1^{E}

L'arrêté préfectoral n° 98-159 du 25 novembre 1998 est désormais rédigé comme suit :

Article 1er En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de LA BATIE MONTGASCON, CHIMILIN, CORBELIN, FAVERGES DE LA TOUR, ROCHETOIRIN, ST CLAIR DE LA TOUR, ST JEAN DE SOUDAIN, LA TOUR DU PIN, VEYRINS-THUELLIN, VEZERONCE-CURTIN et toutes les communes qui souhaiteraient ultérieurement s'y associer, un syndicat qui prend la dénomination de "ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE", dont l'abréviation est "EMI".

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres et **à titre obligatoire**, les compétences suivantes :

musique à l'école (interventions en milieu scolaire)

centre de ressources artistiques à la disposition principalement du milieu scolaire et du public des communes membres

aménagement et gestion d'une salle de répétitions et de relais de la diffusion.

Le syndicat est habilité à exercer la compétence **à caractère optionnel** suivante :

Ecole de musique et de danse

article 3 : Le siège du syndicat est situé à VEYRINS-THUELLIN, ancienne école de Thuellin.

article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

article 5 : Les compétences sont transférées au syndicat par chaque commune y ayant adhéré dans les conditions suivantes :

1 - l'intervention du syndicat en faveur d'une collectivité nouvellement adhérente prend effet au premier jour de l'année scolaire suivant la date où le processus d'adhésion est devenu exécutoire dans les conditions prévues au CGCT.

2 - En conséquence, la participation de la communes aux dépenses liées aux compétences est calculée, la première année, à partir de la rentrée scolaire et fait donc l'objet d'un abatttement de 8/12ème.

3 - En tant que de besoin, le comité syndical règle par délibération les modalités de transfert non prévues dans les présents statuts ou dans le CGCT ;

article 6 : Les modalités d'adhésions ou de retraits seront conformes aux dispositions du CGCT; le retrait d'une commune s'effectue dans les conditions suivantes :

1 - sauf accord entre le comité syndical et la commune concernée, les équipements immobiliers réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

2 - La participation de la commune aux dépenses faisant l'objet de la reprise reste due dans sa totalité jusqu'à la rentrée scolaire suivant la date de notification.

3 - Pour tenir compte des contraintes de gestion du personnel qui s'imposent au syndicat vis à vis des fonctionnaires, les modalités de retrait sont fixées par le règlement intérieur.

4 - A défaut d'accord entre le comité syndical et la commune, la commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat, concernant cette compétence et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le maintien de cette participation ne concerne toutefois que les emprunts contractés pendant la période au cours de laquelle la commune adhérait à cette compétence.

5 - En tant que de besoin, le comité syndical règle par délibération les modalités de reprises ou de retraits non prévus dans les présents statuts ou dans le CGCT.

article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués

Chaque commune désigne pour chaque titulaire, un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Article 8 : Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant :

-un président,

- un ou plusieurs vice-présidents

- un ou plusieurs membres.

Article 9 : Les délibérations du comité syndical se rattachant à des compétences optionnelles font l'objet au sein de chaque séance, d'un regroupement et d'une identification particulière, notamment dans l'ordre du jour. Lorsqu'est abordé un point de l'ordre du jour concernant une compétence optionnelle, seuls sont admis à participer au vote les délégués des communes qui ont adhéré à la compétence optionnelle. Les autres délégués peuvent néanmoins exprimer leur opinion.

Article 10 : A titre transitoire pour l'année scolaire 2004-2005, le Syndicat s'autorise par voie conventionnelle à intervenir sur le périmètre de collectivités non adhérentes.

Les conventions correspondantes fixeront les modalités de participations financières de ces collectivités

Article 11 : Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° la contribution des communes associées,

2° le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

4° les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

5° les produits des dons et legs,

6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7° le produit des emprunts.

Article 12 : La participation des communes aux dépenses du syndicat liées à l'exercice des compétences obligatoires est répartie en fonction du PFG (potentiel fiscal global) de chaque commune membre.

Le PFG est constitué par le potentiel fiscal par habitant de chaque commune (plafonné dans les conditions définies à l'alinéa suivant) multiplié par la population prise en compte par l'Etat pour les attributions au titre de la DGF.

Le potentiel fiscal par habitant de chaque commune est plafonné à un pourcentage (x%) du potentiel fiscal moyen par habitant de toutes les communes membres réactualisé chaque année.

La participation aux compétences optionnelles est également répartie dans les mêmes conditions mais entre les seules membres ayant adhéré à celles-ci.

Article 13 : Concernant les interventions en milieu scolaire, l'Ecole de musique intercommunale répartit entre les communes adhérentes une enveloppe horaire globale en fonction des différents critères retenus par le comité syndical.

Une commune peut souhaiter aller au-delà de l'enveloppe allouée afin de répondre à une demande des maîtres d'écoles ou pour faire face à un projet spécifique.

Cette possibilité est également laissée aux écoles maternelles et primaires privées des communes adhérentes.

Ces demandes seront étudiées par le comité syndical qui fixera par délibération les modalités de durée d'engagement et de participation spécifique à chaque demande.

Article 14 : Le comité syndical arrête un règlement intérieur conformément à l'article L.2221-10 du CGCT.

ARTICLE 2
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de LES AVENIERES.

ARTICLE 3
Les statuts du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat de l'école de musique intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la Communauté de communes concernée, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2004-13592 du 15 novembre 2004

Dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD de Saint Chef

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 24 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la circulaire n° 76 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint Chef, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU le montant des dépenses de soins de ville ;

VU les crédits délégués dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

VU les crédits non reconductibles délégués dans le cadre du plan canicule au titre de l'exercice 2004 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1ER

Le montant de la dotation globale de financement relative à la section tarifaire "soins" de l'EHPAD de Saint Chef (n° FINESS : 380781666) est porté à 879 803 €, répartis comme suit :

Du 1er janvier au 29 février 2004 =	145 749 €
Du 1er mars au 31 décembre 2004 =	734 054 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	29.04€
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.43 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.82 €
- option tarifaire =	partielle
- clapet anti-retour =	30 361 €
- dépenses de soins de ville =	14 702 €

ARTICLE 2

L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission régionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON cedex 3).

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de Saint Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-13593
ARRETE N° 2003-38-061 du 12 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-074 du 4 juillet 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-074 du 4 juillet 2001, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Jean-Claude COUX, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Vinay, siège de l'établissement :
  - Madame Denise ARRIGONI
  - Madame Geneviève REBUT
- de la commune de l'Albenc : Monsieur André VILLA
- de la commune de Notre-Dame de l'Osier : Madame Raymonde ODOIX

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : Monsieur Jean-Michel REVOL

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : Madame le Docteur Nicole CHEVAILLIER
- vice-président : Monsieur le Docteur Denis BARJHOUX
- Membre élu : Madame le Docteur Pascale BARNET

Représentant de la commission de soins infirmiers : Madame Félicie GENIN

Représentants des personnels titulaires :

- Madame Anita AGERON
- Madame Eliane ZAMBON

Personnes qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Henri COMBE

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné

- autre personne qualifiée : Madame Simone BITH

Représentant des usagers : Monsieur Raymond CHANRON

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14115 du 15 novembre 2004

Modification de la tarification du SSIAD des Mutuelles de France Réseau à Echirolles

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10008 du 30 juin 2004 fixant la tarification du SSIAD des Mutuelles de France Réseau à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-10008 du 30 juin 2004 fixant la tarification pour 2004 du SSIAD des Mutuelles de France Réseau, est abrogé.

ARTICLE 2
Le nouveau montant de la dotation globale de financement du SSIAD des Mutuelles de France Réseau (N° FINESS : 380 015 016) pour 2004 est fixé est fixé comme suit : 887 275,97 euros. Le nouveau forfait journalier est de 75,05 euros.

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14116 du 15 novembre 2004

Modification de la tarification du SESSAD "Autisme Vies" (Mutuelles de France Réseau) à Echirolles

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10005 du 30 juin 2004 fixant la tarification du SESSAD Autisme Vies à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-10005 du 30.06.2004 fixant la tarification du SESSAD Autisme Vies pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
Le nouveau montant de la dotation globale de financement du SESSAD Autisme Vies (N° FINESS : 380 013 862) pour 2004 est fixé comme suit : 468 304,91 euros.

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14118 du 15 novembre 2004

Modification de la tarification de l'UEROS de Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08787 du 30 juin 2004 fixant la tarification de l'UEROS de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-08787 du 30 juin 2004 fixant la tarification de l'UEROS de Grenoble pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
Le nouveau montant de la dotation globale de financement de l'UEROS à Grenoble (N° FINESS : 380 013 540) pour 2004 est fixé comme suit : 389 542,50 euros.

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-14144 du 12 juillet 2004
ARRETE N° 2004-38-062

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération n° 28-2004 du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens entérinant la désignation du président et du vice-président de la commission médicale d'établissement ;

VU la délibération du Conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-187 du 10 décembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-187 du 10 décembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local de Mens est composé ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la communauté de communes :

- de la commune de Mens, siège de l'établissement : Monsieur Philippe GAZIN

- de la commune de Saint Sébastien : Monsieur Pierre ARNAUD

- de la commune de Cornillon en Trièves : Monsieur CHOVIN-BAYLE

- de la commune de Cordéac : Monsieur Georges FAURE

- de la commune de Prébois : Monsieur Gilbert CLARET /…

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : Madame Annette PELLEGRIN

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- Président : Monsieur le Docteur Daniel CELSE

- Vice-Président : Monsieur le Docteur Hubert VIDIL

Représentant de la commission de soins infirmiers : Madame Maryse BURLET-VIENNEY

Représentants des personnels titulaires :

- M. Claude SAUZE

- Mme Monique GROS

Personnes qualifiées :

médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Dr Jean René CAUSSE

représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné

autre personne qualifiée : Monsieur Samuel MARTIN

Représentant des usagers :

Madame Marie-Thérèse ROBIANI

Madame Marguerite BOREL

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à

chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-14145
ARRETE n° 2004-38-063 du 12 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-120 du 25 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-120 du 25 octobre 2001, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Christian NUCCI, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Beaurepaire, siège de l'établissement :
  - Mme Anne FAVOT
  - Mme Monique GALFIONE
- de la commune de Revel-Tourdan : M. Charles PAYANT
- de la commune de Pact : Mme Claude NICAISE

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Daniel RIGAUD

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Docteur Jean-Michel EYMERY
- vice-président : M. le Docteur Bernard DUPERAT
- membre élu : non désigné

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Françoise GONON

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Véronique CLEMENT
- Mme Eliane DUCHAINE

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné
- autre personnalité qualifiée : M. Marcel ROSTAING

Représentant des usagers : Mme Germaine RIVOLLET

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :
- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14146
ARRETE n° 2004-38-064 du 12 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-87 du 24 août 2001 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-87 du 24 août 2001, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Robert PINET

Membres désignés par le conseil général de l'Isère :

- M. Jean-François GAUJOUR
- M. Bernard PERAZIO
- M. Denis PINOT
- M. Jean-Michel REVOL
- M. Robert VEYRET

Membre désigné par le conseil municipal :

- de la commune de Saint Sauveur, siège de l'établissement : M. Michel VILLARD

Membre désigné par le conseil régional de Rhône-Alpes : non désigné

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Denis BARJHOUX
- vice-président : M. le Dr Roland TURGEMAN
- autres membres :
  - Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
  - M. le Dr Maurice CHETAIL

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Christine BERTONI

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Brigitte VAILLANT
- Mme Nicole GLASSON
- Mme Catherine MARTINEZ

Personnes qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Jacques MELIN

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné

- autre personnalité qualifiée : M. Marc CHRETIEN

- représentants des usagers :

- M. Henry BUISSON
- M. Paul BOUCHARD

Siège avec voix consultative :

- représentante des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- Mme Odette FOURQUET.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14147
ARRETE N° 2004-38-070 du 23 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-049 du 23 mars 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-049 du 23 mars 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :

- Mme Madeleine VACHON
- Mme Sophie JUAN
- Mme Madeleine CHAVANT

- de la commune de Grenoble : Mme Maïté JOUVE

- de la commune de Sardieu : M. Roger BERT.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : M. Jean-Noël SALMON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Patrick CHABERT

- vice-président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT

- membres élus :

- M. le Dr André PONCET
- Mme Danielle DAMON-PICHAT.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Christine PRIMAT
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Christine BENAHCENE.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Marc DAUMET

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT

- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

- non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14148
ARRETE n° 2004-38-071 du 23 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-065 du 6 juin 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-065 du 6 juin 2001, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel est composé ainsi qu'il suit: :

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Courtenay : M. Jean-Michel ARENE
- de la commune de Les Avenières : M. Roger MORNEY
- de la commune de Montalieu-Vercieu : Mme Michèle BRUN
- de la commune de Morestel, siège de l'établissement : Mme Marinette THOLLON
- de la commune de Veyrins-Thuellin : Mme Gabrielle COURBI.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Christian RIVAL.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : Mme le Dr Marie-Christine MANDRILLON
- vice-président : M. le Dr Jean-Bernard GOULAMHOUSSEN
- autres membres :
  - M. le Dr Hervé LAMBERT
  - M. Bernard VERMOREL.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Marie-Rose SCHMITZ.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Laurette BOREL
- Mme Véronique SAUBIN.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Bernard DEVILLIER
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Marie-Christine MOREAU
- autre personne qualifiée : M. Jacques ROBERT.

Représentants des usagers :

- Mme Emilienne DUBOST
- M. Lucien THOLLON.

ARTICLE 3
- Siège avec voix consultative :
- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14149
ARRETE N° 2004-38-072 du 23 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-008 du 3 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-008 du 3 février 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Marcel BACHASSON, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Roybon, siège de l'établissement :
  - Mme Marie ECHINARD
  - M. Jean-Claude DOREY
- de la commune de Marcilloles : M. Maurice POINT
- de la commune de Viriville : M. Pascal BARTOLI.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : Mme le Dr Francine PRIEUR
- vice-président : M. le Dr Jean-Christophe FABRE
- autre membre : M. le Dr Philippe SIBARITA.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Arlette COGENT.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Marie-Chantal ARENA
- Mme Hélène DOUCET.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Jacques MELIN
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : M. Henri TROUILLET
- autre personnalité qualifiée : M. Jacques JUNIQUE.

Membres nommés par M. le Préfet de l'Isère au titre des représentants des usagers :

- M. Félix CHARPENTIER
- Mme Hélène CELLIER.

ARTICLE 2 **:**
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - Mme Irène DUMOULIN.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-14150
ARRETE N° 2003-38-073 du 23 juillet 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-064 du 6 juin 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-064 du 6 juin 2001, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Michel CUDET, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Saint Geoire en Valdaine, siège de l'établissement :
  - M. Bernard CHARIGNON
  - M. Hubert DELPHIN-POULAT.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Grenoble : M. Michel VANNIER
- de la commune de Voiron : Mme MOTTE.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. André GILLET.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Patrick FUMAGALI
- vice-président : M. le Dr Alain CHOLLAT
- autre membre : M. le Dr André GAMBY.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Christine ELIA.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Josiane BILLIEMAZ
- Mme Anne-Marie PEREGO.

Personnes qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Muriel MILESI
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danielle DUMAS
- autre personnalité qualifiée : non désignée.

Représentants des usagers : M. Daniel THIERY.

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - M. Fabien BERNASCONI.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-14157
ARRETE N° 2004-38-078 du 3 août 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-070 du 23 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-070 du 23 juillet 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :
  - Mme Madeleine VACHON
  - Mme Sophie JUAN
  - Mme Madeleine CHAVANT
- de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire : Mme Françoise GARIN

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : M. Jean-Noël SALMON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT
- vice-président : M. le Dr Patrick CHABERT
- membres élus :
  - M. le Dr André PONCET
  - M. Marc LEPEZ.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Danièle DREVET
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Eliane LIGUORI.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT

- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

• non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-14158
ARRETE n° 2004-38-079 du 6 août 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-063 du 12 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-063 du 12 juillet 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Christian NUCCI, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Beaurepaire, siège de l'établissement :

• Mme Anne FAVOT

• Mme Monique GALFIONE

- de la commune de Revel-Tourdan : M. Charles PAYANT

- de la commune de Pact : Mme Claude NICAISE

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Daniel RIGAUD

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Docteur Jean-Michel EYMERY

- vice-président : M. le Docteur Bernard DUPERAT

- membre élu : non désigné

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Françoise GONON

Représentants des personnels titulaires :

• Mme Véronique CLEMENT

• Mme Jocelyne GIRARD

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné

- autre personnalité qualifiée : M. Marcel ROSTAING

Représentant des usagers : Mme Germaine RIVOLLET

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

• non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-14166
ARRETE N°2004-38-080 du 6 août 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-031 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Morestel ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-031 du 20 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 3 142 755.39 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III^e Moins-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**905 096.00 €**	667.00 €	10 338.00 €	**916 101.00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 295 175.00 €	0.00 €	45 936.00 €	**1 341 111.00 €**
Budget annexe Maison de retraite	866 808.63 €	0.00 €	18 734.76 €	**885 543.39 €**

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
.Soins de suite et de réadaptation	30	124.74 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS – 107 rue Servient 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe
Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-14265 du 16 novembre 2004

Autorisation de la création 8 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif " Mathias St Romme " à Roybon et modifiant la capacité de l'Institut Médico-Educatif

VU le titre 1er du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU les lois 83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21.12.2000 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'art. L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 93-442 en date du 12 juillet 1993 de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, habilitant l' Institut Médico Educatif " Mathias St Romme " à Roybon, pour une capacité de 44 places pour enfants avec déficience mentale légère avec troubles associés,

VU la demande de l'Association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) sollicitant la création d' un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places à Roybon pour enfants des deux sexes de 3 à 16 ans et la réduction de 6 places d'internat de l'IME,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 15 octobre 2004,

CONSIDERANT que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement à l'intégration scolaire des enfants du secteur concerné. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapés de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la santé et de l'Education Nationale,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 8 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Œuvre des Villages d'Enfants (OVE) en vue de la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 8 places, rattaché à l'Institut Médico Educatif " Mathias St Romme ", en faveur d'enfants et d'adolescents de 3 à 16 ans présentant une déficience légère avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'Institut Médico Educatif " Mathias Saint Romme " est réduite de 6 places, pour une capacité globale de 38 places se répartissant de la manière suivante :

26 places d'internat

12 places de semi-internat

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 12 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Les structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique :	Œuvre des Villages d'Enfants
N° FINESS ……	69 079 3435
Code statut ……..	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Etablissement :	Institut Médico Educatif " Mathias Saint Romme "
N° FINESS……	38 078 0924
Code catégorie….	184 (institut médico-pédagogique)
Code discipline…..	901 (éducation générale & soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle….	128 (retard mental léger avec troubles associés)
	118 (retard mental léger)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
	13 (semi-internat)
Etablissement :	SESSAD
N° FINESS ……	à créér
Code catégorie ……	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline ……..	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle ……	118 (retard mental léger)
	128 (retard mental léger avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 7 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/Le Préfet du département de l'Isère,
et par délégation,
le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2004-14272 du 19 novembre 2004

Modification de la tarification du SSESD APF d'Echirolles

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10006 bis du 30 juin 2004 fixant la tarification du SSESD à Echirolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-10006 bis du 30 juin 2004 fixant la tarification pour 2004 du SSESD d'Echirolles, est abrogé.

ARTICLE 2
Le nouveau montant de la dotation globale de financement (N° FINESS : 380 000 505) pour 2004 est fixé comme suit : 345 899,50 euros.

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14273 du 19 novembre 2004

Modification de la tarification de l'I.R "Arche du Trièves" à Varces (UDMI)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-09544 du 30 juin 2004 fixant la tarification de l'IR "Arche du Trièves" à Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-09544 du 30 juin 2004 fixant la tarification pour 2004 de l'IR "Arche du Trièves" à Varces, est abrogé.

ARTICLE 2
Le nouveau montant du prix de journée de l'IR "Arche du Trièves" à Varces (N° FINESS : 380 002 915) pour 2004 est fixé comme suit :

- Internat…….. : 193,46 euros

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14274 du 19 novembre 2004

Modification de la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13697 du 29.10.2004 fixant la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-13697 du 29.10.2004 fixant la tarification de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
Le nouveau montant des prix de journée de l'IMPRO de Meyrieu les Etangs (N° FINESS : 380 781 427) pour 2004 est fixé comme suit :

- Internat…… 141,56 euros
- Semi-internat…….. 131,38 euros

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14275 du 19 novembre 2004

Modification de la tarification de l'I.R CMFP de Varces (UDMI)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10010 du 30 juin 2004 fixant la tarification de l'IR CMFP de Varces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-10010 du 30 juin 2004 fixant la tarification de l'IR CMFP à Varces pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
Les nouveaux montants des prix de journée de l'IR CMFP à Varces (N° FINESS : 380 780 981) pour 2004 sont fixés comme suit :

- Internat…… : 160,26 euros
- Semi-internat…….. : 127,74 euros

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14276 du 19 novembre 2004

Tarification du SESSAD "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu (Comité Commun)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13421 du 25 octobre 2004 portant création du SESSAD "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu pour 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
- Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "Montbenier" à Bourgoin-Jallieu (N° FINESS : demande en cours), sont autorisées comme suit pour le mois de décembre :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 760,42	19 200,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	12 498,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 941,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	19 200,00	19 200,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2
Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3
Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journée du SESSAD "Montbernier" sont fixés comme suit :

- Forfait globale de financement… 19 200 euros

ARTICLE 4
La tarification entre en vigueur au premier jour du mois de décembre 2004.

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14277 du 23 novembre 2004

Modification de la tarification de l'IMP "le Barioz" (ADSEA 38) à Theys

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-10014 du 30 juin 2004 fixant la tarification de l'IMP "le Barioz" à Theys;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-10014 du 30.06.2004 fixant la tarification de l'IMP "le Barioz", est abrogé.

ARTICLE 2
- Les nouveaux montants des prix de journée de l'IMP le Barioz à Theys (N° FINESS : 380 780 957) pour 2004 sont fixés comme suit :

- Internat = 155,86 euros
- Semi-internat = 143,51 euros

ARTICLE 3
- La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2004-14278 du 19 novembre 2004

Modification de la tarification de l'IME "Centre Isère " à Voreppe

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08381 du 23.06.2004 fixant la tarification de l'IME " Centre Isère " à Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-08381 du 23 juin 2004 fixant la tarification de l'IME Centre Isère à Voreppe pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
La tarification de l'IME "Centre Isère" à Voreppe (N° FINESS : 380 781 021) pour 2004 est fixée à :

- Internat…… 313,51 euros
- Semi-internat…….. 151,85 euros
- Poly-Internat…… 296,02 euros
- Poly semi-internat…….. 184,07 euros
- Internat de weekend… 180,71 euros

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

ARRETE n° 2004-14279 du 19 novembre 2004

Modification de la tarification de l'IME "les Magnolias " à St Maurice l'Exil

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C n° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT);

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08066 du 23.06.2004 fixant la tarification de l'IME "les Magnolias " à St Maurice l'Exil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-07090 du 1er juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2004-08066 du 23 juin 2004 fixant la tarification de l'IME " les Magnolias " à St Maurice l'Exil, pour 2004, est abrogé.

ARTICLE 2
La tarification de l'IME "les Magnolias " à St Maurice l'Exil (N° FINESS : 380 781 419) pour 2004 est fixée à :

- Internat…… 205,66 euros
- Semi-internat…….. 147,82 euros
- Poly-Internat…… 306,05 euros
- Poly semi-internat…….. 185,40 euros

ARTICLE 3
La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe, Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-14695
ARRETE N°2004-38-081bis du 11 août 2004

Fixation de la dotation globale de financement de l'Hôpital local de Beaurepaire après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-036 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-036 du 20 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 3 157 364.62 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III[e] Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	1 943 975.00 €	- 1 070.00 €	6 267.00 €	**1 949 172.00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 044 861.00 €	0.00 €	41 863.00 €	**1 086 724.00 €**
Budget annexe Maison de retraite	118 215.49 €	0.00 €	3 253.13 €	**121 468.62 €**

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
.Médecine	11	198.45 €
.Soins de suite et de réadaptation	30	152.00 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE n°2004-14696
ARRETE N°2004-38-081ter du 11 août 2004

Dotation globale de financement de l'unité de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-028 du 19 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'unité de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-028 du 19 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de la section tarifaire "soins" du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères,(n° FINESS : 380802512) pour l'exercice 2004, est arrêté à : 1 295 866.00 €.

Il se décompose de la manière suivante :

	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	**Nouvelle DGF**
forfait global de soins	1 262 343.00 €	33 523.00 €	**1 295 866.00 €**
tarif journalier soins GIR1 et GIR2	45.42 €		
tarif journalier soins GIR3 et GIR4	28.82 €		

ARTICLE 3

l'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-14697
ARRETE n° 2004-38-085 du 25 août 2004

Modification de la composition du conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil général de l'Isère du 23 avril 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-064 du 12 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, n° 2004-38-064 du 12 juillet 2004 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Michel REVOL

Membres désignés par le conseil général de l'Isère :

- M. Jean-François GAUJOUR
- M. Bernard PERAZIO
- M. Denis PINOT
- M. Robert PINET
- M. Robert VEYRET

Membre désigné par le conseil municipal :

- de la commune de Saint Sauveur, siège de l'établissement : M. Michel VILLARD

Membre désigné par le conseil régional de Rhône-Alpes : non désigné

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Denis BARJHOUX
- vice-président : M. le Dr Roland TURGEMAN
- autres membres :
  - Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Dany CAILLET

Représentants des personnels titulaires :

- M. Raymond JACQUIAU
- M. René ROJAT
- Mme Marie-Christine BERTONI

Personnes qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Jacques MELIN
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné
- autre personnalité qualifiée : M. Marc CHRETIEN
- représentants des usagers :
  - M. Henry BUISSON
  - M. Georges PELLETIER

Siège avec voix consultative :

- représentante des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - Mme Odette FOURQUET.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration du centre de soins de longue durée "Le Perron" à Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-14698
ARRETE N°2004-38-089 du 8 septembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-032 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Roybon ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-032 du 20 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS 380780221), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 282 774.83 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III[e] Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	985 766.00 €	17 547.67 €	9 286.00 €	**978 193.00 €**
Budget annexe soins de longue durée	962 589.00 €	0.00 €	34 708.00 €	**997 297.00 €**
Budget annexe maison de retraite	298 171.68 €	0.00 €	9 113.15 €	**307 284.83 €**

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
.Médecine	11	193.38 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14699
ARRETE N° 2004-38-100 du 14 septembre 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil municipal de SARDIEU du 28 juillet 2004;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-078 du 3 août 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-078 du 3 août 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :
  - Mme Madeleine VACHON
  - Mme Madeleine CHAVANT
- de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire : Mme Françoise GARIN
- de la commune de Sardieu :Mme VEYRON Anne-Marie

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : M. Jean-Noël SALMON.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT
- vice-président : M. le Dr Patrick CHABERT
- membres élus :
  - M. le Dr André PONCET
  - M. Marc LEPEZ.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Danièle DREVET
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Eliane LIGUORI.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT
- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14714
ARRETE N°2004-38-101 du 14 septembre 2004

Dotation globale de financement du centre de long séjour de La Côte Saint André, après décision modificative n°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-027 du 19 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre de long séjour de La Côte Saint André ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-027 du 19 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du centre de long séjour de La Côté Saint André (n° FINESS 380782672), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 089 607.61 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III[e] Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	1 724 086.00 €	0.00 €	69 982.00 €	**1 794 068.00 €**
Budget annexe maison de retraite	286 763.51 €	0.00 €	8 776.10 €	**295 539.61 €**

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14715
ARRETE N° 2004-38-102 du 14 septembre 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la délibération du conseil municipal de l'ALBENC du 9 juillet 2004,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-061 du 12 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-061 du 12 juillet 2004, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Jean-Claude COUX, Maire.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Vinay, siège de l'établissement :
  - Madame Denise ARRIGONI
  - Madame Geneviève REBUT
- de la commune de l'Albenc : Madame Mireille GALLY
- de la commune de Notre-Dame de l'Osier : Madame Raymonde ODOIX

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : Monsieur Jean-Michel REVOL

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : Madame le Docteur Nicole CHEVAILLIER
- vice-président : Monsieur le Docteur Denis BARJHOUX
- Membre élu : Madame le Docteur Pascale BARNET

Représentant de la commission de soins infirmiers : Madame Félicie GENIN

Représentants des personnels titulaires :

- Madame Anita AGERON
- Madame Eliane ZAMBON

Personnes qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Henri COMBE
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné
- autre personne qualifiée : Madame Simone BITH

Représentant des usagers : Monsieur Raymond CHANRON

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14716
ARRETE MODIFICATIF N°2004-38-105 du 23 septembre 2004

Modification de l'arrêté n°2004-38-035 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay pour 2004,

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-035 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Vinay ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE
L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ° 2004-38-035 du 20 février 2004, susvisé, est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
Médecine	11	204.23 €

Les articles 1er, 3 et 4 restent inchangés.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-14717
ARRETE N°2004-38-106 du 23 septembre 2004

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-035 du 20 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de l'hôpital local de Vinay ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-035 du 20 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS 380780106), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 934 912.13 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III^e Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	1 164 298.00 €	- 16 742.00 €	16 208.00 €	**1 163 764.00 €**
Budget annexe maison de retraite	636 833.32 €	-	16 119.30 €	**652 952.62 €**
Budget annexe S.S.I.A.D.	114 763.51 €	-	3 432.00 €	**118 195.51 €**

ARTICLE 3

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
.Médecine	11	204.13 €

ARTICLE 4

Le forfait soins applicable en service de soins infirmiers est fixé, ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 2004 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
service de soins infirmiers à domicile	358	26.98 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15000
ARRETE n° 2004-38-112 du 7 octobre 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-071 du 23 juillet 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-071 du 23 juillet 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel est composé ainsi qu'il suit: :

Président : Monsieur Christian RIVAL, maire

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de Courtenay : M. Jean-Michel ARENE
- de la commune de Les Avenières : M. Roger MORNEY
- de la commune de Montalieu-Vercieu : Mme Michèle BRUN
- de la commune de Morestel, siège de l'établissement : Mme Marinette THOLLON
- de la commune de Veyrins-Thuellin : Mme Gabrielle COURBI.

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Christian RIVAL.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : Mme le Dr Marie-Christine MANDRILLON
- vice-président : M. le Dr Olivier POURCHAIRE
- autres membres :
  - M. le Dr Albert TOLEDANO
  - M. Bernard VERMOREL.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Marie-Rose SCHMITZ.

Représentants des personnels titulaires :

• Mme Laurette BOREL

• Mme Véronique SAUBIN.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Bernard DEVILLER

- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Marie-Claire MOREAU

- autre personne qualifiée : M. Jacques ROBERT.

Représentants des usagers :

• Mme Emilienne DUBOST

• M. Lucien THOLLON.

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :

• non désigné.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15001
ARRETE N°2004-38-113 du 7 octobre 2004

Dotation globale de financement du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur, après décision modificative n°1-2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-029 du 19 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 7 juillet 2004 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-029 du 19 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre de long séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (n° FINESS 380782680), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 2 945 954.26 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III[e] Plus-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général Soins de longue durée	2 357 379.00 €	0.00 €	135 548.00 €	**2 492 927.00 €**
Budget annexe maison de retraite	436 301.00 €	0.00 €	16 726.26 €	**453 027.26 €**

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15119
ARRETE N° 2004-38-114 du 7 octobre 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les délibérations du conseil régional de la région Rhône-Alpes en date des 30 juin 2004 et 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-100 du 14 septembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-100 du 14 septembre 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Gérard ANNEQUIN.

Membres désignés par le conseil municipal :

- de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :
  - Mme Madeleine VACHON
  - Mme Madeleine CHAVANT
- de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire : Mme Françoise GARIN
- de la commune de Sardieu :Mme VEYRON Anne-Marie

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Joseph MANCHON.

Membre désigné par le conseil régional : Mme Andrée RABILLOUD.

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- président : M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT
- vice-président : M. le Dr Patrick CHABERT
- membres élus :
  - M. le Dr André PONCET
  - M. Marc LEPEZ.

Représentant de la commission de soins infirmiers : Mme Agnès TOURRETTE.

Représentants des personnels titulaires :

- Mme Danièle DREVET
- Mme Christine LOUIS-GAVET
- Mme Eliane LIGUORI.

Personnalités qualifiées :

- médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
- représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Danièle DARNAULT
- autre personnalité qualifiée : M. EMPTOZ.

Représentants des usagers : M. Robert MATHIAN.

ARTICLE 3 :
Siège avec voix consultative :

- représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée :
  - non désigné.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'unité de soins de longue durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15541
ARRETE Nº2004-38-123 du 20 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-065 du 15 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation" ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-065 du 15 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La Dotation Globale de Financement 2004 versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère pour l'Office Médico-Social et de Réadaptation ; Service "Gestions des Biens et Aide à la personne" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales,

N° de FINESS 380.793.885, est arrêtée à 209 445 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	209 045 €	400 €	209 445 €

ARTICLE 3
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2004-15542
ARRETE N°2004-38-124 du 20 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpins" après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-088 du 7 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le centre de Jour "Les Alpins", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-088 du 7 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La Dotation Globale de Financement versée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grenoble pour le Centre de Jour "Les Alpins", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales,

N° de FINESS 380.798.371, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 97 825 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	97 765 €	60 €	97 825 €

ARTICLE 3
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2004-15543
ARRETE N°2004-38-125 du 20 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-067 du 15 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-067 du 15 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble , N° FINESS : 380.798.363, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 291 000 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	290 826 €	174 €	291 000 €

ARTICLE 3
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PREFECTURE N° 2004-15544
ARRETE N°2004-38-126 du 20 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-066 du 15 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement de l'Association "Recherche et Rencontres" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-066 du 15 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales, N° de FINESS 380 795 773, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 232 299 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	231 873 €	426 €	232 299 €

ARTICLE 3
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15545
ARRETE N°2004-38-127 du 20 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association " Association de gestion des centres de santé" après décision modificative N°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-023 du 18 février 2004 fixant la dotation globale de financement de l'Association " de gestion des centres de santé" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-023 du 18 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La Dotation Globale de Financement de l'Association de Gestion des Centres de Santé, N°FINESS 380 798 355, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 42 367 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	42 205 €	162 €	42 367 €

ARTICLE 3
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15546
ARRETE N° 2004-38- 128 du 21 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre après Décision Modificative n°1 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-017 du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la **Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre ;**

VU la décision modificative présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-017 du 13 février 2004 est abrogé à compter du **1er novembre 2004** ;

ARTICLE 2 :
- La Dotation Globale de Financement de la **Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre** , **n° FINESS 380 780 551**, pour l'exercice **2004**, est arrêtée à **1 178 085 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière D.G.F.Arrêtée**	**Art. R. 714-3-49IIIè Plus-value**	**Mesures Nouvelles**	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**1 184 993 €**	- 7 530 €	622 €	**1 178 085 €**

ARTICLE 3 :
Les tarifs de prestations applicables de la **Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisée "Le Foyer" à Méaudre ,** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er novembre 2004:**

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Moyen Séjour	30	**146,73 €**

ARTICLE 4 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
l'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PRÉFECTURE N° 2004-15547
ARRETE N° 2004-38-129 du 22 octobre 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du

3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-071 du 20 juin 2003 et n° 2003-38-092 du 12 septembre 2003 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil Général de l'Isère n° 2004 S3-E 6a05 du 23 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes des 30 juin et 1er juillet 2004 ;

VU le courrier de M. le Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de La Mure en date du 20 octobre 2004 concernant la représentation de la Commission médicale d'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-071 du

20 juin 2003 et n° 2003-38-092 du 12 septembre 2003 susvisés sont abrogés ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

M. le Docteur Michel BONNIOL

Mme Marie-Jeanne LAUMAY

Mme Brigitte BONATO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Albert PAJON

Vice-Président :

M. le Docteur Bernard RACHIDI

Membres élus :

Mme le Docteur Catherine LERESTEUX

M. le Docteur Mustapha SOUSSI

Représentant de la Commission du service de soins infirmiers :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Danièle FORNALIK

Mme Marie-Françoise VOISIN

M. Eric MARCHETTI

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Marie-Clotilde JOLY UDAF

Mme Estelle PERRIN UFC " Que Choisir "

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée :

Mme Michelle JEANGRAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur hors classe
Jean François JACQUEMET

PRÉFECTURE N°2004-15548
ARRETE Nº2004-38-130 du 22 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-090 du 08 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM;**

VU la décision modificative N°2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-090 du 08 septembre 2004 est abrogé à compter du **1er novembre 2004** ;

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation **"Le Mas des Champs"** à **SAINT PRIM**

n° FINESS 380.781 369 , pour l'exercice **2004** est arrêtée à **1 775 042 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F	Mesures nouvelles	Nouvelle D.G.F
Budget général	**1 773 823 €**	1 219 €	**1 775 042 €**

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation **"Le Mas des Champs"** à **SAINT PRIM** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er novembre 2004** :

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	109,30 €	136,70 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
l'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PRÉFECTURE N°2004-15549
ARRETE N° 2004-38- 131 du 22 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères après Décision Modificative n°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-099 du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères ;**

VU la décision modificative N°2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-099 du 14 septembre 2004 est abrogé à compter du **1er novembre 2004,**

ARTICLE 2 :
- La Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence **"Les Anguisses"** à Saint Martin d'Hères **;** n° FINESS 380 781.088, pour l'exercice **2004**, est arrêtée à **1 476 505 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF**	Crédits supplémentaires	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**1 475 265 €**	1 240 €	**1 476 505 €**

ARTICLE 3 :
- Le tarif de prestation applicable à la Maison de Convalescence **"Les Anguisses"** à Saint Martin d'Hères est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er novembre 2004** :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	32	126,92 €

ARTICLE 4 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
l'inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

PRÉFECTURE N°2004-15550
ARRETE N° 2004-38- 132 du 25 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" à Saint-Hilaire du Touvet après décision modificative n° 1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles

ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-040 du 25 février 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du **Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady"** à Saint-Hilaire du Touvet ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-040 du

25 février 2004 est abrogé **à compter du 1er novembre 2004** ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady"** à Saint-Hilaire du Touvet**, N° FINESS : 380 780 353,** pour l'exercice **2004**, est arrêtée à **15 151 668 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R.714-3-49 IIIeMoins-value	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	**14 841 786 €**	288 845 €	21 037 €	**15 151 668 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Médico-Universitaire "Daniel Douady" à Saint-Hilaire du Touvet** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er novembre 2004** :

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet :		
Moyen Séjour	30	461,04 €
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	189,63 €
Hémodialyse (séance)	52	574,13 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15551
ARRETE N° 2004-38-133 du 25 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-38-097 du 13 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Traitement de la M.G.E.N.;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-097 du 13 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE,

N° de FINESS : 380 784 462, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 1 117 822,00 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	1 111 016,00 €	6 806,00 €	1 117 822,00 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre de traitement de la MGEN à GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie)	54	126,55 €
Forfait thérapeutique	58	63,52 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

- Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15552
ARRETE N° 2004-38-134 du 26 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-074

du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux Claires;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-074 du 28 juillet 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble

N° FINESS : 380 780 130, pour l'exercice 2004, est arrêtée à **32 312 856 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**31 637 633 €**	269 628 €	**31 907 261 €**
Budget annexe soins de longue durée	**405 595 €**		**405 595 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er novembre 2004** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Régime Commun En euros	Régime Particulier En euros
Hospitalisation à temps complet			
- Médecine et maternité	11	744 €	774,49 €
- Chirurgie	12	1002 €	1032,49 €
- Service de spécialités coûteuses	20	1811,70 €	
Hospitalisation incomplète			
- Hospitalisation de jour	50	446,30 €	
- Chirurgie ambulatoire	90	446,30 €	

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15553
ARRETE N° 2004-38-135 du 27 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-107 du 28 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-107 du 28 septembre 2004 est abrogé à compter du 1er novembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu,**

N° FINESS : 380 780 049, pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **38 337 870,00 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	34 353 904,00 €	1 134 578,00 €	**35 488 482,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 849 388,00 €		**2 849 388,00 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er novembre 2004** :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et Maternité	11	627,30 €
Chirurgie	12	635,60 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 146,20 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		353,70 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15554
ARRETE N°2004-38-136 du 27 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-069 du 15 juillet 2004fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Repos de Virieu" à VIRIEU;**

VU la décision modificative N°2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-069 du 15 juillet 2004 est abrogé à compter du **1er novembre 2004** ;

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du **Centre de Soins de VIRIEU ;**

n° FINESS 380.781.138, pour l'exercice 2004 **est arrêtée à** 2 281 170 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière D.G.F.arrêtée**	Mesures nouvelles	**Nouvelle D.G.F**
Budget général	**1 967 052 €**	314 118 €	**2 281 170 €**

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables de **la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Repos de Virieu" à VIRIEU** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er novembre 2004 :**

	Code tarif	**Régime Commun**	**Régime Part 1**	**Régime Part 2**
Hospitalisation à Temps complet				
Moyen Séjour	30	224,73 €	239,73 €	246,73 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15555
ARRETE N° 2004-38-137 du 28 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-086 du 31 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-086 du

31 août 2004 est abrogé à compter du 1er novembre 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Vienne,

N° FINESS : 380 781 435, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 63 148 908,34 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	60 373 240,00 €	213 357,00 €	**60 586 597,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 002 568,00 €		**2 002 568,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	559 743,34 €		**559 743,34 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Vienne** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2004:

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie – Obstétrique – USIC – Urgences	11	457,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales – Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale	12	734,00 €
Psychiatrie adultes	13	457,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	457,00 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 143,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	342,00 €
Moyen Séjour	32	342,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine – Pédiatrie	50	538,00 €
Psychiatrie adultes	54	383,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	427,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	559,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	218,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes et infanto-juvénile	60	212,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	202,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		380,00 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15556
ARRETE N° 2004-38-138 du 29 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°1/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-38-019 du 13 février 2004 fixant la

dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas" ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juin 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-019 du 13 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à la Tronche

N° de FINESS : 380 780 312, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 8 176 576 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Art.R.714-3-49 III[e] moins-value	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	8 023 888,00 €	117 384,00 €	35 304,00 €	8 176 576,00 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas "à la Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie Adultes	13	371 €
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	184 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	96 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15557
ARRETE N° 2004-38-139 du 29 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-098 du 14 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-098 du 14 septembre 2004 est abrogé à compter du **1er novembre 2004**

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Médical "Rocheplane"** à Saint-Hilaire du Touvet, N° FINESS : 380 783.001, pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **11 508 814 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**11 365 541 €**	143 273 €	**11 508 814 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er novembre 2004**:

	Code tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Saint Hilaire - Moyen Séjour	30	223,56 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Annexe de Meylan		
Demi-journée (rééducation fonctionnelle)	56	83,39 €
Journée (rééducation fonctionnelle)	57	125,08 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-15558
ARRETE N°2004-38-140 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-110 du 29 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-110 du 29 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour,

n° FINESS 380.780.304, pour l'exercice 2004 est arrêtée à **12 572 280 €.**

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	12 522 815,00 €	49 465,00 €	12 572 280,00 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie Adultes	13	374,10 €
Hospitalisation à temps partiel :		
Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	280,58 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	205,76 €
Placement familial thérapeutique	33	115,97 €
Appartements thérapeutiques	19	149,64 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
La directrice adjointe,
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15559
ARRETE N° 2004-38-145 du 15 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Voiron après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.174-3-19, R 714-3-20 et R 714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-083

du 19 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Voiron ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes des 13 octobre et 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-083

du 19 août 2004 est abrogé à compter du 15 novembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron

N° FINESS : 380 784 751 , **pour l'exercice 2004, est arrêtée à 31 813 040,39 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	29 498 739,00 €	306 984,00 €	29 805 723,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 382 095,00 €		1 382 095,00 €
Budget annexe maison de retraite	625 222,39 €		625 222,39 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 novembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
		En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	572,85 €
Chirurgie	12	679,35 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	935,95 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	362,15 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	362,15 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	362,15 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		345,95 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15566
ARRETE n° 2004-RA-359 du 28 octobre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°3 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne

budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-303 du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU la décision modificative n°3/2004 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, n° FINESS 38 0780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 380 060 968,07 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplément.	Nouvelle DGF
Budget général	371 469 985,00 €	4 543 288,00 €	376 013 273,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 865 637,00 €	/	2 865 637,00 €
Budget annexe maison de retraite	542 299,07 €	2 354,00 €	544 653,07 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €	/	637 405,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2004 :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète - Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	708,69 €
- Chirurgie	12	906,28 €
- Spécialités coûteuses	20	1 617,13 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	542,68 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	265,46 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (cas général)	50	460,67 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	921,34 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 048,98 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 048,98 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	373,85 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	373,85 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	230,33 €
- Hôpital de jour CMC Les Petites Roches (demi-journée)	57	230,33 €
- Hospitalisation de nuit	61	460,67 €
Hospitalisation à domicile	70	226,77 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)	80	42 685,73 €
- Rein	81	91 469,41 €
- Rein et pancréas	82	42 685,73 €
- Pancréas	83	63 113,90 €
- Cœur	84	76 224,51 €
- Cœur et poumon	85	102 140,85 €
- Poumon	86	86 895,95 €
- Foie	87	134 155,14 €
- Moelle osseuse	89	137 204,12 €
- Autres transplantations		
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2004-15567
ARRETE N° 2004-38- 146 du 15 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-091 du 09 septembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU les avis émis par les Commissions Exécutives de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 13 octobre et 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-091 du 09 septembre 2004 est abrogé à compter du **15 novembre 2004**;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**

N° FINESS : 380 780 171 , pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **6 998 820,85 €**

Elle se décompose comme suit :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**5 392 150,00 €**	2 761 €	**5 394 911,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	**1 166 948,00 €**	€	**1 166 948,00 €**
Budget annexe maison de retraite	**36 018,96 €**	€	**36 018,96 €**

Budget annexe maison de retraite de Chatte	**164 630,89 €**	€	**164 630,89 €**
Budget annexe Service de soins à domicile	**236 312 €**	€	**236 312,00 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 novembre 2004** :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	369,70 €
- Moyen séjour	30	233,20 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour	50	497,60 €

ARTICLE 4
- Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2004 :

Forfait journalier	29,54 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15568
ARRETE N°2004-38- 147 du 15 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-115 du 07 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-115 du 07 octobre 2004 est abrogé à compter du **15 novembre 2004** ;

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de **l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;**

n° FINESS 380.780.023, pour l'**exercice 2004** est arrêtée **à 4 265 237 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière D.G.F.arrêtée**	Crédits supplémentaires	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**4 263 048 €**	2 189 €	**4 265 237 €**

ARTICLE 3 :
Les tarifs de prestations applicables à **l' Hôpital Rhumatologique d'URIAGE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 novembre 2004** :

	Code tarif	**Régime commun**	**Régime particulier 1**	**Régime particulier 2**
Hospitalisation à temps complet				
Court séjour (rhumatologie)	10	264 €	287 €	291 €
Moyen séjour	30	153 €	176 €	180 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour (rhumatologie)	50	95 €		

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15569
ARRETE N° 2004-38-148 du 18 novembre 2004

Nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements **d'hospitalisation publics ;**

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 13 octobre 2004 ,

VU l'avis en date du 14 octobre 2004 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Voiron ;

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique.

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Monsieur le docteur Patrick GANANSIA , praticien hospitalier à temps plein en chirurgie orthopédique et traumatologie au centre hospitalier de Voiron est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service du 15 octobre 2004 au 14 octobre 2005.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;

soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15570
ARRETE N° 2004-38-149 du 19 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-075

du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de LA MURE;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-075

du 29 juillet 2004 est abrogé ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA MURE

N° FINESS : 380 780 031 , **pour l'exercice 2004, est arrêtée à 9 303 010,20 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	7 373 941,00 €	6 180,00 €	7 380 121,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 343 709,00 €		1 343 709,00 €
Budget annexe maison de retraite	577 121,20 €	2 059,00 €	579 180,20 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LA MURE

fixés à compter du 1er août 2004 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
		En euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	940,74 €
- Chirurgie	12	776,99 €
- Moyen séjour	30	363,06 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	544,45 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15571
ARRETE N° 2004-38-150 du 19 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Rives après décision modificative n° 3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-119 du 18 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Rives ;

VU la décision modificative n° 3 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-119 du

18 octobre 2004 est abrogé à compter du 1er décembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Rives,

N° FINESS : 380 780 072, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 6 670 667,45 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	4 667 122,00 €	24 010,00 €	**4 691 132,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	1 018 506,00 €		**1 018 506,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	707 878,45 €		**707 878,45 €**
Soins à domicile pour personnes âgées	253 151,00 €		**253 151,00 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Rives** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 ;

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	267,72 €
Moyen Séjour – Soins de Suite	30	201,08 €

ARTICLE 4
- Le forfait journalier du service de soins à domicile fixé à compter du 1er janvier 2004, est maintenu :

	Code tarif	**Régime commun**
Forfait journalier de soins	40	23,12 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15572
ARRETE N°2004-38-151 du 24 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après décision modificative N°2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-058 du 23 juin 2004 fixant la dotation

globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la décision modificative n°2 présentée par le conseil d'administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-058 du 23 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ; n° FINESS 380.780.247 , pour l'exercice 2004 est arrêtée à **66 678 727,00 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	66 396 957,00 €	150 502,00 €	66 547 459,00 €
Budget annexe centre de soins pour toxicomanes	131 268,00 €	0,00 €	131 268,00 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Égrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004.

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie Adultes	13	364,20 €
- Alcoologie	13	364,20 €
- Accueil thérapeutique Adultes	33	72,00 €
- Accueil Thérapeutique enfants et en Communauté	35	94,25 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	258,65 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	281,90 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	144,65 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15573
ARRETE N°2004-38-152 du 24 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-076 du 30 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-076 du 30 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,

n° FINESS 380.780.213, pour l'exercice 2004 est arrêtée à **17 006 412,78 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernier arrêté de DGF	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	11 469 935,00 €	17 692,00 €	11 487 627,00 €
Budget annexe soins de longue durée	4 945 782,00 €	0,00 €	4 945 782,00 €
Budget annexe Maison de retraite Saint Laurent du Pont	103 496,04 €	2 354,00 €	105 850,04 €
Budget annexe Personnes âgées Miribel	465 094,74 €	2 059,00 €	467 153,74 €

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT à compter du 1er août 2004 sont maintenus.

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	289,73 €
- Psychiatrie enfants	14	244,24 €
- Convalescence	30	172,88 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	294,11 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-15574
ARRETE N° 2004-38-153 du 26 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de LA MURE après décision modificative n° 3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-149

du 19 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de LA MURE;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-149

du 19 novembre 2004 est abrogé à compter du 1er décembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LA MURE

N° FINESS : 380 780 031 , **pour l'exercice 2004, est arrêtée à 8 986 822,20 €.**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	7 380 121,00 €	- 316 188,00 €	7 063 933,00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 343 709,00 €		1 343 709,00 €
Budget annexe maison de retraite	577 121,20 €	2 059,00 €	579 180,20 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LA MURE

sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code Tarif	Régime Commun
		En euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	679,81 €
- Moyen séjour	30	263,12 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	544,45 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15575
ARRETE N° 2004-38-154 du 29 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Tullins après décision modificative n° 3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-084 du 20 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Tullins ;

VU la décision modificative n° 3 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 13 octobre et 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-084 du 20 août 2004 est abrogé à compter du 1er décembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Tullins,

N° FINESS : 380 780 098, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 7 452 638,38 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	4 937 597,00 €	51 693,00 €	**4 989 290,00 €**
Budget annexe soins de longue durée "Personnes âgées"	1 655 192,38 €		**1 655 192,38 €**
Budget annexe soins de longue durée "Moins de 60 ans"	600 168,00 €		**600 168,00 €**
Soins à domicile pour personnes âgées	207 988,00 €		**207 988,00 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Tullins** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004:

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	288,85 €
Soins de suite	30	273,50 €
Rééducation fonctionnelle	31	263,50 €
Hospitalisation de jour		
Rééducation fonctionnelle		
* Journée	57	134,50 €
* Demi-journée	56	75,30 €

ARTICLE 4
Le forfait journalier de soins du service de soins à domicile fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2004 est maintenu :

	Régime commun
Forfait journalier de soins	21,86 €

ARTICLE 5
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2004-15576
ARRETE N° 2004-38-155 du 29 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu après décision modificative n°2/2004 (phase 4)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé

publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2-DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-135 du 27 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-135 du

27 octobre 2004 est abrogé à compter du 1er décembre 2004 ;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu,**

N° FINESS : 380 780 049, pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **38 886 125,00 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	35 488 482,00 €	548 255,00 €	**36 036 737,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 849 388,00 €		**2 849 388,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2004** :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et Maternité	11	744,50 €
Chirurgie	12	752,70 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 263,30 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		353,70 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15577
ARRETE N° 2004-38-156 du 29 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin après décision modificative n° 2/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-087 du 31 août 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date des 13 octobre et 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-026 du 18 février 2004 est abrogé à compter du 1er décembre 2004.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN,

N° FINESS : 380 780 056, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 11 614 616,05€

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	9 574 650,00 €	1 131 437,00 €	**10 706 087,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	908 529,05 €		**908 529,05 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	454,00 €
Chirurgie	12	765,00 €
Moyen Séjour	30	181,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Chirurgie ambulatoire	90	645,00 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15578
ARRETE N° 2004-38- 157 du 29 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin après décision modificative n° 3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-146 du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-146 du 15 novembre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004**;

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**

N° FINESS : 380 780 171 , pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **7 068 244,85 €**

Elle se décompose comme suit :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**5 394 911,00 €**	69 424 €	**5 464 335,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	**1 166 948,00 €**	€	**1 166 948,00 €**
Budget annexe maison de retraite	**36 018,96 €**	€	**36 018,96 €**
Budget annexe maison de retraite de Chatte	**164 630,89 €**	€	**164 630,89 €**
Budget annexe Service de soins à domicile	**236 312 €**	€	**236 312,00 €**

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2004** :

	Code Tarif	**Régime Commun**
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	427,90 €
- Moyen séjour	30	273,10 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour	50	558,20 €

ARTICLE 4

- Le forfait journalier du service de soins à domicile est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2004 :**

Forfait journalier	29,54 €

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°204-15579
ARRETE N° 2004-38-158 du 30 novembre 2004

Composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 714-2 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-111 du 6 octobre 2004 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes en date des 14 et 15 octobre 2004 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les conseils d'administration des établissements publics départementaux de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-111 du 6 octobre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT - EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pierre RIBEAUD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

Mme Catherine BRETTE

Alain CHAPLAIS

Mme Gisèle PEREZ

René PROBY

Non désigné

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président

• Monsieur le docteur Michel DAUMAL

Vice Président :

• Monsieur le docteur Pierre MURRY

Membres élus :

• Monsieur le docteur Pascal

• Monsieur le docteur Jean-Claude BOUCRIS

Représentant de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Christine HOLTZMANN

Représentants des personnels titulaires :

M; Jean-Gilles MARIN

Mme Aline DOTTO

M. Joël PICART

Personnalités qualifiées :

Maître Jean BALESTAS

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

non désigné

Représentants des usagers :

Mme Nicole LIAUTARD

M. Bernard BAUDRU

ARTICLE 3 :
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15580
ARRETE Nº2004-38- 159 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM après décision modificative N°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-130 du 22 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du **Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Mas des Champs" à SAINT PRIM;**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2004-38-130 du 22 octobre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004** ;

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation **"Le Mas des Champs"** à **SAINT PRIM**

n° FINESS 380.781 369 , pour l'exercice **2004** est arrêtée à **1 778 961 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F	Mesures nouvelles	Nouvelle D.G.F
Budget général	**1 775 042 €**	3 919 €	**1 778 961 €**

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation **"Le Mas des Champs"** à **SAINT PRIM** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er décembre 2004** :

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	118 €	145,40 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15581
ARRETE N°2004-38- 160 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage après décision modificative N°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement les articles R714-3-46, R714-3-49 et R 714-3-7 ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-147 du 15 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2004-38-147 du 15 novembre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004** ;

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de **l'Hôpital Rhumatologique d'Uriage ;**

n° FINESS 380.780.023, pour l'**exercice 2004** est arrêtée **à 4 268 222 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière D.G.F.arrêtée**	Crédits supplémentaires	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**4 265 237 €**	2 985 €	**4 268 222€**

ARTICLE 3 :

Les tarifs de prestations applicables à **l' Hôpital Rhumatologique d'URIAGE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2004** :

	Code tarif	**Régime commun**	**Régime particulier 1**	**Régime particulier 2**
Hospitalisation à temps complet				
Court séjour (rhumatologie)	10	264,50 €	287,50 €	291,50 €
Moyen séjour	30	155,05 €	178,05 €	182,05 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour (rhumatologie)	50	95 €		

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
De l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15582
ARRETE N° 2004-38- 161 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères après Décision Modificative n°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-131 du 22 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de la Maison de Convalescence "Les Anguisses" à Saint Martin d'Hères ;**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-131 du 22 octobre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004,**

ARTICLE 2 :
- La Dotation Globale de Financement de la Maison de Convalescence **"Les Anguisses"** à Saint Martin d'Hères **;** n° FINESS 380 781.088, pour l'exercice **2004**, est arrêtée à **1 478 904 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF**	Crédits supplémentaires	**Nouvelle D.G.F.**
Budget général	**1 476 505 €**	2 399 €	**1 478 904 €**

ARTICLE 3 :
- Le tarif de prestation applicable à la Maison de Convalescence **"Les Anguisses"** à Saint Martin d'Hères est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2004** :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	32	127,15 €

ARTICLE 4 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15583
ARRETE N° 2004-38- 162 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires après décision modificative n° 3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-134 du 26 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux Claires;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-134 du 26 octobre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004**;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble

N° FINESS : 380 780 130, pour l'exercice 2004, est arrêtée à **32 462 341 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**31 907 261 €**	149 485 €	**32 056 746 €**
Budget annexe soins de longue durée	**405 595 €**		**405 595 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er décembre 2004**:

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
		En euros	En euros
Hospitalisation à temps complet			
- Médecine et maternité	11	760 €	790,49 €
- Chirurgie	12	1 025 €	1 055,49 €
- Service de spécialités coûteuses	20	1 855 €	
Hospitalisation incomplète			
- Hospitalisation de jour	50	455 €	
- Chirurgie ambulatoire	90	455 €	

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15584
ARRETE N° 2004-38-163 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Vienne après décision modificative n° 2/2004 (phase 4)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R 714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1 et L 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A-2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2004-RA-217 en date du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-137 du 28 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Vienne ;

VU la décision modificative n° 2 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-086 du

31 août 2004 est abrogé à compter du 1er décembre 2004 ;

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Vienne,

N° FINESS : 380 781 435, pour l'exercice 2004, est arrêtée à 63 463 266,34 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	**Crédits supplémentaires**	Nouvelle DGF
Budget général	60 586 597,00 €	314 358,00 €	**60 900 955,00 €**
Budget annexe soins de longue durée	2 002 568,00 €		**2 002 568,00 €**
Budget annexe Maison de retraite	559 743,34 €		**559 743,34 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au **Centre Hospitalier de Vienne** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code tarif	**Régime commun**
Hospitalisation à temps complet		
Médecine - Pédiatrie – Obstétrique – USIC – Urgences	11	486,00 €
Chirurgie - Spécialités chirurgicales – Gynécologie - Pédiatrie chirurgicale	12	763,00 €
Psychiatrie adultes	13	486,00 €
Psychiatrie infanto juvénile	14	486,00 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 172,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	371,00 €
Moyen Séjour	32	371,00 €
Hospitalisation de jour		
Médecine – Pédiatrie	50	567,00 €
Psychiatrie adultes	54	412,00 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55	456,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	588,00 €
SSR : Rééducation cardiaque	56	247,00 €
Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes et Infanto-Juvénile	60	241,00 €
Hospitalisation partielle		
Demi-journée psychiatrie	59	231,00 €
Tarification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		380,00 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2004-15585
ARRETE N°2004-38- 164 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins de Virieu" à VIRIEU après décision modificative N°3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-136 du 27 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations **de la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Repos de Virieu" à VIRIEU;**

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-136 du 27 octobre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004** ;

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du **Centre de Soins de VIRIEU ;**

n° FINESS 380.781.138, pour l'exercice 2004 **est arrêtée à** 2 293 774 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière D.G.F.arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle D.G.F
Budget général	**2 281 170 €**	12 604 €	**2 293 774 €**

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables de **la Maison de Soins de Suite et de Réadaptation "Le Repos de Virieu" à VIRIEU** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2004 :**

	Code tarif	Régime Commun	Régime Part 1	Régime Part 2
Hospitalisation à Temps complet				
Moyen Séjour	30	162,48 €	177,48 €	184,48 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15586
ARRETE N° 2004-38- 165 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médical "Rocheplane" à Saint Hilaire du Touvet après décision modificative n° 3/2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n°36 du 02 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2004 n°521 du 2 novembre 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-217 du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-139 du 29 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et des tarifs de

prestations du Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 10 novembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône- n° 2004-38-139 du 29 octobre 2004 est abrogé à compter du **1er décembre 2004**

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du **Centre Médical "Rocheplane"** à Saint-Hilaire du Touvet, N° FINESS : 380 783.001, pour l'exercice **2004,** est arrêtée à **11 510 427 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	**Dernière DGF arrêtée**	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	**11 508 814 €**	1 613 €	**11 510 427 €**

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" à Saint-Hilaire du Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2004**:

	Code tarif	**Régime Commun**
Hospitalisation à temps complet		
- Saint Hilaire - Moyen Séjour	30	223,59 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Annexe de Meylan		
Demi-journée (rééducation fonctionnelle)	56	83,40 €
Journée (rééducation fonctionnelle)	57	125,10 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe
Blandine ROUKINE

PRÉFECTURE N°2004-15587
ARRETE n° 2004-RA-382 du 30 novembre 2004

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble après décision modificative n°4 /2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R.714-3-19, R.714-3-20 et R.714-3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1, L. 174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

notamment son article 34 ;

VU le décret 97-1248 du 29 décembre 1997, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale de financement, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 02 février 2004, relative à la campagne

budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

VU la circulaire ministérielle DHOS-F2/DSS-1A/2004 n° 521 du 2 novembre 2004 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques METAIS en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté modificatif du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-RA-359 du 28 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement et de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2004 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :
- La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, n° FINESS 38 0780 080, pour l'exercice 2004 est arrêtée à 381 564 097,07 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplément.	Nouvelle DGF
Budget général	376 013 273,00 €	1 419 081,00 €	377 432 354,00 €
Budget annexe soins de longue durée	2 865 637,00 €	/	2 865 637,00 €
Budget annexe maison de retraite	544 653,07 €	84 048,00 €	628 701,07 €
Budget annexe toxicomanie	637 405,00 €	/	637 405,00 €

ARTICLE 2 :
Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2004 :

	Code Tarif	Régime commun en euros
Hospitalisation complète - Services spécialisés ou non		
- Médecine et Psychiatrie	11	820,96 €
- Chirurgie	12	1 049,83 €
- Spécialités coûteuses	20	1 873,30 €
- Moyen Séjour gériatrique	30	628,66 €
- Moyen Séjour site CMC les Petites Roches	31	265,46 €
Hospitalisation incomplète		

- Hospitalisation de jour (cas général)	50	533,75 €
- Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 067,51 €
- Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 215,15 €
- Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 215,15 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie adulte)	54	433,07 €
- Hospitalisation de jour (Psychiatrie infanto-juvénile)	55	433,07 €
- Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	266,88 €
- Hôpital de jour CMC Les Petites Roches (demi-journée)	57	266,88 €
- Hospitalisation de nuit	61	533,75 €
Hospitalisation à domicile	70	262,69 €
Activité de transplantation (arrêté du 18 août 1994)	80	42 685,73 €
- Rein	81	91 469,41 €
- Rein et pancréas	82	42 685,73 €
- Pancréas	83	63 113,90 €
- Cœur	84	76 224,51 €
- Cœur et poumon	85	102 140,85 €
- Poumon	86	86 895,95 €
- Foie	87	134 155,14 €
- Moelle osseuse	89	137 204,12 €
- Autres transplantations		
Tarification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		363,18 €
par période d'une minute pour les déplacements aériens		29,00 €
Autres Tarifs		
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €

ARTICLE 3 :
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-12477 du 14 octobre 2004

Commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

VU le décret N° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-12476 du 12 octobre 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 19 mai 2004,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1
L'arrêté N° 2001-9193 du 2 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2
La Commission départementale d'orientation de l'agriculture comportera en son sein une seule section permanente.

ARTICLE 3
Elle exercera, par délégation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, les compétences suivantes :

➔ avis sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter,

➔ propositions de répartition des références de production ou des droits à produire,

➔ propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides à :

l'installation des jeunes agriculteurs et à la modernisation des exploitations agricoles,

la préretraite agricole,

la réalisation de boisements de surfaces agricoles,

la souscription de contrats en faveur de l'environnement,

➔ avis sur l'agrément des coopératives agricoles,

➔ avis sur l'agrément des groupements pastoraux,

➔ propositions d'attribution des aides aux Coopératives d'Utilisation en commun du Matériel Agricole, notamment des prêts bonifiés,

➔ propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole, concernant :

les plans de redressement d'exploitations,

les plans de cessation d'activité,

la réinsertion professionnelle,

➔ propositions de décisions individuelles accordant ou refusant toute aide prévue dans le cadre de mesures exceptionnelles prises au titre de la procédure des "agriculteurs en difficulté",

➔ avis sur les contrats d'agriculture durable types (C.A.D.),

➔ examen éventuel des C.A.D. individuels.

ARTICLE 4
La section permanente placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprendra, outre ses membres de droit mentionnés à l'article 5 du décret du 25 avril 1995 susvisé :

➢ Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale agricole ou son représentant,

➢ M. Amédée DE PARSCAU, Marlieu 38110 STE BLANDINE, représentant des propriétaires agricoles, avec comme suppléants :

- Mme Marie France RICHARD, Château ST Pierre 38850 PALADRU,

- M. Pierre FUZIER, Goubet 38260 LA FRETTE.

➢ M. Jean-Paul CHAVAS, Le Sourd 38780 PONT EVEQUE, représentant du financement de l'agriculture, avec comme suppléants :

- M. Jean-Louis PONCET, Route des Manthes 38270 BEAUREPAIRE,

- M. Pierre SERTIER, Le Stade 38540 VALENCIN.

ARTICLE 5
Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- le Président du Conseil régional ou son représentant,
- le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant,
- le Directeur de l'ADASEA de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- le Président ou le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,
- le représentant des fermiers métayers,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le représentant des coopératives,

ARTICLE 6
Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

ARTICLE 7
La section permanente rendra compte de son activité à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en présentant un bilan annuel de ses travaux, lors d'une séance plénière de la Commission.

ARTICLE 8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2004-13681 du 5 novembre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400367 en date du 26 avril 2004 présentée par M. STOKLOV Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
M. STOKLOV Alain demeurant à Roybon est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter des terres pour une superficie de **1 ha 98 a (parcelles : AY 154, 155, 63, 164, 171, 173, 177 et AT 68)** sises commune de Roybon, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande : **18 ha 79 a sur Roybon sont refusés, étant accordés à un jeune agriculteur candidat concurrent prioritaire** au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (M. DUMOULIN Pierre - dossier N° C0400548).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13682 du 26 novembre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400516 en date du 23 août 2004 présentée par M. BELLE Ludovic ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
M. BELLE Ludovic demeurant à Saint Hilaire du Rosier est par le présent arrêté **autorisé partiellement** à exploiter **la parcelle B 142 (déclarée non remise en valeur lors de la CDAF du 12 octobre 2004)** pour une superficie de **0 ha 76 a 30 ca** sises commune de La Sone sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande : **parcelle ZA 11 pour une superficie de 0 ha 77 a 80 ca, lui est refusée, étant déjà exploitée par un agriculteur possédant une autorisation d'exploiter.**

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE n° 2004 – 13693 du 4 novembre 2004

RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de SIEVOZ

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-3 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté modificatif n° 2004-12353 du 30 Septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale de SIEVOZ,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SIEVOZ, en date du 24 Septembre 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l' extrait de matrice cadastrale pour les parcelles concernées,

ARTICLE 1
Dans le cadre de la restructuration foncière de la forêt communale de SIEVOZ, la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier est distraite, soit : 103 ha 48 a 78 ca.

ARTICLE 2
Sont intégrées au régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de SIEVOZ, sises sur le territoire communal de SIEVOZ désignées dans le tableau ci-après pour une contenance de 110 ha 70 a 07 ca.

		Surface totale des parcelles cadastrales		Surface des parcelles relevant du R.F avant restructuration		Surface des nouvelles parcelles intégrées au R.F		Surface totale des parcelles relevant du R.F	
Section	**lieu -dit**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance**
A1	Buissonnière	34	0,9902	34	0,9902			34	0,9902
	Combe Chave	36	8,2470	36	8,2470			36	8,2470
	Combe Chave	45	2,2782	45	2,2782			45	2,2782
	Combe Chave	46	2,1807	46	2,1807			46	2,1807
	Combe Chave	54	4,6143	54	4,6143			54	4,6143
	Combe Grand	62	1,8439	62	1,8439			62	1,8439
	Combe Grand	63	1,3434	63	1,3434			63	1,3434
	Combe Grand	66	7,3319	66	7,3319			66	7,3319
	Combe Grand	67	0,7860	67	0,7860			67	0,7860
	Combe Grand	69	0,2060			69	0,2060	69	0,2060
A2	Le Cognat	81	1,6840	81	1,6840			81	1,6840
	Le Cognat	82	0,0870	82	0,0870			82	0,0870
	Le Cognat	83	1,6571	83	1,6571			83	1,6571
	Le Cognat	89	1,1656	89	1,1656			89	1,1656
B1	La Samby	227	0,0430	227	0,0430			227	0,0430
	La Samby	233	0,1690			233	0,1690	233	0,1690
	La Samby	234	18,4204	234	18,4204			234	18,4204
	La Samby	237	0,6267	237	0,6267			237	0,6267
	Roussillon	239	13,5142	239	13,5142			239	13,5142
	Roussillon	240	3,5488	240	3,5488			240	3,5488
	Roussillon	241	32,8110	241	32,8110			241	32,8110

	La Samby	472	0,1360			472	0,1360	472	0,1360
	Les Travers	506	6,6726			506	6,6726	506	6,6726
	Les Blaches	509	0,0293			509	0,0293	509	0,0293
	La Samby	510	0,0897			510	0,0897	510	0,0897
	La Samby	511	0,0870			511	0,0870	511	0,0870
	La Samby	512	0,1377			512	0,1377	512	0,1377
	Total…		**110,7007**		**103,4878**		**7,2129**		**110,7007**

ARTICLE 3
La surface de la forêt communale de SIEVOZ relevant du régime forestier est portée à 110 ha 70 a 07 ca.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de la Commune de SIEVOZ et le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SIEVOZ et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE n°2004-13701 du 4 novembre 2004

Autorisation pourla Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE à exploiter le plan d'eau amont des GRANDES VORZES dans un but de PISCICULTURE à VALORISATION TOURISTIQUE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 431-6 et R. 231-7 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux demandes d'autorisation de pisciculture,

VU le la demande de la Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE en date du 30 Octobre 2003, sollicitant le classement de l'étang amont des Grandes Vorzes, situé sur son territoire communal, en pisciculture à valorisation touristique,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages émis lors de sa séance du 28 Mai 2004,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 Octobre 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

OBJET de l'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER -
La Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE est autorisée, en qualité de propriétaire du droit de pêche, à exploiter le plan d'eau amont des Grandes Vorzes dans les conditions figurant au présent arrêté.

CONSISTANCE de l'AUTORISATION

ARTICLE DEUX -
La présente autorisation a pour but de permettre l'exercice de la pêche dans le cadre d'une exploitation piscicole extensive à valorisation touristique.

Seul le plan d'eau amont des Grandes Vorzes, d'une superficie de 0,54 Ha, situé à 406 m d'altitude sur le territoire communal de ST JOSEPH DE RIVIERE, parcelles n° 61 et 154 de la section ZC, est concerné par les présentes dispositions.

DISPOSITIONS PERMANENTES de CLOTURE

ARTICLE TROIS -
Le permissionnaire doit garantir, de manière permanente, la clôture de la pisciculture. Cette disposition sera assurée par la mise en place sur l'alimentation en eau et l'exutoire du plan d'eau, de grilles à barreaux espacés de sept millimètres (7 mm) au maximum.

METHODES d'ELEVAGE

ARTICLE QUATRE -
Le réempoissonnement du plan d'eau, à partir de poissons provenant exclusivement d'établissements piscicoles ou aquacoles agréés, est réservé à cinq espèces :

- Truite Fario (Salmo Trutta Fario),
- Truite Arc en Ciel (Salmo Gairderi),
- Brochet (Esox Lucius),
- Gardon (Rutulus Rutilus),
- Rotengle (Scardinus Erythrophtalmus).

La quantité annuelle de ces réempoissonnements doit être limitée à un maximum de 1 500 kg de poissons par an.

MODE de CAPTURE du POISSON

ARTICLE CINQ -
L'activité halieutique peut s'exercer toute l'année sur ce plan d'eau.

La capture des poissons ne peut s'effectuer que de jour (d'une demi-heure avant le lever du soleil à une demi-heure après son coucher).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE SIX -
La Commune de ST JOSEPH DE RIVIERE, propriétaire des lieux, devra instaurer un règlement intérieur, pour une gestion piscicole et halieutique spécifique à ce plan d'eau, en particulier pour les conditions de capture, les procédés et modes de pêche autorisés, les temps et heures d'interdictions.

DELAI d'EXECUTION et RECOLEMENT

ARTICLE SEPT -
L'ensemble des dispositions définies aux articles TROIS à SIX du présent arrêté devra m'être présenté dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification au permissionnaire.

Il sera procédé à un récolement dans le délai d'un mois et le procès-verbal de récolement sera notifié sous quinzaine au permissionnaire. En cas de défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, ou de non conformité aux prescriptions imposées, le permissionnaire sera mis en demeure de satisfaire dans un délai déterminé aux conditions de l'autorisation sous peine de son retrait.

DUREE et RETRAIT de l'AUTORISATION

ARTICLE HUIT -
La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans**, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 30 ans.

Après avoir recueilli les observations du titulaire de l'autorisation, son retrait peut être prononcé :

- lorsque le permissionnaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à une mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions imposées,
- à tout moment, s'il est constaté que la pisciculture occasionne des nuisances pour les autres peuplements piscicoles ou les milieux aquatiques.

MODIFICATION

ARTICLE NEUF -
Toutes modifications concernant l'objet de la pisciculture, la nature des espèces piscicoles élevées ou les méthodes d'élevage piscicole pratiquées telles qu'elles ont été précisées par le présent arrêté doivent m'être déclarées. Mon opposition, s'il y a lieu, sera connue dans les deux mois.

RENOUVELLEMENT de l'AUTORISATION

ARTICLE DIX -
La demande de renouvellement de cette autorisation doit m'être présentée par le permis-sionnaire, 2 ans au moins avant la date

d'expiration de la présente autorisation. Il est statué sur cette demande 6 mois au moins avant l'expiration de l'autorisation.

Lorsque la demande tendant au renouvellement d'une autorisation n'est pas présentée dans le délai requis, le permissionnaire est réputé renoncer au bénéfice de cette autorisation.

CHANGEMENT du TITULAIRE

ARTICLE ONZE -
En cours d'autorisation, le changement de titulaire doit être autorisé par mes soins, sur la demande du permissionnaire et du postulant.

REMISE des LIEUX en ETAT

ARTICLE DOUZE -
En cas de retrait de l'autorisation ou si celle-ci n'est pas renouvelée à son expiration, le permissionnaire est tenu de remettre les lieux en état.

RESERVE des DROITS des TIERS et des AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE TREIZE -
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations permises par le présent arrêté.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUATORZE -
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai :

⇨ de 2 mois pour le permissionnaire à compter de sa notification,

⇨ de 4 ans pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

PUBLICATION et EXECUTION

ARTICLE QUINZE -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST JOSEPH DE RIVIERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de ST JOSEPH DE RIVIERE. Cet affichage fera l'objet d'un certificat qui sera établi par le Maire de ST JOSEPH DE RIVIERE et renvoyé à la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-13861 du 26 novembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400515 en date du 23 août 2004, présentée par le GAEC LA FERME DES CASSIERES (CAREL Jean, LE ROUX Marie-Françoise, GUIDEC Jérôme) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 25 novembre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DES CASSIERES (CAREL Jean, LE ROUX Marie-Françoise, GUIDEC Jérôme) demeurant à La Sône concernant la parcelle ZA 57 (déclarée remise en valeur lors de la CDAF du 12 octobre 2004) située sur la commune de La Sône d'une superficie totale de 4 ha 19 a est refusée pour le motif suivant :

exploitant déjà en place travaillant cette parcelle avec une autorisation d'exploiter en règle.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13882 du 8 novembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400551 en date du 23 août 2004, présentée par M. JOUBERT Denis ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. JOUBERT Denis demeurant à Beaurepaire concernant les parcelles (ZN 117 et 118) situées sur la commune de Pact d'une superficie totale de 3 ha 13 a est refusée pour le motif suivant :

demande sans objet - un exploitant étant déjà en place.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13883 du 8 novembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400574 en date du 23 août 2004, présentée par M. GUEDON Jean-François ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. GUEDON Jean-François demeurant à Saint Maurice de Gourdans (01800) concernant les parcelles situées sur la commune de Frontonas d'une superficie totale de 8 ha 77 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13884 du 8 novembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et

l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400575 en date du 23 août 2004 présentée par le GAEC DE ROUILLAT (BERCHEMIN Michel, CHAUFFERIN Pascal, CHAUFFERIN Christian, CHAUFFERIN Sandrine) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE ROUILLAT (BERCHEMIN Michel, CHAUFFERIN Pascal, CHAUFFERIN Christian, CHAUFFERIN Sandrine) demeurant à Saint Maurice de Gourdans (01800) concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Marcel Bel Accueil d'une superficie totale de 20 ha 31 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13885 du 8 novembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400558 en date du 23 août 2004, présentée par Madame PERRIN Yvette ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame PERRIN Yvette demeurant à Saint Victor de Cessieu concernant les parcelles situées sur les communes de Sainte Blandine et Saint Victor de Cessieu d'une superficie totale de 28 ha 61 a 49 ca est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec M. ROSTAING Christian (dossier N° C0400547) candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et conformément au schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère, article II – Priorité A – 1) "installation sur l'exploitation d'un parent d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA".

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13886 du 8 novembre 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400559 en date du 23 août 2004, présentée par Madame ROUSSET Aline ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame ROUSSET Aline demeurant à Saint Didier de la Tour concernant les parcelles situées sur les communes de Sainte Blandine et Saint Victor de Cessieu d'une superficie totale de 28 ha 61 a 49 ca est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec M. ROSTAING Christian (dossier N° C0400547) candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et conformément au schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère, article II – Priorité A – 1) "installation sur l'exploitation d'un parent d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA".

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-13944 du 9 novembre 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11166 du 31 août 2004 refusant une autorisation d'exploiter à M. GOURIN Serge (dossier N° C0400493) ;

VU la demande de recours en date du 15 septembre 2004 formulée par M. GOURIN Serge ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de ses réunions du 23 septembre et du 21 octobre 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
M. GOURIN Serge demeurant à SAINT MARTIN D'URIAGE, est par le présent arrêté **autorisé** à exploiter des terres pour une superficie de 12 ha 74 a sises commune(s) de SAINT MARTIN D'URIAGE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004 – 14423 du 23 novembre 2004

DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Commune de Sainte Agnès

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté modificatif n° 2004-12353 du 30 Septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINTE AGNES en date du 29 Juin 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l' extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1ER
Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de SAINTE AGNES, sises sur le territoire communal de SAINTE AGNES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface restant soumise
C	1358	Chambrette	0,0171	0,0171	0
C	1359	Chambrette	0,0018	0,0018	0
C	1363	Chambrette	0,0174	0,0174	0
		Total	0,0363	0,0363	0

ARTICLE 2 :
La surface de la forêt communale de SAINTE AGNES sise sur le territoire communal de SAINTE AGNES relevant du régime forestier est portée à 560 ha 41 a 27 ca.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de SAINTE AGNES et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINTE AGNES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2004-14686 du 26 novembre 2004

CRÉATION D'UN ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

VU Les titres II et III du Livre I du Code Rural et notamment les articles L 123-9 et L 133-1 à L 133-6 ;

VU La loi du 21 juin 1965, modifiée, relative aux associations syndicales et le décret du 18 décembre 1927, modifié, pris pour son application ;

VU Les articles R 133-1 à 9 du Code Rural ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2004-10574 en date du 16 août 2004 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre de remembrement dans les communes de JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON avec extension sur ANTHON et PUSIGNAN ;

VU Les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de JANNEYRIAS en date du 20 septembre 2004 ;

VU Les extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de VILLETTE- D'ANTHON en date du 22 septembre 2004 ;

VU Les propositions de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date des 22 octobre et 28 octobre 2004 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2003-05384 en date du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1
Une association foncière, dénommée Association Foncière de Remembrement de JANNEYRIAS-VILLETTE-D'ANTHON est instituée entre tous les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de remembrement de JANNEYRIAS et VILLETTE-D'ANTHON avec extensions sur ANTHON et PUSIGNAN.

ARTICLE 2
Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés à l'article L 123-8 du Code Rural, notamment :

- les chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

- les travaux, tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

- tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement ;

- les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau, s'ils sont nécessaires à l'établissement d'un lotissement rationnel et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 3
Le siège de l'association est fixé en mairie de JANNEYRIAS.

ARTICLE 4
Sont nommés membres, pour une période de SIX ANS, du Bureau de l'association foncière de remembrement :

Commune de JANNEYRIAS /

- M. Joseph BOISSAT
- M. Jean-Claude DONIS
- M. Joseph PELOSSIER
- Mme Anne-Marie NIZOT
- Mme Nathalie TACHET
- M. Jérôme CROZAT

Commune de VILLETTE-D'ANTHON

- Philippe GOURJUX
- M. Louis GOURJUX
- M. Jean-Paul CLEMENCON
- M. Claude BOSSY
- M. Jean-Michel GOURJUX
- M. Didier CROST

Sont par ailleurs membres de droit de l'association :

- M. le Maire de JANNEYRIAS
- M. le Maire de VILLETTE-D'ANTHON
- M. le Maire d'ANTHON
- Mme le Maire de PUSIGNAN
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ou son représentant

Lors de la première réunion, le Bureau élira en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 5
La comptabilité de l'association foncière de remembrement est tenue par le receveur municipal de la commune de PONT-DE-CHERUY dont la rémunération sera calculée chaque année par application du taux ci-après, sur le montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice considéré.

8 pour mille jusqu'à 3 048,98 €, sans que ce résultat puisse être inférieur à 15,24 €

7 pour mille pour la fraction comprise entre 3 048,98 € et 7 622,45 €

6 pour mille pour la fraction comprise entre 7 622,45 € et15 244,90 €

5 pour mille pour la fraction comprise entre 15 244,90 € et 30 489,80 €

4 pour mille pour la fraction comprise entre 30 489,80 € et 60 979,61 €

3 pour mille pour la fraction comprise entre 60 979,61 € et 106 714,31 €

2 pour mille pour la fraction comprise entre 106 714,31 € et 182 938,82 €

1 pour mille pour la fraction comprise entre 182 938,82 € et 304 898,03 €

0,5 pour mille au dessus de 304 898,03 €, sans que ce dernier résultat puisse excéder 50,31 €

La somme déterminée comme il est indiqué ci-dessus sera mise, par le comptable intéressé, à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du Service, conformément aux Instructions reçues à cet effet de la Direction de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

Le receveur-trésorier de l'association foncière de remembrement est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal est étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

ARTICLE 6
Le Bureau règle par délibération les affaires de l'association foncière de remembrement.

Il exerce notamment les attributions énumérées au second alinéa de l'article 36 du décret du 18 décembre 1927 pris pour application de la loi du 21 juin 1865 relative aux Associations Syndicales (modifié par le décret du 31 décembre 1986).

Ses délibérations sont exécutoires dans le délai d'UN MOIS à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président, à charge pour ce dernier d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le Bureau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7
Le montant des taxes syndicales est fixé annuellement par le Bureau.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

ARTICLE 8
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère et MM. Les Maires des communes de JANNEYRIAS, VILLETTE-D'ANTHON et ANTHON , Mme le Maire de PUSIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de JANNEYRIAS, VILLETTE-D'ANTHON, ANTHON et PUSIGNAN.

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ n° 2004-12410 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Jean-Pierre MALSERT,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette élargie des impôts de VIENNE dont les bureaux sont situés au 12 rue Jean Moulin – BP 107 – 38209 VIENNE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 17 Juillet 2000,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Danièle FERNANDEZ, Contrôleuse principale des Impôts,

- Mme Jacqueline BOSC, Contrôleuse principale des Impôts
- Mme Anne-Marie PERRIER, Contrôleuse des Impôts

- Mlle Irène COURTOIS, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de VIENNE.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Jean-Pierre MALSERT

ARRÊTÉ n° 2004-12412 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Marie-Claude HETZEL,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des impôts de la recette élargie des impôts de L'ISLE D'ABEAU dont les bureaux sont situés Place Charles de Gaulle – 38097 VILLEFONTAINE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 6 Septembre 2002,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LAUREAU, Inspectrice.des Impôts
– Mme Danielle BERGER, Contrôleuse des Impôts
– Mme Isabelle TOUILLEUX, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de L'ISLE D'ABEAU.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Marie-Claude HETZEL

ARRÊTÉ n° 2004-12413 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Monique PERRIN,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des impôts de la recette principale des impôts de VOIRON dont les bureaux sont situés au 5 rue Georges Sand – BP 389 – 38511 VOIRON Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 1er Septembre 2003,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie LIONNETON, Contrôleuse principale des Impôts
– Mme Christiane VERDET, Contrôleuse principale des Impôts

- Mme Véronique FOURTIER, Contrôleuse des Impôts

- M. Emmanuel JOUVE, Contrôleur des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette principale des impôts de VOIRON.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Monique PERRIN

ARRÊTÉ n° 2004-12416 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

La soussignée, Mme Simone PIRAS,

Inspectrice départementale, comptable de la Direction générale des impôts à la recette élargie des impôts de LA COTE SAINT-ANDRE dont les bureaux sont situés au 3 boulevard de Lattre de Tassigny – 38260 LA COTE SAINT-ANDRE, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 29 Septembre 1998,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mlle Murielle JUGUELIN, Inspectrice.des Impôts
- Mme Corinne CUER, Contrôleuse des Impôts
– Mme Martine RASCAGNERES, Contrôleuse des Impôts
– Mme Catherine CONTEH, Contrôleuse des Impôts
– Mlle Véronique CERASO, Contrôleuse des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de LA COTE SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspectrice Départementale,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Simone PIRAS

ARRÊTÉ n° 2004-12419 du 1er Octobre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Gérard LAUTHIER,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts de la recette élargie des impôts de LA TOUR DU PIN dont les bureaux sont situés au 46 rue PierreVincendon – BP 214 – 38351 LA TOUR DU PIN Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 Mai 2004,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1ER.
Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine POUGET, Inspectrice.des Impôts

- Mme Andrée JOUVE, controleuse principale des Impôts

dans les limites du ressort de la Recette élargie des Impôts de LA TOUR DU PIN.

ARTICLE 2
Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3
La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Gérard LAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2004 – 11309 du 6 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération de Pont de Chéruy - Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par la l'Association USEP dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération de Pont de Chéruy.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association USEP une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 10 000 € pour une dépense subventionnable de 17 365 € soit un taux de 57,6 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération de Pont de Chéruy :

« C.E.L. de Pont de Chéruy »

Code NDL : 12 HIH L41 4OA38316

n° SIRET : 424 419 687 000 19

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (11§62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association USEP devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association USEP, sur le compte ci-après :

Banque : Credit Agricole Centre Est

Code banque : 17806 Code guichet : 00347 n°compte : 92302507000 Clé RIB : 52

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association USEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11310 du 6 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère - Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par les maîtres d'ouvrages de projets listés ci-après dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est attribué à chacun des bénéficiaires mentionnés ci-dessous une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004, pour le financement des actions qu'ils mènent dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération du Nord Isère :

Bénéficiaires n° Siret n° Comptes bancaires	Intitulés n° des actions	Dépenses subvention-nables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL articles d'exécution
Association APSNI N° 393 977 418 000 28 Banque : Crédit Agricole Code banque : 13906 Code guichet : 00233 N° Compte : 29060508000 Clé : 89	Concertation locale sur la santé mentale n° Sa3	31 900 € 17,24%	5 500 €	12 HIHL 44 4OA38553 Chapitre 46-60 (13 § 62)
Association ARS N° 338 470 875 000 26 Banque : Crédit Agricole Code banque : 17806 Code guichet : 00260 N° compte : 67789161000 Clé : 62	Prise en charge des victimes n° Ps7	10 250 € 48,80 %	5 000 €	12 HIHL 44 4OA38553 Chapitre 46-60 (13 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les bénéficiaires devront remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit des différents bénéficiaires listés à l'article 1.

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et chaque responsable légal des maîtres d'ouvrage listés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET,
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11329 du 8 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés par l'Association de co-gestion des centres sociaux d'Estressin et de l'Isle dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association de cogestion des centres sociaux d'Estressin et de l'Isle une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 5 500 € pour le financement des actions menées par le Centre social d'Estressin dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

n° SIRET : 383 249 588 000 13

Intitulés Numéros des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
1.27 Alphabétisation	20 000 € 10 %	2 000 €	12 HIHL41 4OA38544 46-60/10 (11 § 62)
6.25 Transmission culturelle	5 000 € 10 %	500 €	12 HIHL41 4OA38544 46-60/10 (11 § 62)
7.7 Développement de la vie de quartier	15 000 € 10 %	1 500 €	12 HIHL13 4OA38544 46-60/10 (13 § 62)
7.8 Les jardins d'Estressin	15 000 € 10 %	1 500 €	12 HIHL13 4OA38544 46-60/10 (13 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association de cogestion des centres sociaux d'Estressin et de l'Isle devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'Association de cogestion des centres sociaux d'Estressin et de l'Isle, sur le compte ci-après :

Banque : Banque Populaire Loire et Lyonnais

Code banque : 13907 Code guichet : 00000 n°compte : 00105 859 083 Clé RIB : 69

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association de cogestion des centres sociaux d'Estressin et de l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 –11330 du 8 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.- Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par la l'Association Locomysic dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association Locomysic une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 13 500 € pour une dépense subventionnable plafonnée à 135 000 € soit un taux de 10 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

« Musiques actuelles »

Code NDL : 12 HIH L41 4OA38544

n° SIRET : 431 334 911 000 10

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (11 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association Locomysic devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association Locomysic, sur le compte ci-après :

Banque : Crédit Mutuel

Code banque : 10278 Code guichet : 07212 n°compte : 00065067140 Clé RIB : 62

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association Locomysic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 –11416 du 8 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par la l'Association RIVHAJ dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association RIVHAJ une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 5 500 € pour une dépense subventionnable plafonnée à

55 000 € soit un taux de 10 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

« Favoriser l'accès des jeunes au logement »

Code NDL : 12 HIH L13 4OA38544

n° SIRET : 393 226 600 000 12

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (13 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association RIVAHJ devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association RIVAHJ, sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278 Code guichet : 07212 n°compte : 00055975740 Clé RIB : 93

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association RIVAHJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 –11417 du 8 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par la l'Association Trait d'Union dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association Trait d'Union une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 2 300 € pour une dépense subventionnable plafonnée à 23 000 € soit un taux de 10 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

« Accueil parents-enfants »

Code NDL : 12 HIH L41 4OA38544

n° SIRET : 429 021 355

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (13 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association Trait d'Union devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association Trait d'Union sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT AGRICOLE

Code banque : 13906 Code guichet : 00240 n°compte : 77655990000 Clé RIB : 28

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association Trait d'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 –11418 du 8 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par l'Association APRESS dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association APRESS une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 4 000 € pour une dépense subventionnable plafonnée à

40 000 € soit un taux de 10 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

« Médiation judiciaire pénale »

Code NDL : 12 HIH L44 4OA38544

n° SIRET : 390 010 957 000 12

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (12 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association APRESS devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association APRESS sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278 Code guichet : 07212 n°compte : 00055248940 Clé RIB : 30

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association APRESS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11438 du 10 septembre 2004

Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise – Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés par l'Association AAVDASE dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association AAVDASE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 5 500 € pour le financement des actions menées ci-après dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

n° SIRET : 311 158 596 000 32

Intitulés Numéros des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
n° 3.10 Location de mobylettes	6 500 € 30,7 %	2 000 €	12HIH L41 4OA38544 46-60/10 (13 § 62)
n° 3.11 Chantiers d'intérêts collectifs	6 200 € 24,2 %	1 500 €	12HIH L41 4OA38544 46-60/10 (13 § 62)
n° 9.6 Accompagnement des familles – Estressins et Chasse/Rhône	6 400 € 31,2 %	2 000 €	12HIH L41 4OA38544 46-40/10 (13 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association AAVDASE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'Association AAVDASE, sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278 Code guichet : 07212 n°compte : 00053034540 Clé RIB : 88

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association AAVDASE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11527 du 13 septembre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association APRESS dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association APRESS une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 10 000 € pour une dépense subventionnable de 15 475 €

soit 64,6 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération du Nord Isère :

« Aide aux victimes » n° PS.8

Code NDL : 12 HIH L44 4OA38544

n° SIRET : 390 010 957 000 12

ARTICLE 2
La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association APRESS devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'Association APRESS, sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278 Code guichet : 07212 n°compte : 00055248940 Clé RIB : 30

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association APRESS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11528 du 13 septembre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre des Contrats de Ville des agglomérations de Vienne, Pont de Chéruy et du Nord Isère

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association ADATE dans le cadre des Contrats de Ville des agglomérations de Vienne, Pont de Chéruy et du Nord Isère

ARRETE

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association ADATE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 13 232 € pour une dépense subventionnable de 104 540 € soit un taux de subvention de 12,65 % pour le financement des actions ci-après menées dans le cadre des contrats de ville des agglomérations de Vienne, Pont de Chéruy et du Nord Isère :

n° SIRET : 305 349 938

Intitulés	Codes NDL
« Médiation éducative »	12 HIH L32 4OA38544
« Accès aux droits »	12 HIH L32 4OA38544
« Nouvelle réforme du droit des étrangers »	12HIH L32 4OA38544
« Nouvelle réforme du droit d'asile »	12HIH L32 4OA38544
« Formation sur le fonctionnement des communautés »	12HIH L32 4OA38544 12HIH L32 4OA38053

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60/10 (13 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et sera versée de la manière suivante :

- La totalité de la subvention à la signature de l'arrêté soit la somme de 13 232 €.

ARTICLE 3
L'Association ADATE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'Association ADATE, sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 15899 Code guichet : 08922 n°compte : 00059169340 Clé RIB : 95

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association ADATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11578 du 16 septembre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association CODASE dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association CODASE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 6 000 € pour une dépense subventionnable de 35 715 €

soit 16,8 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération grenobloise :

« Assistance juridique à la Maison de la Justice et du Droit de l'agglomération »

Code NDL : 12 HIH L44 4OA38185

n° SIRET : 775 595 705 000 93

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (13 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale et sera versée de la manière suivante :

- La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association CODASE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'Association CODASE sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code banque : 15899 Code guichet : 08925 n°compte : 00081407940 Clé RIB : 74

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association CODASE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 11601 du 17 septembre 2004

Attribution d' une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par les maîtres d'ouvrages de projets listés ci-après dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à chacun des bénéficiaires mentionnés ci-dessous une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 pour le financement des actions qu'ils mènent dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération du Nord Isère :

Bénéficiaires n° Siret n° comptes bancaires	Intitulés et n° des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
Association Tennis de table N° 393 973 938 Banque : CREDIT MUTUEL Code Banque : 10278 Code Guichet : 07261 N° Compte : 00059453101 Clé : 13	« Intégration par le sport » n° SP1	4 858 € 30,8 %	1 500 €	12 HIH L41 4OA38053 Chapitre 46-60/10 (12 § 62)
Le pied à l'Etrier N° 444 266 514 000 17 Banque : BANQUE RHONE-ALPES Code Banque : 10468 Code Guichet : 02290 N° Compte : 13162600200 Clé : 37	« Développement des activités de réinsertion » n° PS3	plafonnée à 50 000 € 10 %	5 000 €	12 HIH L44 4OA38193 Chapitre 46-60/10 (12 § 62)

ARTICLE 2
- La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les bénéficiaires devront remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit des différents bénéficiaires listés à l'article 1.

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal des maîtres d'ouvrage listés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 12037 du 27 septembre 2004

Attribution d' une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Nord Isère.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association ADAÏ dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Nord Isère.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association ADAÏ une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 7 750 € pour une dépense subventionnable de 39 860 € soit un taux de subvention de 19,44 % pour le financement de l'action ci-après menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Nord Isère :

« Formation intercommunale aux métiers de la propreté »

n° Eco.6

n° SIRET : 444 056 782 000 14

ARTICLE 2
La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association ADAÏ devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association ADAÏ , sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559 Code guichet : 00016 n°compte : 21024880702 Clé RIB :21

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association ADAÏ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 –12638 du 11 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Grenobloise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux pour l'action « Atelier Santé Ville »dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 15 000 € pour une dépense subventionnable de :

19 500 € soit un taux de 76,92 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Grenobloise :

«Atelier Santé Ville » N°2004 VSM-61

Code NDL : 12 HIH L32 4OA38423

n° SIRET : 1919

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (11 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
La Ville de Saint-Martin-le-Vinoux devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux sur le compte ci-après :

Banque : Banque de France

Code banque : 30001 Code guichet : 00419 n°compte : D3870000000 Clé RIB : 78

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et la Ville de

St-Martin-le-Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 12639 du 10 octobre 2004

Attribution de subventions globales au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par les maîtres d'ouvrages de projets listés ci-après dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à chacun des bénéficiaires mentionnés ci-dessous une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 pour le financement des actions qu'ils mènent dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise :

Bénéficiaires n° Siret n° comptes bancaires	Intitulés et n° des actions	Dépenses subvention-nables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
Centre social de Pont-Evêque N° 31423793400018 Banque : CREDIT MUTUEL Code Banque : 10278 Code Guichet : 07212 N° Compte : 00053036040 Clé : 50	« Lieu ressource pour l'emploi et la formation » n° 1.19	12 250 € 24,49 %	3 000 €	12 HIH L32 4OA38318 Chapitre 46-60/10 (11 § 62)
Association ADATE N° 30534993900020 Banque : CREDIT MUTUEL Code Banque : 15899 Code Guichet : 08922 N° Compte : 00059169340 Clé :95	« Action Santé » n° 5.4	4 600 € 21,74 %	1 000 €	12 HIH L43 4OA38544 Chapitre 46-60/10 (13 § 62)

ARTICLE 2
- La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les bénéficiaires devront remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit des différents bénéficiaires listés à l'article 1.

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal des maîtres d'ouvrage listés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 12724 du 8 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association ASET ISERE dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'Association ASET ISERE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 2 000 € pour une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 € soit un taux de 10 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

« Aide à la scolarisation des enfants du voyage »

Code NDL : 12 HIH L32 4OA38544

n° SIRET : 300 094 216 000 29

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (11 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association ASET ISERE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de l'Association ASET ISERE sur le compte ci-après :

Banque : LA POSTE

Code banque : 30041 Code guichet : 0001 n°compte :058418K020 Clé RIB : 87

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'Association ASET ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 –12837 du 12 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Grenobloise

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par la Ville de FONTAINE pour l'action intitulée « Schéma d'organisation urbaine du secteur Bastille » dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à la Ville de FONTAINE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 15 000 € pour une dépense subventionnable de 60 000 € soit un taux de 25 % pour le financement de l'action menée dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Grenobloise :

«Schéma d'organisation urbaine du secteur Bastille » N°2004 QFON-49

Code NDL : 12 HIH L124OA38169

n° SIRET : 213 801 699 000 17

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 (13 § 62) du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de la subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
La Ville de FONTAINE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Le mandat de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, sera viré au profit de la Ville de FONTAINE sur le compte ci-après :

Banque : BANQUE DE France - GRENOBLE

Code banque : 30001 Code guichet : 00419 n°compte : E3820000000 Clé RIB : 04

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et la Ville de

FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 12838 du 22 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés par la Ville de Pont-Evêque dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à la Ville de Pont-Evêque une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 7 000 € pour le financement des actions menées ci-après dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération Viennoise :

n° SIRET : 213 803 182 000 12

Intitulés Numéros des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
Contrat éducatif local n° 4.26	Plafonnée à 30 000 € 10 %	3 000 €	12 HIH L43 4OA38318 46-60/10 (13 § 62)
Relais parents-enfants Les Genêts n° 4.27	3 250 € 61,5 %	2 000 €	12 HIH L43 4OA38318 46-60/10 (13 § 62)
Action lecture - Ecole Cousteau n° 4.28	4 000 € 25 %	1 000 €	12 HIH L43 4OA38318 46-60/10 (13 § 62)
Action citoyenneté – Ecole Cousteau n° 4.29	4 650 € 21,5 %	1 000 €	12 HIH L43 4OA38318 46-60/10 (13 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
La Ville de Pont-Evêque devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de la Ville de Pont-Evêque, sur le compte ci-après :

Banque : TRESORERIE DE VIENNE - BDF

Code banque : 30001 Code guichet : 00879 n°compte : 0000Z05022 Clé RIB : 62

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de la Ville de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 13098 du 22 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise ;

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par les maîtres d'ouvrage de projets listés ci-après dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise ;

ARTICLE 1ER
Il est attribué à chacun des bénéficiaires mentionnés ci-dessous une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004, pour le financement des actions qu'ils mènent dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération viennoise :

Bénéficiaires	Intitulés numéros des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL articles d'exécution
Régie de quartier de Pont-Evêque SIRET : 433 063 781 000 10 COMPTE BANCAIRE : CREDIT MUTUEL 10278 07212 00068668340 31	- Fonctionnement de la Régie de Quartier n° 1.21	Plafonnée à 30 000 € 10 %	3 000 €	12 HIH L13 4OA38318 46-60/10 (13 § 62)
OPAC VIENNE – ADVIVO SIRET : 350 276 580 000 15 COMPTE BANCAIRE : CDC VIENNE 40031 00001 0000247469 43	- Collecte d'encombrants confiée à la Régie de Quartier n°1.15	12 000 € 12,5 %	1 500 €	12 HIH L13 4OA38318 46-60/10 (13 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
Les bénéficiaires devront remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle de l'action, ou d'utilisation de tout ou partie de la somme versée à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiement émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit des différents bénéficiaires listés à l'article 1.

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et chaque responsable légal des maîtres d'ouvrage listés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 13099 du 22 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville du Nord Isère.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés par l'OPAC 38 dans le cadre du Contrat de Ville du Nord Isère.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'OPAC 38 une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 13 000 € pour le financement des actions menées ci-après dans le cadre du Contrat de ville du Nord Isère :

n° SIRET : 779 537 125 000 22

Intitulés Numéros des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
- Diagnostic pour la résidentialisation du groupe de Musiciens à Champfleuri n°Ru-29	12 000 € 41,6 %	5 000 €	12HIH L41 4OA38053 46-60/10 (11 § 62)
- Scénarios d'évolution du Chopin à Champfleuri – Secteur Sud n°Ru-30	16 146 € 49,5 %	8 000 €	12HIH L12 4OA38053 46-60/10 (14 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'OPAC 38 devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'OPAC 38, sur le compte ci-après :

Banque : CAISSE d'EPARGNE DES ALPES

Code banque : 13825 Code guichet : 00200 n°compte : 08772675855 Clé RIB : 46

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'OPAC 38 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 13101 du 22 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés par l'association ODTI dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à l'association ODTI une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 7 000 € pour le financement des actions menées ci-après dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération grenobloise :

n° SIRET : 779 559 673 000 32

Intitulés Numéros des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
- Accompagnement vers l'autonomie des femmes migrantes victimes de violences PIC URBAN n° F2004APIC-137	13 000 € 30,77 %	4 000 €	12 HIH L44 4OA38185 46-60/10 (12 § 62)
- Formation à la gérontologie n° F2004AMETRO-347	9 000 € 33,33 %	3 000 €	12 HIH L32 4OA38185 46-60/10 (11 § 62)

ARTICLE 2
La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
L'Association ODTI devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de l'association ODTI, sur le compte ci-après :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559 Code guichet : 00016 n°compte : 21028840004 Clé RIB : 56

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de l'association ODTI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004-13160 du 8 novembre 2004

DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant Monsieur Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 1er février 2002

VU la circulaire n° 99-10/HUC/DU/2 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 11 février 1999

DECIDE

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme, à l'effet d'émettre et de signer les titres de recette

Mme Muriel RISTORI	Chef du Service Urbanisme et Habitat
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
M. Christophe ROURA	Subdivisionnaire de Bourg d'Oisans
Sébastien GOETHALS	Subdivisionnaire de Bourgoin-Jallieu
Patrick COMBE	Subdivisionnaire de la Côte St André
Gilles RIPOLLES	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Christian ROMAN	Subdivisionnaire de Domène
Mme Gladys SAMSO	Subdivisionnaire de Grenoble-Aménagement
Daniel SIMOENS	Subdivisionnaire de Mens
Christian DAVID	Subdivisionnaire de Monestier de Clermont
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Morestel, par intérim
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de La Mure
Michel MOILLET	Subdivisionnaire de Pont de Beauvoisin
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Roussillon
Raymond CONTASSOT	Subdivisionnaire de St Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de St Jean de Bournay
M. Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de St Laurent du Pont par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de St Marcellin
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de La Tour du Pin
Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de Valbonnais par intérim
Stéphane CANALIS	Subdivisionnaire de Vienne
Jean-Pierre BACH	Subdivisionnaire de Villard de Lans par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de Vinay-Tullins par intérim
Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de Voiron

La présente décision, applicable à compter du 1er novembre 2004, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
le directeur départemental de l'Équipement
D.HUCHER

ARRETE N° 2004 – 13366 du 28 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés ci-après par GRENOBLE ALPES METROPOLE dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à GRENOBLE ALPES METROPOLE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 20 200 € pour le financement des actions listées ci-après dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
GRENOBLE ALPES METROPOLE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine et à l'annexe de la lettre de cadrage de la programmation 2004 du contrat de ville d'agglomération grenobloise, et afin de réduite les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, l'action pour laquelle un financement Etat a été validé, doit prioritairement être mise en œuvre au projet des publics issus des quartiers les plus en difficultés de l'agglomération grenobloise, à savoir des territoires de niveaux 1 et 2 classés en zones urbaines sensibles (ZUS), ceux du GPV et du PIC URBAN, en conséquence, l'atteinte de cet objectif devra clairement figurer dans le bilan final de l'action (nombre de personnes touchées, quartier d'origine (ZUS), etc…).

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sur le compte ci-après :

Banque : BDF GRENOBLE

Code banque :30001 Code guichet : 00419 n°compte : C38000000 Clé RIB : 75

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de GRENOBLE ALPES METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental de l'Équipement
D.HUCHER

ARRETE N° 2004 – 13369 du 28 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés ci-après par GRENOBLE ALPES METROPOLE dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à GRENOBLE ALPES METROPOLE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 22 084 € pour le financement des actions listées ci-après dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération grenobloise.

Intitulés des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
-Equipe PIC URBAN : gestion administrative et financière n°F2004 APIC-284	64 100 € 21,34 %	13 684 €	12 HIH L51 4OA38185 46-60/10 (11 § 62)
- Communication du programme PIC URBAN n°F2004 APIC-288	10 000 € 42 %	4 200 €	12 HIH L51 4OA38185 46-60/10 (11 §62)
- Evaluation dynamique du PIC URBAN n°F2004 APIC-289	10 000 € 42 %	4 200 €	12 HIH L51 4OA38185 46-60/10 (11 § 62

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
GRENOBLE ALPES METROPOLE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine et à l'annexe de la lettre de cadrage de la programmation 2004 du contrat de ville d'agglomération grenobloise, et afin de réduite les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, l'action pour laquelle un financement Etat a été validé, doit prioritairement être mise en œuvre au projet des publics issus des quartiers les plus en difficultés de l'agglomération grenobloise, à savoir des territoires de niveaux 1 et 2 classés en zones urbaines sensibles (ZUS), ceux du GPV et du PIC URBAN, en conséquence, l'atteinte de cet objectif devra clairement figurer dans le bilan final de l'action (nombre de personnes touchées, quartier d'origine (ZUS), etc…).

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sur le compte ci-après :

Banque : BDF GRENOBLE

Code banque : 30001 Code guichet : 00419 n°compte : C38000000 Clé RIB :75

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de GRENOBLE ALPES METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental de L'Équipement
D.HUCHER

ARRETE N° 2004 –13417 du 28 octobre 2004

Attribution d'une subvention globale titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4

avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demandes de subvention présentés ci-après par GRENOBLE ALPES METROPOLE dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à GRENOBLE ALPES METROPOLE une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 de 13 500 € pour le financement des actions listées ci-après dans le cadre du Contrat de ville de l'agglomération grenobloise.

Intitulés des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
GPV : - Manifestation publique et promotionnelle des réalisations de la section « matériau souple » du LGT Argouges F2004 IGPV-148	43 380 € 23 %	10 000 €	12 HIH L33 4OA38185 46-60/10 (11 § 62)
GPV : - Classes de Ville F2004 AGPV-296	10 662 € 33 %	3 500 €	112HIH L32 4OA38185 46-60/10 (11 § 62)

ARTICLE 2
Cette subvention est imputée sur le chapitre 46-60 article 10 du budget du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3
GRENOBLE ALPES METROPOLE devra remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan des actions entreprises (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celles-ci.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine et à l'annexe de la lettre de cadrage de la programmation 2004 du contrat de ville d'agglomération grenobloise, et afin de réduite les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires, l'action pour laquelle un financement Etat a été validé, doit prioritairement être mise en œuvre au projet des publics issus des quartiers les plus en difficultés de l'agglomération grenobloise, à savoir des territoires de niveaux 1 et 2 classés en zones urbaines sensibles (ZUS), ceux du GPV et du PIC URBAN, en conséquence, l'atteinte de cet objectif devra clairement figurer dans le bilan final de l'action (nombre de personnes touchées, quartier d'origine (ZUS), etc…).

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit de GRENOBLE ALPES METROPOLE, sur le compte ci-après :

Banque : BDF GRENOBLE

Code banque : 30001 Code guichet : 00419 n°compte : C38000000 Clé RIB :75

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal de GRENOBLE ALPES METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental adjoint
F.JACQUART

ARRETE N° 2004 – 13792 du 8 novembre 2004

Attribution d'une subvention globale au titre de l'année 2004 dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

VU les décrets portant création d'un Comité Interministériel et d'une Délégation Interministérielle à la Ville ;

VU les circulaires conjointes du Ministre délégué à la Ville et de la Secrétaire d'Etat au budget en date du 3 août 2000 et du 4 avril 2002 relatives à la gestion déconcentrée et aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la circulaire du Ministre délégué à la Ville et à la rénovation urbaine en date du 27 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05435 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-05372 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental Adjoint ;

VU la délégation de crédits ouverte sur le chapitre 46-60 article 10 du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale ;

VU l'engagement global n° 04000001 du 16 mars 2004 ;

VU les dossiers de demande de subvention présentés par les maîtres d'ouvrages de projets listés ci-après dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise.

ARTICLE 1ER
Il est attribué à chacun des bénéficiaires mentionnés ci-dessous une subvention globale et non révisable en hausse au titre de l'année 2004 pour le financement des actions qu'ils mènent dans le cadre du Contrat de Ville de l'agglomération Viennoise :

Bénéficiaires n° Siret n° comptes bancaires	Intitulés et n° des actions	Dépenses subventionnables et taux de subvention	Subventions attribuées	Codes NDL Articles d'exécution
Association de cogestion des centres sociaux Estressin et l'Isle N° 383 249 588 000 13 Banque : Banque Populaire Loire et Lyonnais Code Banque : 13907 Code Guichet :00000 N° Compte : 00105859083 Clé : 69	Opération Brazil n° 6.27	5 178 € 27.03 %	1 400 €	12 HIH L41 4OA38544 Chapitre 46-60/10 (11 § 62)
Ville de Vienne N° 213 805 443 000 16 Banque : BDF VIENNE Code Banque : 30001 Code Guichet : 00879 N° Compte : 0000w0500 Clé : 77	Suivi du parc privé conventionné n° 2.7	36 587 € 12.29 %	4 500 €	12 HIH L13 4OA38544 Chapitre 46-60/10 (13 § 62)
Ville de Chasse/Rhône N° 213 800 873 000 19 Banque : BDF VIENNE Code Banque : 30001 Code Guichet : 00879 N° Compte : 0000Z050221 Clé :62	Atelier d'écriture n° 4.30	5 400 € 11.11 %	600 €	12 HIH L41 4OA38087 Chapitre 46-60/10 (11 § 62)

ARTICLE 2
- La totalité de chaque subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les bénéficiaires devront remettre au Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE un bilan de l'action entreprise (en particulier un bilan financier) à l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 4
En cas de non-exécution, d'exécution partielle des actions, ou d'utilisation de tout ou partie des sommes versées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté. Le reversement est effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception des titres de perception.

ARTICLE 5
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Département de l'ISERE.

Les mandats de paiements émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, ordonnateur secondaire, seront virés au profit des différents bénéficiaires listés à l'article 1.

ARTICLE 6
L'aide financière apportée par l'Etat aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7
Le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental de l'Equipement et le responsable légal des maîtres d'ouvrage listés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR LE PREFET
le directeur départemental de l'Équipement
D.HUCHER

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE n°2003-14169 du 17 novembre 2004

Composition de la commission de l'Éducation Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire de VIENNE 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire de VIENNE 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de VIENNE 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

-Mme FERNANDEZ-CAGNA, Inspectrice Education Nationale

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. BARDIN, Instituteur spécialisé
- Mme RENUCCI, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme COMBE, Rééducatrice
- Mme CLUNET-COSTE, Psychologue scolaire

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mme le Dr GORAL, Médecin Psychiatre
- Mme AGUERCIF, assistance sociale CMPE

b) en qualité de membre suppléant

- M. le Dr GODET, pédopsychiatre

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. FONTAN, Directeur IME La Batie à VIENNE

b) en qualité de membre suppléant

- M.MALGAT, Directeur CAMSP de Vienne

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ROQUETTE, AFIPAEIM

b) en qualité de membre suppléant

- Néant

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

_____

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2004-13770 du 5 novembre 2004

Titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

VU le décret n° 2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11902 en date du 24 septembre 2004 portant constitution du jury de l'examen (session de rattrapage) en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU le résultat des épreuves qui se sont déroulées le samedi 30 octobre 2004 à Saint-Cassien et à Voiron ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Sont déclarés titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats ci-après :

Ordre	NOM-Prénom	Section
1.	AUDOUAL Julien	Val du Ver
2.	BESSON Florian	Crolles
3.	FRACCHIOLLA Rémy	Gières
4.	GIRGENTI Michaël	St-Egrève
5.	JOLLY Florian	LA Bièvre
6.	MIGUEL Julien	Tullins
7.	PASCUAL Thomas	Val du Ver

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

PRÉFECTURE N° 2004-14734 du 29 novembre 2004

Acte réglementaire relatif au traitement de données personnelles dans le cadre du site internet de la MSA des alpes du nord

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée,

VU les articles R115-1 et R115-2 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'Assurance Maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale en ces articles R115-1 et R115-2,
VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 1035179 en date du 29 septembre 2004.

DÉCIDE

ARTICLE 1ER
Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord à Chambéry (73016) un site Internet Web, dont l'objet est de fournir des informations et des communications précises à ses adhérents, dans le cadre duquel sont mis en œuvre les traitements automatisés d'informations nominatives suivants :

- la diffusion d'informations relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord dans des publications de type annuaire,
- la collecte de données personnelles par le biais de formulaires pour s'inscrire à une lettre d'informations, pour effectuer des formalités administratives et réaliser des simulations de calcul de prestations sociales.

ARTICLE 2
Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- pour la diffusion d'informations, relatives à des personnes salariées et administrateurs appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord :
  - identité : nom, prénom
  - numéro de téléphone et adresses professionnels
  - domaine d'activité, métier
  - secteur de gestion ou géographique
  - adresse email
  - photographie
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :

  lettre d'information : données conservées

- adresse email

démarches administratives : données non conservées

- identité
- date de naissance
- adresse email
- téléphone, fax
- adresse postale
- numéro d'immatriculation NIR

simulations de calcul : données anonymes et non conservées

- dates de naissance
- situation familiale
- catégorie socio-professionnelle
- ressources, revenus

ARTICLE 3
Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- pour la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord :
  - les visiteurs du site Web
- pour la collecte de données personnelles par le biais de formulaires :
  - la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord

ARTICLE 4
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

Les personnes disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par affichage dans les locaux et par note de service.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de publications dans la partie " infos légales " du site internet et des pages de collecte d'informations.

ARTICLE 5
Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à CHAMBERY, le 15 Octobre 2004

Le Directeur,
B. PERRIER

PRÉFECTURE N° 2004-14740 du 29 novembre 2004

Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2002-2005 (article 2.1.1.1)

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 en date du 22 juin 1999

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 1 en date du 6 août 2001

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 645258 modification 2 en date du 29 juin 2004

DÉCIDE:

ARTICLE 1ER
Il est crée d'une part, dans les Organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7ème anniversaire, et d'autre part, au service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

ARTICLE 2
Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse Caisse MSA, nom chirurgien-dentiste conseil de la Caisse de MSA.

ARTICLE 3
Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien - dentiste conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le chirurgien - dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service Prévention et Education Sanitaire de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole sous une forme anonymisée.

ARTICLE 4
Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de l'Organisme de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

ARTICLE 5
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2004
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.
Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord sur les sites :

- de l'Isère – 5, Place Gustave Rivet – 38048 GRENOBLE CEDEX 1,
- de la Savoie – 106, rue Juiverie – 73016 CHAMBERY CEDEX
- de la Haute-Savoie – 2, boulevard du Fier – 74993 ANNECY CEDEX 9

Fait à CHAMBERY, le 15 Octobre 2004
Le Directeur de la Mutualité Sociale
Agricole des Alpes du Nord,
B. PERRIER

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2004-14701 du 26 novembre 2004
ARRETE S.G.A.R. N° 04-429 DU 22 novembre 2004

Désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et appelées à siéger au sein du conseil de chacune des caisses primaires d'assurance maladie de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 1ER
Sont désignées pour siéger au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie au sein du conseil de

chacune des douze caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de la région Rhône-Alpes, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, les organisations suivantes :

- l'Association des accidentés de la vie (FNATH) : 1 siège par caisse ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 1 siège par caisse ;
- l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) : 1 siège par caisse ;
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)
  - de l'Ain : 1 siège (CPAM de Bourg en Bresse) ;
  - de l'Ardèche : 2 sièges (CPAM d'Annonay et Privas) ;
  - de la Drôme : 1 siège (CPAM de Valence) ;
  - de l'Isère : 2 sièges (CPAM de Grenoble et Vienne)
  - de la Loire : 2 sièges (CPAM de Saint Etienne et Roanne) ;
  - du Rhône : 2 sièges (CPAM de Lyon et Villefranche sur Saône) ;
  - de Savoie : 1 siège (CPAM de Chambéry) ;
  - de Haute Savoie : 1 siège (CPAM d'Annecy) ;
- le Collectif interassociatif sur la santé (CISS) : 1 siège par caisse.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Hervé BOUCHAERT

ANNEXE à l'arrêté S.G.A.R N° 04-429 du 22 novembre 2004

Liste des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de la région Rhône-Alpes :

- Ain	(01)	: CPAM de Bourg en Bresse ;
- Ardèche	(07)	: CPAM d'Annonay ,
		CPAM de Privas ;
- Drôme	(26)	: CPAM de Valence ;
- Isère	(38)	: CPAM de Grenoble ;
		CPAM de Vienne ;
- Loire	(42)	: CPAM de Saint Etienne ;
		CPAM de Roanne ;
- Rhône	(69)	: CPAM de Lyon ;
		CPAM de Villefranche sur Saône ;
- Savoie	(73)	: CPAM de Chambéry ;
- Haute Savoie	(74)	: CPAM d'Annecy.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-13899 du 8/11/04
ARRETE N° 2004-041 du 2 novembre 2004

Concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de Contremaître

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des Conducteurs d'automobile, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 9 – 1°),

VU la circulaire DH/8D/91 n° 46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE I :

Un **concours interne sur épreuves** pour l'accès au grade de **Contremaître** est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **5 janvier 2005** en vue de pourvoir **2 postes** vacants dans l'Etablissement, à la Direction des Affaires Economiques spécialité : **fonction linge.**

ARTICLE II :

Peuvent faire acte de candidature, d'une part les Maîtres-Ouvriers sans condition d'ancienneté, ni d'échelon et d'autre part, les O.P.Q. ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

ARTICLE III :

Les candidatures formulées par écrit, accompagnées :

- D'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n° d'arrêté du concours),
- D'un curriculum vitae détaillé,
- Un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon)
- une copie conforme à l'original des diplômes ,

devront parvenir au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) le **22 décembre 2004** à la

Direction des Ressources Humaines – Bureau des concours D 229

Pavillon Dauphiné 2ème étage –

C.H.U. de Grenoble

B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

ARTICLE IV :

Le Jury du concours est composé comme suit :

- M. le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant, Président,
- Le Directeur des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble, ou son représentant
- Un Ingénieur de la Direction des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble,
- Un Technicien supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître d'un établissement hospitalier extérieur à l'établissement

ARTICLE V :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuve d'Admissibilité : Durée 2 H. – Coefficient 1 –

Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers de la Fonction Linge.

Epreuve d'Admission : Durée 15 minutes – Coefficient 1 –

Entretien oral avec le Jury sans préparation.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :

A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. Mahistre

PRÉFECTURE N° 2004-13900 du 8 novembre 2004
ARRETE N° 2004 – 043 du 2 novembre 2004

Concours interne sur épreuves d'Agent Technique d'Entretien

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret 2001-1033 du 08 Novembre 2001 modifiant le Décret sus-visé,

ARRETE

ARTICLE I :
Un concours interne sur épreuves **d'Agent Technique d'Entretien** est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du **15 janvier 2005*** en vue de pourvoir un poste vacant dans l'Etablissement :

Hôpital de La Tronche : 1 poste secteur sûreté et déplacements

ARTICLE II :
Peuvent être candidats, les agents d'entretien spécialisés et les agents d'entretien qualifiés comptant trois ans de services effectifs dans le corps, ainsi que les agents de service mortuaire et de désinfection.

ARTICLE III :
Les candidatures exprimées par écrit et composées :

- D'une lettre de candidature manuscrite,
- D'un curriculum vitae,
- D'une attestation justifiant des années de services effectifs nécessaires pour se présenter au concours.

devront parvenir au plus tard **le 24 décembre 2004** (le cachet de la poste faisant foi) à la

Direction des Ressources Humaines

C.H.U. de Grenoble –Bureau des concours D229 –

B.P. 217

38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE IV :
Le Jury du concours interne est composé comme suit :

- **Madame BRUEL**, représentant le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble, Présidente,
- **Monsieur CUZIN,** Directeur, Hôpital de la Tronche,
- **Monsieur BOURDE**, Ingénieur à la Direction des Affaires Economiques du C.H.U. de Grenoble,
- **Monsieur CASTALDI**, Technicien supérieur aux Services Techniques du Centre Hospitalier de Vienne

ARTICLE V :
Le concours interne comporte les épreuves suivantes :

1°) Admissibilité :

Epreuve écrite d'une durée d'une heure (coefficient 1) :

Comportant une série de questions pratiques ayant trait à l'hygiène et la salubrité, à la sécurité et l'encadrement de personnel. (voir programme en annexe n°1)

2°) Admission :

Epreuve orale d'une durée de 15 minutes (coefficient 1) :

Consistant en un entretien avec le Jury.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée pour chacune des épreuves est multipliée par le coefficient concerné.

Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité sont autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE VI :
A l'issue des épreuves, le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

(* les dates définitives du concours seront fixées en fonction des disponibilité du jury)

PRÉFECTURE N° 2004-14057 du 15 novembre 2004
ARRETE N° 2004-048 du 9 novembre 2004

Concours externe sur titres

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (article 14-1°),

VU la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir **du 16 décembre 2004*** en vue de pourvoir **2 postes de Maîtres-Ouvriers vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble :**

à la Direction des Affaires Economiques spécialité fonction linge.

(* la date définitive du concours en fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE 2 :
Peuvent être candidats :

Les personnes titulaires de :

- deux certificats d'aptitude professionnel ou
- d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnel ou
- de 2 brevets d'études professionnelles ou
- de diplômes équivalents figurant sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe I).

ARTICLE 3 :

Les candidatures composées :

- d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez.
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus,

devront parvenir **au plus tard le 13 décembre 2004** (le cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines

du CHU de Grenoble

service concours – bureau d 229

BP 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 4 :
Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le Directeur Général ou son représentant, Président ;
2. Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant,
3. Un Ingénieur , ou un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un contremaître du CHU de Grenoble
4. Un Technicien Supérieur ou un Agent Chef ou un Contremaître de la spécialité concernée par le concours, extérieur à l'établissement

ARTICLE 5 :
Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

P/ le Directeur Général
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

CENTRE HOSPITALIER DE ST EGREVE

PRÉFECTURE N° 2004-14125 du 16 novembre 2004

Concours sur titres pour le recrutement de 1 PREPARATEUR EN PHARMACIE.

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, modifié.
VU l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours surs titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière.
CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres, au directeur de l'établissement.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Un justificatif de nationalité.
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé..
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie.
- Un état signalétique et des services militaires Un certificat médical
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 1er janvier 2005, à :

Madame M.A. ALLIGIER

Formation Continue

B.P.100

38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 16 Novembre 2004.
Le Directeur

PRÉFECTURE N° 2004-14203 du 18 novembre 2004

Concours sur titres pour le recrutement de 1 DIETETICIEN.

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.
VU le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, modifié.
CONDITIONS D'INSCRIPTION :
Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique,.
Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Copie du livret de famille et, le cas échéant un certificat de nationalité.
- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie.
- Un certificat médical
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
- Un curriculum vitae réactualisé

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 21 Décembre 2004, à :

Madame Marie-Annick ALLIGIER

FORMATION CONTINUE

B.P.100

38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Le Directeur

PRÉFECTURE N° 2004-14293 du 22 novembre 2004

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 20 INFIRMIERS D.E.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 2 du Décret n° 88 1077 du 30 Novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 20 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année considérée.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitaë réactualisé, qui doit être adressé à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

B.P.100

38521 Saint-Egrève Cédex

Dans un délai de un mois à compter du 22 Novembre 2004.

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2004-13896 du 8 novembre 2004

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

VU le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

VU le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

VU la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

VU la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

VU la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

VU l'attestation en date du 27/09/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

CONSIDERANT la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1ER

Le terrain sis à VIF (38) Lieu-dit Le Crozet sur la parcelle cadastrée AR 136 pour une superficie de 850 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 11 octobre 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.